

BUDGET GÉNÉRAL DE L'UNION EUROPÉENNE POUR L'EXERCICE 2017

SOMMAIRE

	Page
ÉTAT GÉNÉRAL DES RECETTES	
A. Introduction et financement du budget général	12
B. État général des recettes par ligne budgétaire	22
C. Personnel inscrit au tableau des effectifs	160
D. Patrimoine immobilier	161
ÉTAT DES RECETTES ET DES DÉPENSES PAR SECTION	
Section I: Parlement	168
— État des recettes	169
— État des dépenses	184
— Personnel	244
Section II: Conseil européen et Conseil	245
— État des recettes	246
— État des dépenses	263
— Personnel	307
Section III: Commission	308
— État des recettes	309
— État des dépenses	386
— Personnel	1937
Section IV: Cour de justice de l'Union européenne	1986
— État des recettes	1987
— État des dépenses	1999
— Personnel	2035
Section V: Cour des comptes	2036
— État des recettes	2037
— État des dépenses	2050
— Personnel	2081
Section VI: Comité économique et social européen	2083
— État des recettes	2084
— État des dépenses	2096
— Personnel	2133

	Page
Section VII: Comité des régions	2134
— État des recettes	2135
— État des dépenses	2151
— Personnel	2185
Section VIII: Médiateur européen	2186
— État des recettes	2187
— État des dépenses	2203
— Personnel	2231
Section IX: Contrôleur européen de la protection des données	2232
— État des recettes	2233
— État des dépenses	2246
— Personnel	2279
Section X: Service européen pour l'action extérieure	2280
— État des recettes	2281
— État des dépenses	2299
— Personnel	2341

SOMMAIRE

Page

ÉTAT GÉNÉRAL DES RECETTES

A. Introduction et financement du budget général	12
B. État général des recettes par ligne budgétaire	22
— Titre 1: Ressources propres	23
— Titre 3: Excédents, soldes et ajustements	47
— Titre 4: Recettes provenant des personnes liées aux institutions et autres organismes de l'Union	65
— Titre 5: Autorité pour les partis politiques européens et les fondations politiques européennes et comité de personnalités éminentes indépendantes	79
— Titre 6: Contributions et restitutions dans le cadre des accords et programmes de l'Union	93
— Titre 7: Intérêts de retard et amendes	139
— Titre 8: Emprunts et prêts	146
— Titre 9: Recettes diverses	158
C. Personnel inscrit au tableau des effectifs	160
D. Patrimoine immobilier	161

ÉTAT DES RECETTES ET DES DÉPENSES PAR SECTION

Section I: Parlement	168
— État des recettes	169
— Titre 4: Recettes provenant des personnes liées aux institutions et autres organismes de l'Union	170
— Titre 5: Recettes provenant du fonctionnement administratif de l'institution	173
— Titre 6: Contributions et restitutions dans le cadre des accords et des programmes de l'Union	180
— Titre 9: Recettes diverses	182
— État des dépenses	184
— Titre 1: Personnes liées à l'institution	186
— Titre 2: Immeubles, mobilier, équipement et dépenses diverses de fonctionnement	208
— Titre 3: Dépenses résultant de l'exercice par l'institution de ses missions générales	221
— Titre 4: Dépenses résultant de l'exercice par l'institution de missions spécifiques	235
— Titre 5: Autorité pour les partis politiques européens et les fondations politiques européennes et comité de personnalités éminentes indépendantes	239
— Titre 10: Autres dépenses	241
— Personnel	244

	Page
Section II: Conseil européen et Conseil	245
— État des recettes	246
— Titre 4: Recettes provenant des personnes liées aux institutions et autres organismes de l'union	247
— Titre 5: Recettes provenant du fonctionnement administratif de l'institution	250
— Titre 6: Contributions et restitutions dans le cadre des accords et programmes de l'Union	256
— Titre 7: Intérêts de retard et amendes	259
— Titre 9: Recettes diverses	261
— État des dépenses	263
— Titre 1: Personnes liées à l'institution	264
— Titre 2: Immeubles, équipement et dépenses de fonctionnement	287
— Titre 10: Autres dépenses	305
— Personnel	307
Section III: Commission	308
— Recettes	309
— Titre 4: Recettes provenant des personnes liées aux institutions et autres organismes de l'Union	310
— Titre 5: Recettes provenant du fonctionnement administratif de l'institution	315
— Titre 6: Contributions et restitutions dans le cadre des accords et programmes de l'Union	324
— Titre 7: Intérêts de retard et amendes	370
— Titre 8: Emprunts et prêts	377
— Titre 9: Recettes diverses	384
RÉCAPITULATION GÉNÉRALE DES CRÉDITS (2017 ET 2016) ET DE L'EXÉCUTION (2015)	386
— Titre XX: Dépenses administratives par domaine politique	389
— Titre 01: Affaires économiques et financières	406
— Titre 02: Marché intérieur, industrie, entrepreneuriat et PME	445
— Titre 03: Concurrence	523
— Titre 04: Emploi, affaires sociales et inclusion	528
— Titre 05: Agriculture et développement rural	610
— Titre 06: Mobilité et transports	698
— Titre 07: Environnement	761

	Page
— Titre 08: Recherche et innovation	799
— Titre 09: Réseaux de communication, contenu et technologies	854
— Titre 10: Recherche directe	923
— Titre 11: Affaires maritimes et pêche	952
— Titre 12: Stabilité financière, services financiers et union des marchés de capitaux	993
— Titre 13: Politique régionale et urbaine	1007
— Titre 14: Fiscalité et union douanière	1084
— Titre 15: Éducation et culture	1098
— Titre 16: Communication	1155
— Titre 17: Santé et sécurité alimentaire	1175
— Titre 18: Migration et affaires intérieures	1233
— Titre 19: Instruments de politique étrangère	1293
— Titre 20: Commerce	1324
— Titre 21: Coopération internationale et développement	1336
— Titre 22: Voisinage et négociations d'élargissement	1424
— Titre 23: Aide humanitaire et protection civile	1466
— Titre 24: Lutte contre la fraude	1487
— Titre 25: Coordination des politiques de la Commission et conseil juridique	1494
— Titre 26: Administration de la Commission	1504
— Titre 27: Budget	1557
— Titre 28: Audit	1566
— Titre 29: Statistiques	1570
— Titre 30: Pensions et dépenses connexes	1579
— Titre 31: Services linguistiques	1592
— Titre 32: Énergie	1602
— Titre 33: Justice et consommateurs	1646
— Titre 34: Action pour le climat	1684
— Titre 40: Réserves	1697
 Annexes	
— Espace économique européen	1706
— Liste de lignes budgétaires ouvertes aux pays candidats et, le cas échéant, aux candidats potentiels des Balkans occidentaux	1721

	Page
— Opérations d'emprunts et de prêts — Emprunts et prêts garantis par le budget de l'Union (à titre indicatif)	1724
— Information Concernant Les Instruments Financiers Conformément À L'Article 49, Paragraphe 1, Point E), Du Règlement Financier	1758
— Office des publications	1828
— Recettes	1829
— Dépenses	1834
— Office européen de lutte antifraude	1847
— Recettes	1848
— Dépenses	1853
— Office européen de sélection du personnel	1867
— Recettes	1868
— Dépenses	1873
— Office de gestion et de liquidation des droits individuels	1889
— Recettes	1890
— Dépenses	1895
— Office pour les infrastructures et la logistique — Bruxelles	1905
— Recettes	1906
— Dépenses	1911
— Office pour les infrastructures et la logistique — Luxembourg	1921
— Recettes	1922
— Dépenses	1927
— Personnel	1937
Section IV: Cour de justice de l'Union européenne	1986
— État des recettes	1987
— Titre 4: Recettes provenant des personnes liées aux institutions et autres organismes de l'Union	1988
— Titre 5: Recettes provenant du fonctionnement administratif de l'institution	1991
— Titre 9: Recettes diverses	1997
— État des dépenses	1999
— Titre 1: Personnes liées à l'institution	2000
— Titre 2: Immeubles, mobilier, équipement et dépenses diverses de fonctionnement	2017

	Page
— Titre 3: Dépenses résultant de l'exercice par l'institution de missions spécifiques	2031
— Titre 10: Autres dépenses	2033
— Personnel	2035
Section V: Cour des comptes	2036
— État des recettes	2037
— Titre 4: Recettes provenant des personnes liées aux institutions et autres organismes de l'union	2038
— Titre 5: Recettes provenant du fonctionnement administratif de l'institution	2041
— Titre 9: Recettes diverses	2048
— État des dépenses	2050
— Titre 1: Personnes liées à l'institution	2051
— Titre 2: Immeubles, mobilier, équipement et dépenses diverses de fonctionnement	2066
— Titre 10: Autres dépenses	2079
— Personnel	2081
Section VI: Comité économique et social européen	2083
— État des recettes	2084
— Titre 4: Recettes provenant des personnes liées aux institutions et autres organismes de l'Union	2085
— Titre 5: Recettes provenant du fonctionnement administratif de l'institution	2088
— Titre 9: Recettes diverses	2094
— État des dépenses	2096
— Titre 1: Personnes liées à l'institution	2097
— Titre 2: Immeubles, mobilier, équipement et dépenses diverses de fonctionnement	2115
— Titre 10: Autres dépenses	2131
— Personnel	2133
Section VII: Comité des régions	2134
— État des recettes	2135
— Titre 4: Recettes provenant des personnes liées aux institutions et autres organismes de l'Union	2136
— Titre 5: Recettes provenant du fonctionnement administratif de l'institution	2139
— Titre 6: Contributions et restitutions dans le cadre des accords et programmes de l'union	2146
— Titre 9: Recettes diverses	2149

	Page
— État des dépenses	2151
— Titre 1: Personnes liées à l'institution	2152
— Titre 2: Immeubles, mobilier, équipement et dépenses diverses de fonctionnement	2168
— Titre 10: Autres dépenses	2183
— Personnel	2185
Section VIII: Médiateur européen	2186
— État des recettes	2187
— Titre 4: Recettes provenant des personnes liées aux institutions et autres organismes de l'Union	2188
— Titre 5: Recettes provenant du fonctionnement administratif de l'institution	2192
— Titre 6: Contributions et restitutions dans le cadre des accords et des programmes de l'Union	2199
— Titre 9: Recettes diverses	2201
— État des dépenses	2203
— Titre 1: Dépenses concernant les personnes liées à l'institution	2204
— Titre 2: Immeubles, mobilier, équipement et dépenses diverses de fonctionnement	2216
— Titre 3: Dépenses résultant de l'exercice par l'institution de ses missions générales	2223
— Titre 10: Autres dépenses	2229
— Personnel	2231
Section IX: Contrôleur européen de la protection des données	2232
— État des recettes	2233
— Titre 4: Taxes diverses, prélèvements et redevances de l'Union	2234
— Titre 5: Recettes provenant du fonctionnement administratif de l'institution	2237
— Titre 9: Recettes diverses	2244
— État des dépenses	2246
— Titre 1: Dépenses concernant les personnes liées à l'institution	2247
— Titre 2: Immeubles, équipement et dépenses liées au fonctionnement de l'institution	2260
— Titre 3: Comité européen de la protection des données	2265
— Titre 10: Autres dépenses	2277
— Personnel	2279

	Page
Section X: Service européen pour l'action extérieure	2280
— État des recettes	2281
— Titre 4: Recettes provenant des personnes liées aux institutions et autres organismes de l'union	2282
— Titre 5: Recettes provenant du fonctionnement administratif de l'institution	2285
— Titre 6: Contributions et restitutions dans le cadre des accords et programmes de l'Union	2292
— Titre 7: Intérêts de retard et amendes	2295
— Titre 9: Recettes diverses	2297
— État des dépenses	2299
— Titre 1: Personnel au siège	2302
— Titre 2: Immeubles, matériel et dépenses de fonctionnement au siège	2313
— Titre 3: Délégations	2331
— Titre 10: Autres dépenses	2339
— Personnel	2341

A. INTRODUCTION ET FINANCEMENT DU BUDGET GÉNÉRAL

INTRODUCTION

Le budget général de l'Union est l'acte qui prévoit et autorise, pour chaque exercice, l'ensemble des recettes et des dépenses estimées nécessaires de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique.

L'établissement et l'exécution du budget doivent respecter les principes d'unité, de vérité budgétaire, d'annualité, d'équilibre, d'unité de compte, d'universalité, de spécialité, de bonne gestion financière et de transparence.

- Le *principe d'unité* et le *principe de vérité budgétaire* impliquent que toutes les recettes et toutes les dépenses de l'Union, quand celles-ci sont mises à la charge du budget, doivent être réunies et inscrites en un seul et unique document.
- Le *principe d'annualité* signifie que le budget est voté pour un exercice à la fois et que les crédits de cet exercice, tant en engagements qu'en paiements, doivent en principe être utilisés pendant ce même exercice.
- Suivant le *principe d'équilibre*, les prévisions des recettes de l'exercice doivent être égales aux crédits de paiement pour ce même exercice. Un recours à l'emprunt pour couvrir un éventuel déficit budgétaire n'est pas compatible avec le système des ressources propres et n'est donc pas autorisé.
- Selon le *principe d'unité de compte*, le budget est établi, exécuté et fait l'objet d'une reddition des comptes en euros.
- Le *principe d'universalité* signifie que l'ensemble des recettes couvre l'ensemble des crédits de paiement sous réserve de certaines recettes, déterminées de façon limitative, qui sont affectées en vue de financer des dépenses spécifiques. Les recettes et les dépenses doivent être inscrites dans le budget pour le montant intégral, sans contraction entre elles.
- Le *principe de spécialité budgétaire* signifie que tout crédit doit avoir une destination déterminée et être affecté à un but spécifique afin d'éviter toute confusion d'un crédit avec un autre.
- Le *principe de bonne gestion financière* est défini par référence aux principes d'économie, d'efficacité et d'efficacité.
- Le budget est établi dans le respect du *principe de transparence* en assurant une bonne information sur l'exécution du budget et sur la comptabilité.

En vue de renforcer la transparence de la gestion au regard des objectifs de bonne gestion financière, et notamment d'efficacité et d'efficacité, le budget se présente par destination des crédits et des ressources, c'est-à-dire sur la base des activités (EBA — établissement du budget par activité).

Les dépenses autorisées dans le présent budget s'élèvent à 157 857 787 116 EUR en crédits d'engagement et à 134 490 371 363 EUR en crédits de paiement, ce qui représente, respectivement, une variation de + 1,66 % et de - 1,57 % par rapport au budget 2016.

Les recettes budgétaires se chiffrent à 134 490 371 363 EUR. Le taux uniforme d'appel de la ressource «TVA» s'établit à 0,30 % (sauf pour l'Allemagne, les Pays-Bas et la Suède, pour lesquels le taux d'appel pour la période 2014-2020 a été fixé à 0,15 %) et celui de la ressource «RNB» à 0,6077 %. Les ressources propres traditionnelles (droits de douane et cotisations «sucre») représentent 15,96 % du financement du budget pour 2017. La ressource «TVA» représente 12,34 % et la ressource «RNB» 69,63 %. Les recettes diverses pour cet exercice sont estimées à 2 772 392 898 EUR.

Les ressources propres nécessaires au financement du budget 2017 représentent 0,85 % du total du RNB.

Les tableaux qui suivent permettent de retracer, pas à pas, le calcul du financement du budget 2017.

FINANCEMENT DU BUDGET GÉNÉRAL

Crédits à couvrir pendant l'exercice 2017, conformément à l'article 1er de la décision 2014/335/UE, Euratom du Conseil du 26 mai 2014 relative au système des ressources propres de l'Union européenne

DÉPENSES

Description	Budget 2017	Budget 2016 ⁽¹⁾	Variation (en %)
1. Croissance intelligente et inclusive	56 521 763 545	59 290 697 648	- 4,67
2. Croissance durable: ressources naturelles	54 913 969 537	54 972 403 654	- 0,11
3. Sécurité et citoyenneté	3 786 957 287	3 022 387 739	+ 25,30
4. L'Europe dans le monde	9 483 081 178	10 155 590 403	- 6,62
5. Administration	9 394 599 816	8 950 916 040	+ 4,96
6. Compensations	p.m.	p.m.	—
Instruments spéciaux	390 000 000	250 475 125	+ 55,70
Total des dépenses ⁽²⁾	134 490 371 363	136 642 470 609	- 1,57

(¹) Les chiffres de cette colonne correspondent à ceux du budget de l'exercice 2016 (JO L 48 du 24.2.2016, p. 1) augmenté des budgets rectificatifs n°s 1 à 6/2016.

(²) Le troisième alinéa de l'article 310, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne stipule que «le budget doit être équilibré en recettes et en dépenses».

RECETTES

Description	Budget 2017	Budget 2016 ⁽¹⁾	Variation (en %)
Recettes diverses (titres 4 à 9)	2 772 392 898	1 616 701 373	+ 71,48
Excédent disponible de l'exercice précédent (chapitre 3 0, article 3 0 0)	p.m.	1 349 116 814	—
Reversement de l'excédent du Fonds de garantie relatif aux actions extérieures (chapitre 3 0, article 3 0 2)	p.m.	p.m.	—
Soldes des ressources propres provenant de la TVA et des ressources propres fondées sur le PNB/RNB relatif aux exercices antérieurs (chapitres 3 1 et 3 2)	p.m.	p.m.	—
Total des recettes des titres 3 à 9	2 772 392 898	2 965 818 187	- 6,52
Montant net des droits de douane et des cotisations dans le secteur du sucre (chapitres 1 1 et 1 2)	21 467 000 000	20 247 900 000	+ 6,02
Ressource propre «TVA» au taux uniforme (tableaux 1 et 2, chapitre 1 3)	16 598 937 750	16 279 317 150	+ 1,96
Reste à financer par la ressource complémentaire (ressource propre «RNB», tableau 3, chapitre 1 4)	93 652 040 715	97 149 435 272	- 3,60
Crédits à couvrir par les ressources propres visées à l'article 2 de la décision 2014/335/UE, Euratom ⁽²⁾	131 717 978 465	133 676 652 422	- 1,47
Total des recettes ⁽³⁾	134 490 371 363	136 642 470 609	- 1,57

⁽¹⁾ Les chiffres de cette colonne correspondent à ceux du budget de l'exercice 2016 (JO L 48 du 24.2.2016, p. 1) augmenté des budgets rectificatifs nos 1 à 6/2016.

⁽²⁾ Les ressources propres pour le budget 2017 sont déterminées sur la base des prévisions budgétaires adoptées lors de la 166^e réunion du comité consultatif des ressources propres du 18 mai 2016.

⁽³⁾ Le troisième alinéa de l'article 310, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne stipule que «le budget doit être équilibré en recettes et en dépenses».

TABLEAU 1

Calcul de l'écrêtement des assiettes harmonisées de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) conformément à l'article 2, paragraphe 1, point b), de la décision 2014/335/UE, Euratom

État membre	1 % de l'assiette TVA non écrêtée	1 % du revenu national brut	Taux d'écrêtement (en %)	1 % du revenu national brut multiplié par le taux d'écrêtement	1 % de l'assiette «TVA» écrêtée (1)	États membres dont l'assiette «TVA» est écrêtée
	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)
Belgique	1 767 744 000	4 364 202 000	50	2 182 101 000	1 767 744 000	
Bulgarie	215 501 000	451 147 000	50	225 573 500	215 501 000	
République tchèque	708 186 000	1 645 692 000	50	822 846 000	708 186 000	
Danemark	1 062 675 000	2 916 093 000	50	1 458 046 500	1 062 675 000	
Allemagne	13 506 186 000	33 059 999 000	50	16 529 999 500	13 506 186 000	
Estonie	108 283 000	219 513 000	50	109 756 500	108 283 000	
Irlande	837 734 000	2 049 014 000	50	1 024 507 000	837 734 000	
Grèce	777 516 000	1 822 161 000	50	911 080 500	777 516 000	
Espagne	4 903 148 000	11 604 439 000	50	5 802 219 500	4 903 148 000	
France	9 947 380 000	23 286 561 000	50	11 643 280 500	9 947 380 000	
Croatie	269 162 000	459 302 000	50	229 651 000	229 651 000	Croatie
Italie	6 241 490 000	17 121 047 000	50	8 560 523 500	6 241 490 000	
Chypre	119 229 000	177 085 000	50	88 542 500	88 542 500	Chypre
Lettonie	104 543 000	274 048 000	50	137 024 000	104 543 000	
Lituanie	160 059 000	395 700 000	50	197 850 000	160 059 000	
Luxembourg	275 481 000	363 484 000	50	181 742 000	181 742 000	Luxembourg
Hongrie	467 100 000	1 156 112 000	50	578 056 000	467 100 000	
Malte	67 040 000	96 738 000	50	48 369 000	48 369 000	Malte
Pays-Bas	2 884 590 000	7 241 616 000	50	3 620 808 000	2 884 590 000	
Autriche	1 607 452 000	3 575 020 000	50	1 787 510 000	1 607 452 000	
Pologne	1 889 516 000	4 330 202 000	50	2 165 101 000	1 889 516 000	
Portugal	895 989 000	1 877 440 000	50	938 720 000	895 989 000	
Roumanie	593 753 000	1 768 712 000	50	884 356 000	593 753 000	
Slovénie	185 469 000	404 677 000	50	202 338 500	185 469 000	
Slovaquie	276 354 000	813 883 000	50	406 941 500	276 354 000	
Finlande	930 644 000	2 170 886 000	50	1 085 443 000	930 644 000	
Suède	2 133 382 000	5 125 505 000	50	2 562 752 500	2 133 382 000	
Royaume-Uni	11 838 873 000	25 335 255 000	50	12 667 627 500	11 838 873 000	
Total	64 774 479 000	154 105 533 000		77 052 766 500	64 591 871 500	

(1) L'assiette à prendre en compte n'excède pas 50 % du RNB.

TABLEAU 2

Répartition des ressources propres provenant de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) conformément à l'article 2, paragraphe 1, point b), de la décision 2014/335/UE, Euratom (chapitre 1 3)

État membre	1 % de l'assiette «TVA» écartée	Taux uniforme de la ressource propre «TVA» (en %)	Ressource propre «TVA» au taux uniforme
	(1)	(2)	(3) = (1) × (2)
Belgique	1 767 744 000	0,30	530 323 200
Bulgarie	215 501 000	0,30	64 650 300
République tchèque	708 186 000	0,30	212 455 800
Danemark	1 062 675 000	0,30	318 802 500
Allemagne	13 506 186 000	0,15	2 025 927 900
Estonie	108 283 000	0,30	32 484 900
Irlande	837 734 000	0,30	251 320 200
Grèce	777 516 000	0,30	233 254 800
Espagne	4 903 148 000	0,30	1 470 944 400
France	9 947 380 000	0,30	2 984 214 000
Croatie	229 651 000	0,30	68 895 300
Italie	6 241 490 000	0,30	1 872 447 000
Chypre	88 542 500	0,30	26 562 750
Lettonie	104 543 000	0,30	31 362 900
Lituanie	160 059 000	0,30	48 017 700
Luxembourg	181 742 000	0,30	54 522 600
Hongrie	467 100 000	0,30	140 130 000
Malte	48 369 000	0,30	14 510 700
Pays-Bas	2 884 590 000	0,15	432 688 500
Autriche	1 607 452 000	0,30	482 235 600
Pologne	1 889 516 000	0,30	566 854 800
Portugal	895 989 000	0,30	268 796 700
Roumanie	593 753 000	0,30	178 125 900
Slovénie	185 469 000	0,30	55 640 700
Slovaquie	276 354 000	0,30	82 906 200
Finlande	930 644 000	0,30	279 193 200
Suède	2 133 382 000	0,15	320 007 300
Royaume-Uni	11 838 873 000	0,30	3 551 661 900
Total	64 591 871 500		16 598 937 750

TABLEAU 3

Détermination du taux uniforme et répartition des ressources fondées sur le revenu national brut conformément à l'article 2, paragraphe 1, point c), de la décision 2014/335/UE, Euratom (chapitre 1 4)

État membre	1 % du revenu national brut	Taux uniforme de la ressource propre «assiette complémentaire»	Ressource propre «assiette complémentaire» au taux uniforme
	(1)	(2)	(3) = (1) × (2)
Belgique	4 364 202 000		2 652 185 262
Bulgarie	451 147 000		274 168 204
République tchèque	1 645 692 000		1 000 109 543
Danemark	2 916 093 000		1 772 149 611
Allemagne	33 059 999 000		20 091 013 685
Estonie	219 513 000		133 401 053
Irlande	2 049 014 000		1 245 213 840
Grèce	1 822 161 000		1 107 352 169
Espagne	11 604 439 000		7 052 176 340
France	23 286 561 000		14 151 561 702
Croatie	459 302 000		279 124 109
Italie	17 121 047 000		10 404 694 494
Chypre	177 085 000		107 616 977
Lettonie	274 048 000	0,6 077 137 ⁽¹⁾	166 542 719
Lituanie	395 700 000		240 472 304
Luxembourg	363 484 000		220 894 200
Hongrie	1 156 112 000		702 585 079
Malte	96 738 000		58 789 006
Pays-Bas	7 241 616 000		4 400 829 115
Autriche	3 575 020 000		2 172 588 564
Pologne	4 330 202 000		2 631 522 997
Portugal	1 877 440 000		1 140 945 973
Roumanie	1 768 712 000		1 074 870 480
Slovénie	404 677 000		245 927 749
Slovaquie	813 883 000		494 607 834
Finlande	2 170 886 000		1 319 277 122
Suède	5 125 505 000		3 114 839 510
Royaume-Uni	25 335 255 000		15 396 581 074
Total	154 105 533 000		93 652 040 715

(¹) Calcul du taux: (93 652 040 715)/(154 105 533 000) = 0,607713680955245.

TABLEAU 4

Calcul de la réduction brute de la contribution «RNB» accordée au Danemark, aux Pays-Bas et à la Suède et son financement, conformément à l'article 2, paragraphe 5, de la décision 2014/335/UE, Euratom (chapitre 1 6)

État membre	Réduction brute	Parts dans les assiettes «RNB»	Clé RNB appliquée à la réduction brute	Financement de la réduction
	(1)	(2)	(3)	(4) = (1) + (3)
Belgique		2,83	31 168 279	31 168 279
Bulgarie		0,29	3 222 004	3 222 004
République tchèque		1,07	11 753 211	11 753 211
Danemark	- 141 660 311	1,89	20 826 167	- 120 834 144
Allemagne		21,45	236 108 063	236 108 063
Estonie		0,14	1 567 719	1 567 719
Irlande		1,33	14 633 658	14 633 658
Grèce		1,18	13 013 518	13 013 518
Espagne		7,53	82 876 639	82 876 639
France		15,11	166 308 075	166 308 075
Croatie		0,30	3 280 245	3 280 245
Italie		11,11	122 275 177	122 275 177
Chypre		0,11	1 264 707	1 264 707
Lettonie		0,18	1 957 197	1 957 197
Lituanie		0,26	2 826 012	2 826 012
Luxembourg		0,24	2 595 932	2 595 932
Hongrie		0,75	8 256 726	8 256 726
Malte		0,06	690 884	690 884
Pays-Bas	- 757 337 819	4,70	51 718 211	- 705 619 608
Autriche		2,32	25 532 095	25 532 095
Pologne		2,81	30 925 458	30 925 458
Portugal		1,22	13 408 310	13 408 310
Roumanie		1,15	12 631 796	12 631 796
Slovénie		0,26	2 890 124	2 890 124
Slovaquie		0,53	5 812 594	5 812 594
Finlande		1,41	15 504 044	15 504 044
Suède	- 201 593 520	3,33	36 605 357	- 164 988 163
Royaume-Uni		16,44	180 939 448	180 939 448
Total	- 1 100 591 650	100,00	1 100 591 650	0

TABLEAU 5

Correction des déséquilibres budgétaires en faveur du Royaume-Uni au titre de l'exercice 2016, conformément à l'article 4 de la décision 2014/335/UE, Euratom (chapitre 1 5)

Description	Coefficient ⁽¹⁾ (%)	Montant
1. Part du Royaume-Uni (en %) dans l'assiette «TVA» non écartée indicative	18,0 077	
2. Part du Royaume-Uni (en %) dans le total des dépenses réparties, ajusté des dépenses liées à l'élargissement	7,2 983	
3. (1) – (2)	10,7 095	
4. Total des dépenses réparties		129 383 323 229
5. Dépenses liées à l'élargissement ⁽²⁾		34 414 600 712
6. Total des dépenses réparties, ajusté des dépenses liées à l'élargissement = (4) – (5)		94 968 722 517
7. Montant initial de la correction britannique = (3) × (6) × 0,66		6 712 622 123
8. Avantage du Royaume-Uni ⁽³⁾		1 524 007 149
9. Correction de base en faveur du Royaume-Uni = (7) – (8)		5 188 614 974
10. Gains exceptionnels provenant des ressources propres traditionnelles ⁽⁴⁾		– 49 835 714
11. Correction en faveur du Royaume-Uni = (9) – (10)		5 238 450 688
<p>(¹) Chiffres arrondis.</p> <p>(²) Le montant des dépenses liées à l'élargissement correspond au total des dépenses réparties dans treize États membres (qui ont adhéré à l'Union après le 30 avril 2004), sauf pour les paiements agricoles directs et les dépenses liées au marché, ainsi que la partie des dépenses de développement rural provenant de la section «Garantie» du FEOGA.</p> <p>(³) L'«avantage du Royaume-Uni» correspond aux effets découlant, pour le Royaume-Uni, du passage à la TVA écartée et de l'introduction de la ressource propre fondée sur le PNB/RNB.</p> <p>(⁴) Ces gains exceptionnels correspondent aux gains nets résultant pour le Royaume-Uni de l'augmentation — de 10 à 20 % au 1^{er} janvier 2014 — du pourcentage des ressources propres traditionnelles conservé par les États membres pour couvrir les frais de perception des ressources propres traditionnelles (RPT).</p>		

TABLEAU 6

Calcul du financement de la correction en faveur du Royaume-Uni arrêtée à – 5 238 450 688 EUR (chapitre 1 5)

État membre	Parts dans les assiettes «RNB»	Parts sans le Royaume-Uni	Parts sans l'Allemagne, les Pays-Bas, l'Autriche, la Suède et le Royaume-Uni	Trois quarts de la part de l'Allemagne, des Pays-Bas, de l'Autriche et de la Suède dans la colonne (2)	Colonne (4) répartie selon la clé de la colonne (3)	Clé de financement	Clé de financement appliquée à la correction
	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6) = (2) + (4) + (5)	(7)
Belgique	2,83	3,39	5,47		1,56	4,95	259 335 598
Bulgarie	0,29	0,35	0,57		0,16	0,51	26 808 676
République tchèque	1,07	1,28	2,06		0,59	1,87	97 792 567
Danemark	1,89	2,26	3,66		1,04	3,31	173 284 078
Allemagne	21,45	25,67	0,00	– 19,26	0,00	6,42	336 225 054
Estonie	0,14	0,17	0,28		0,08	0,25	13 044 203
Irlande	1,33	1,59	2,57		0,73	2,32	121 759 321
Grèce	1,18	1,42	2,28		0,65	2,07	108 278 950
Espagne	7,53	9,01	14,55		4,15	13,16	689 574 892
France	15,11	18,08	29,19		8,33	26,42	1 383 765 970
Croatie	0,30	0,36	0,58		0,16	0,52	27 293 273
Italie	11,11	13,30	21,46		6,13	19,42	1 017 390 340
Chypre	0,11	0,14	0,22		0,06	0,20	10 522 988
Lettonie	0,18	0,21	0,34		0,10	0,31	16 284 856
Lituanie	0,26	0,31	0,50		0,14	0,45	23 513 828
Luxembourg	0,24	0,28	0,46		0,13	0,41	21 599 445
Hongrie	0,75	0,90	1,45		0,41	1,31	68 700 073
Malte	0,06	0,08	0,12		0,03	0,11	5 748 498
Pays-Bas	4,70	5,62	0,00	– 4,22	0,00	1,41	73 648 300
Autriche	2,32	2,78	0,00	– 2,08	0,00	0,69	36 358 479
Pologne	2,81	3,36	5,43		1,55	4,91	257 315 203
Portugal	1,22	1,46	2,35		0,67	2,13	111 563 815
Roumanie	1,15	1,37	2,22		0,63	2,01	105 102 831
Slovénie	0,26	0,31	0,51		0,14	0,46	24 047 272
Slovaquie	0,53	0,63	1,02		0,29	0,92	48 363 672
Finlande	1,41	1,69	2,72		0,78	2,46	129 001 366
Suède	3,33	3,98	0,00	– 2,99	0,00	1,00	52 127 140
Royaume-Uni	16,44	0,00	0,00		0,00	0,00	0
Total	100,00	100,00	100,00	– 28,54	28,54	100,00	5 238 450 688

Les calculs sont effectués avec une précision de quinze décimales.

TABLEAU 7
Récapitulatif du financement ⁽¹⁾ du budget général par type de ressource propre et par État membre

État membre	Ressources propres traditionnelles (RPT)				Ressources propres «TVA» et «RNB», ajustements compris						Total des ressources propres ⁽²⁾	Part dans le total des «contributions nationales» (en %)
	Cotisations nettes dans le secteur du sucre (80 %)	Droits de douane nets (80 %)	Total des ressources propres traditionnelles nettes (80 %)	Frais de perception (20 % des RPT brutes) (p.m.)	Ressource propre «TVA»	Ressource propre «RNB»	Réduction en faveur du Danemark, des Pays-Bas, de l'Autriche et de la Suède	Correction britannique	Total «contributions nationales»			
(1)	(2)	(3) = (1) + (2)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9) = (5) + (6) + (7) + (8)	(10)	(11) = (3) + (9)		
Belgique	7 000 000	2 113 800 000	2 120 800 000	530 200 000	530 323 200	31 168 279	259 335 598	3 473 012 339	3,15	5 593 812 339		
Bulgarie	400 000	67 900 000	68 300 000	17 075 000	64 650 300	3 222 004	26 808 676	368 849 184	0,33	437 149 184		
République tchèque	3 600 000	265 700 000	269 300 000	67 325 000	212 455 800	11 753 211	97 792 567	1 322 111 121	1,20	1 591 411 121		
Danemark	3 600 000	415 800 000	419 400 000	104 850 000	318 802 500	- 120 834 144	173 284 078	2 143 402 045	1,94	2 562 802 045		
Allemagne	28 100 000	4 415 800 000	4 443 900 000	1 110 975 000	2 025 927 900	236 108 063	336 225 054	22 689 274 702	20,58	27 133 174 702		
Estonie	0	29 900 000	29 900 000	7 475 000	32 484 900	1 567 719	13 044 203	180 497 875	0,16	210 397 875		
Irlande	0	333 500 000	333 500 000	83 375 000	251 320 200	1 245 213 840	121 759 321	1 632 927 019	1,48	1 966 427 019		
Grèce	1 500 000	155 400 000	156 900 000	39 225 000	233 254 800	13 013 518	108 278 950	1 461 899 437	1,33	1 618 799 437		
Espagne	5 000 000	1 501 400 000	1 506 400 000	376 600 000	1 470 944 400	82 876 639	689 574 892	9 295 572 271	8,43	10 801 972 271		
France	33 000 000	1 743 100 000	1 776 100 000	444 025 000	2 984 214 000	14 151 561 702	1 383 765 970	18 685 849 747	16,95	20 461 949 747		
Croatie	1 900 000	47 300 000	49 200 000	12 300 000	68 895 300	3 280 245	27 293 273	378 592 927	0,34	427 792 927		
Italie	5 000 000	1 952 000 000	1 957 000 000	489 250 000	1 872 447 000	122 275 177	1 017 390 340	13 416 807 011	12,17	15 373 807 011		
Chypre	0	19 600 000	19 600 000	4 900 000	26 562 750	1 264 707	10 522 988	145 967 422	0,13	165 567 422		
Lettonie	0	34 000 000	34 000 000	8 500 000	31 362 900	1 957 197	16 284 856	216 147 672	0,20	250 147 672		
Lituanie	900 000	85 900 000	86 800 000	21 700 000	48 017 700	2 826 012	23 513 828	314 829 844	0,29	401 629 844		
Luxembourg	0	19 000 000	19 000 000	4 750 000	54 522 600	2 595 932	21 599 445	299 612 177	0,27	318 612 177		
Hongrie	2 200 000	150 100 000	152 300 000	38 075 000	140 130 000	8 256 726	68 700 073	919 671 878	0,83	1 071 971 878		
Malte	0	13 200 000	13 200 000	3 300 000	14 510 700	690 884	5 748 498	79 739 088	0,07	92 939 088		
Pays-Bas	7 700 000	2 557 700 000	2 563 400 000	640 850 000	432 688 500	- 705 619 608	73 648 300	4 201 546 307	3,81	6 764 946 307		
Autriche	3 400 000	223 600 000	227 000 000	56 750 000	482 235 600	25 532 095	36 358 479	2 716 714 738	2,46	2 943 714 738		
Pologne	13 700 000	602 600 000	616 300 000	154 075 000	566 854 800	30 925 458	257 315 203	3 486 618 458	3,16	4 102 918 458		
Portugal	200 000	136 800 000	137 000 000	34 250 000	268 796 700	13 408 310	111 563 815	1 534 714 798	1,39	1 671 714 798		
Roumanie	1 000 000	141 000 000	142 000 000	35 500 000	178 125 900	12 631 796	105 102 831	1 370 731 007	0,24	1 512 731 007		
Slovenie	0	73 600 000	73 600 000	18 400 000	55 640 700	2 890 124	24 047 272	328 505 845	0,30	402 105 845		
Slovaquie	1 400 000	100 600 000	102 000 000	25 500 000	82 906 200	5 812 594	48 363 672	631 690 300	0,57	733 690 300		
Finlande	800 000	137 600 000	138 400 000	34 600 000	279 193 200	15 504 044	129 001 366	1 742 975 732	1,58	1 881 375 732		
Suède	2 800 000	575 000 000	577 800 000	144 450 000	320 007 300	- 164 988 163	52 127 140	3 321 985 787	3,01	3 899 785 787		
Royaume-Uni	10 100 000	3 423 800 000	3 433 900 000	858 475 000	3 551 661 900	180 939 448	- 5 238 450 688	13 890 731 734	12,60	17 324 631 734		
Total	133 300 000	21 333 700 000	21 467 000 000	5 366 750 000	16 598 937 750	0	0	110 250 978 465	100,00	131 717 978 465		

⁽¹⁾ p.m. (ressources propres + autres recettes = total des recettes = total des dépenses); (131 717 978 465 + 2 772 392 898 = 134 490 371 363 = 134 490 371 363).

⁽²⁾ Total des ressources propres en pourcentage du RNB: (131 717 978 465)/(15 410 553 300 000) = 0,85 %; plafond des ressources propres en pourcentage du RNB: 1,20 %.

B. ÉTAT GÉNÉRAL DES RECETTES PAR LIGNE BUDGÉTAIRE

Titre	Intitulé	Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015
1	RESSOURCES PROPRES	131 717 978 465	133 676 652 422	130 738 028 247,59
3	EXCÉDENTS, SOLDES ET AJUSTEMENTS	p.m.	1 349 116 814	8 031 205 136,60
4	RECETTES PROVENANT DES PERSONNES LIÉES AUX INSTITUTIONS ET AUTRES ORGANISMES DE L'UNION	1 490 262 072	1 348 027 707	1 328 550 809,26
5	RECETTES PROVENANT DU FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DES INSTITUTIONS	70 200 866	55 455 129	563 178 944,11
6	CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS DANS LE CADRE DES ACCORDS ET PROGRAMMES DE L'UNION	60 000 000	60 000 000	4 197 795 189,34
7	INTÉRÊTS DE RETARD ET AMENDES	1 120 000 000	123 000 000	1 703 065 168,67
8	EMPRUNTS ET PRÊTS	6 928 960	5 217 537	42 413 817,62
9	RECETTES DIVERSES	25 001 000	25 001 000	19 392 981,26
	TOTAL GÉNÉRAL	134 490 371 363	136 642 470 609	146 623 630 294,45

TITRE 1
RESSOURCES PROPRES

CHAPITRE 1 1 — COTISATIONS ET AUTRES DROITS PRÉVUS DANS LE CADRE DE L'ORGANISATION COMMUNE DES MARCHÉS DANS LE SECTEUR DU SUCRE [ARTICLE 2, PARAGRAPHE 1, POINT A), DE LA DÉCISION 2014/335/UE, EURATOM]

CHAPITRE 1 2 — DROITS DE DOUANE ET AUTRES DROITS VISÉS À L'ARTICLE 2, PARAGRAPHE 1, POINT A), DE LA DÉCISION 2014/335/UE, EURATOM

CHAPITRE 1 3 — RESSOURCES PROPRES PROVENANT DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 2, PARAGRAPHE 1, POINT B), DE LA DÉCISION 2014/335/UE, EURATOM

CHAPITRE 1 4 — RESSOURCES PROPRES FONDÉES SUR LE REVENU NATIONAL BRUT CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 2, PARAGRAPHE 1, POINT C), DE LA DÉCISION 2014/335/UE, EURATOM

Article Poste	Intitulé	Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015	% 2015-2017
	CHAPITRE 1 1				
1 1 0	<i>Cotisations à la production pour la campagne de commercialisation 2005/2006 et les années précédentes</i>	p.m.	p.m.	- 3 457 652,14	
1 1 1	<i>Cotisations liées au stockage du sucre</i>	p.m.	p.m.	0,—	
1 1 3	<i>Montants perçus sur la production du sucre C, de l'isoglucose C et du sirop d'inuline C non exportée, ainsi qu'au titre du sucre C et de l'isoglucose C de substitution</i>	p.m.	p.m.	2 152 992,41	
1 1 7	<i>Taxe à la production</i>	133 300 000	133 300 000	124 659 108,27	93,52
1 1 8	<i>Montants uniques prélevés sur les quotas additionnels de sucre et sur les quotas supplémentaires d'isoglucose</i>	p.m.	p.m.	0,—	
1 1 9	<i>Prélèvement sur l'excédent</i>	p.m.	p.m.	362 718,83	
	CHAPITRE 1 1 – TOTAL	133 300 000	133 300 000	123 717 167,37	92,81
	CHAPITRE 1 2				
1 2 0	<i>Droits de douane et autres droits visés à l'article 2, paragraphe 1, point a), de la décision 2014/335/UE, Euratom</i>	21 333 700 000	20 114 600 000	18 606 636 770,66	87,22
	CHAPITRE 1 2 – TOTAL	21 333 700 000	20 114 600 000	18 606 636 770,66	87,22
	CHAPITRE 1 3				
1 3 0	<i>Ressources propres provenant de la taxe sur la valeur ajoutée conformément à l'article 2, paragraphe 1, point b), de la décision 2014/335/UE, Euratom</i>	16 598 937 750	16 279 317 150	18 268 893 143,27	110,06
	CHAPITRE 1 3 – TOTAL	16 598 937 750	16 279 317 150	18 268 893 143,27	110,06
	CHAPITRE 1 4				
1 4 0	<i>Ressources propres fondées sur le revenu national brut conformément à l'article 2, paragraphe 1, point c), de la décision 2014/335/UE, Euratom</i>	93 652 040 715	97 149 435 272	94 008 966 506,53	100,38
	CHAPITRE 1 4 – TOTAL	93 652 040 715	97 149 435 272	94 008 966 506,53	100,38

CHAPITRE 1 5 — CORRECTION DES DÉSÉQUILIBRES BUDGÉTAIRES**CHAPITRE 1 6 — RÉDUCTION BRUTE DE LA CONTRIBUTION RNB ANNUELLE ACCORDÉE À CERTAINS ÉTATS MEMBRES**

Article Poste	Intitulé	Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015	% 2015-2017
1 5 0	CHAPITRE 1 5				
	<i>Correction des déséquilibres budgétaires accordée au Royaume-Uni conformément aux articles 4 et 5 de la décision 2014/335/UE, Euratom</i>	0,—	0,—	- 270 185 340,24	
	CHAPITRE 1 5 – TOTAL	0,—	0,—	- 270 185 340,24	
1 6 0	CHAPITRE 1 6				
	<i>Réduction brute de la contribution RNB annuelle accordée à certains États membres conformément à l'article 2, paragraphe 5, de la décision 2014/335/UE, Euratom</i>	0,—	0,—	0,—	
	CHAPITRE 1 6 – TOTAL	0,—	0,—	0,—	
Titre 1 – Total		131 717 978 465	133 676 652 422	130 738 028 247,59	99,26

TITRE 1

RESSOURCES PROPRES

CHAPITRE 1 1 — COTISATIONS ET AUTRES DROITS PRÉVUS DANS LE CADRE DE L'ORGANISATION COMMUNE DES MARCHÉS DANS LE SECTEUR DU SUCRE [ARTICLE 2, PARAGRAPHE 1, POINT A), DE LA DÉCISION 2014/335/UE, EURATOM]

1 1 0 *Cotisations à la production pour la campagne de commercialisation 2005/2006 et les années précédentes*

Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015
p.m.	p.m.	– 3 457 652,14

Commentaires

L'organisation commune des marchés dans le secteur du sucre prévoyait que les producteurs de sucre, d'isoglucose et de sirop d'inuline devaient verser les cotisations à la production de base et B. Ces cotisations étaient destinées à couvrir des dépenses de soutien du marché. Les montants inscrits au présent article découlent maintenant de la révision des cotisations établies antérieurement. Les cotisations relatives aux campagnes 2007/2008 et suivantes figurent à l'article 1 1 7 du présent chapitre en tant que «taxe à la production».

Les chiffres sont nets des frais de perception.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1260/2001 du Conseil du 19 juin 2001 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre (JO L 178 du 30.6.2001, p. 1).

Décision 2007/436/CE, Euratom du Conseil du 7 juin 2007 relative au système des ressources propres des Communautés européennes (JO L 163 du 23.6.2007, p. 17), et notamment son article 2, paragraphe 1, point a).

Règlement (UE) n° 1360/2013 du Conseil du 2 décembre 2013 fixant les cotisations à la production dans le secteur du sucre pour les campagnes de commercialisation 2001/2002, 2002/2003, 2003/2004, 2004/2005 et 2005/2006, le coefficient nécessaire au calcul de la cotisation complémentaire pour les campagnes de commercialisation 2001/2002 et 2004/2005 et les montants à payer par les fabricants de sucre aux vendeurs de betteraves en raison de la différence entre la cotisation maximale et la cotisation à percevoir pour les campagnes de commercialisation 2002/2003, 2003/2004 et 2005/2006 (JO L 343 du 19.12.2013, p. 2).

CHAPITRE 1 1 — COTISATIONS ET AUTRES DROITS PRÉVUS DANS LE CADRE DE L'ORGANISATION COMMUNE DES MARCHÉS DANS LE SECTEUR DU SUCRE [ARTICLE 2, PARAGRAPHE 1, POINT A), DE LA DÉCISION 2014/335/UE, EURATOM] (suite)

1 1 0

(suite)

États membres	Budget 2017	Budget 2016	Exécution 2015
Belgique	p.m.	p.m.	0,—
Bulgarie	—	—	0,—
République tchèque	p.m.	p.m.	0,—
Danemark	p.m.	p.m.	0,—
Allemagne	p.m.	p.m.	- 2 250 956,24
Estonie	—	—	0,—
Irlande	p.m.	p.m.	0,—
Grèce	p.m.	p.m.	0,—
Espagne	p.m.	p.m.	- 684 341,45
France	p.m.	p.m.	- 278 021,83
Croatie	—	—	0,—
Italie	p.m.	p.m.	0,—
Chypre	—	—	0,—
Lettonie	p.m.	p.m.	0,—
Lituanie	p.m.	p.m.	0,—
Luxembourg	—	—	0,—
Hongrie	p.m.	p.m.	- 244 332,62
Malte	—	—	0,—
Pays-Bas	p.m.	p.m.	0,—
Autriche	p.m.	p.m.	0,—
Pologne	p.m.	p.m.	0,—
Portugal	p.m.	p.m.	0,—
Roumanie	—	—	0,—
Slovénie	p.m.	p.m.	0,—
Slovaquie	p.m.	p.m.	0,—
Finlande	p.m.	p.m.	0,—
Suède	p.m.	p.m.	0,—
Royaume-Uni	p.m.	p.m.	0,—
<i>Total de l'article 1 1 0</i>	p.m.	p.m.	- 3 457 652,14

CHAPITRE 1 1 — COTISATIONS ET AUTRES DROITS PRÉVUS DANS LE CADRE DE L'ORGANISATION COMMUNE DES MARCHÉS DANS LE SECTEUR DU SUCRE [ARTICLE 2, PARAGRAPHE 1, POINT A), DE LA DÉCISION 2014/335/UE, EURATOM] (suite)**1 1 1 Cotisations liées au stockage du sucre**

Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Cet article est destiné à enregistrer les montants facturés par les nouveaux États membres en cas de non-élimination des stocks de sucre considérés comme excédentaires au sens du règlement (CE) n° 60/2004 de la Commission du 14 janvier 2004 établissant des mesures transitoires dans le secteur du sucre en raison de l'adhésion de la République tchèque, de l'Estonie, de Chypre, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Hongrie, de Malte, de la Pologne, de la Slovénie et de la Slovaquie à l'Union européenne (JO L 9 du 15.1.2004, p. 8).

Cet article est aussi destiné à enregistrer les recettes provenant de reliquats de la cotisation au stockage du sucre, car le règlement (CE) n° 1260/2001 du Conseil du 19 juin 2001 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre (JO L 178 du 30.6.2001, p. 1) a supprimé la cotisation au stockage.

Cet article couvre également les montants en suspens dus conformément à l'article 5 du règlement (CEE) n° 65/82 de la Commission du 13 janvier 1982 établissant les modalités d'application pour le report de sucre à la campagne de commercialisation suivante (JO L 9 du 14.1.1982, p. 14), lorsque l'obligation de stockage du sucre reporté n'est pas remplie, et les montants dus conformément au règlement (CEE) n° 1789/81 du Conseil du 30 juin 1981 établissant les règles générales relatives au régime de stock minimal dans le secteur du sucre (JO L 177 du 1.7.1981, p. 39), lorsque les règles générales relatives au régime de stock minimal dans le secteur du sucre ne sont pas respectées.

Les chiffres sont nets des frais de perception.

Bases légales

Décision 2014/335/UE, Euratom du Conseil du 26 mai 2014 relative au système des ressources propres de l'Union européenne (JO L 168 du 7.6.2014, p. 105), et notamment son article 2, paragraphe 1, point a).

CHAPITRE 1 1 — COTISATIONS ET AUTRES DROITS PRÉVUS DANS LE CADRE DE L'ORGANISATION COMMUNE DES MARCHÉS DANS LE SECTEUR DU SUCRE [ARTICLE 2, PARAGRAPHE 1, POINT A), DE LA DÉCISION 2014/335/UE, EURATOM] (suite)

1 1 1 (suite)

États membres	Budget 2017	Budget 2016	Exécution 2015
Belgique	p.m.	p.m.	0,—
Bulgarie	p.m.	p.m.	0,—
République tchèque	p.m.	p.m.	0,—
Danemark	p.m.	p.m.	0,—
Allemagne	p.m.	p.m.	0,—
Estonie	p.m.	p.m.	0,—
Irlande	p.m.	p.m.	0,—
Grèce	p.m.	p.m.	0,—
Espagne	p.m.	p.m.	0,—
France	p.m.	p.m.	0,—
Croatie	p.m.	p.m.	0,—
Italie	p.m.	p.m.	0,—
Chypre	p.m.	p.m.	0,—
Lettonie	p.m.	p.m.	0,—
Lituanie	p.m.	p.m.	0,—
Luxembourg	—	—	0,—
Hongrie	p.m.	p.m.	0,—
Malte	p.m.	p.m.	0,—
Pays-Bas	p.m.	p.m.	0,—
Autriche	p.m.	p.m.	0,—
Pologne	p.m.	p.m.	0,—
Portugal	p.m.	p.m.	0,—
Roumanie	p.m.	p.m.	0,—
Slovénie	p.m.	p.m.	0,—
Slovaquie	p.m.	p.m.	0,—
Finlande	p.m.	p.m.	0,—
Suède	p.m.	p.m.	0,—
Royaume-Uni	p.m.	p.m.	0,—
<i>Total de l'article 1 1 1</i>	p.m.	p.m.	0,—

CHAPITRE 1 1 — COTISATIONS ET AUTRES DROITS PRÉVUS DANS LE CADRE DE L'ORGANISATION COMMUNE DES MARCHÉS DANS LE SECTEUR DU SUCRE [ARTICLE 2, PARAGRAPHE 1, POINT A), DE LA DÉCISION 2014/335/UE, EURATOM] (suite)**1 1 3 Montants perçus sur la production du sucre C, de l'isoglucose C et du sirop d'inuline C non exportée, ainsi qu'au titre du sucre C et de l'isoglucose C de substitution**

Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015
p.m.	p.m.	2 152 992,41

Commentaires

Montants perçus sur la production du sucre C, de l'isoglucose C et du sirop d'inuline C non exportée. Ils comprennent également les montants perçus au titre du sucre C et de l'isoglucose C de substitution.

Les chiffres sont nets des frais de perception.

Bases légales

Règlement (CEE) n° 2670/81 de la Commission du 14 septembre 1981 établissant les modalités d'application pour la production hors quota dans le secteur du sucre (JO L 262 du 16.9.1981, p. 14).

Décision 2007/436/CE, Euratom du Conseil du 7 juin 2007 relative au système des ressources propres des Communautés européennes (JO L 163 du 23.6.2007, p. 17), et notamment son article 2, paragraphe 1, point a).

CHAPITRE 1 1 — COTISATIONS ET AUTRES DROITS PRÉVUS DANS LE CADRE DE L'ORGANISATION COMMUNE DES MARCHÉS DANS LE SECTEUR DU SUCRE [ARTICLE 2, PARAGRAPHE 1, POINT A), DE LA DÉCISION 2014/335/UE, EURATOM] (suite)

1 1 3 (suite)

États membres	Budget 2017	Budget 2016	Exécution 2015
Belgique	p.m.	p.m.	0,—
Bulgarie	—	—	0,—
République tchèque	p.m.	p.m.	0,—
Danemark	p.m.	p.m.	0,—
Allemagne	p.m.	p.m.	2 152 992,41
Estonie	—	—	0,—
Irlande	p.m.	p.m.	0,—
Grèce	p.m.	p.m.	0,—
Espagne	p.m.	p.m.	0,—
France	p.m.	p.m.	0,—
Croatie	—	—	0,—
Italie	p.m.	p.m.	0,—
Chypre	—	—	0,—
Lettonie	p.m.	p.m.	0,—
Lituanie	p.m.	p.m.	0,—
Luxembourg	—	—	0,—
Hongrie	p.m.	p.m.	0,—
Malte	—	—	0,—
Pays-Bas	p.m.	p.m.	0,—
Autriche	p.m.	p.m.	0,—
Pologne	p.m.	p.m.	0,—
Portugal	p.m.	p.m.	0,—
Roumanie	—	—	0,—
Slovénie	p.m.	p.m.	0,—
Slovaquie	p.m.	p.m.	0,—
Finlande	p.m.	p.m.	0,—
Suède	p.m.	p.m.	0,—
Royaume-Uni	p.m.	p.m.	0,—
<i>Total de l'article 1 1 3</i>	p.m.	p.m.	2 152 992,41

CHAPITRE 1 1 — COTISATIONS ET AUTRES DROITS PRÉVUS DANS LE CADRE DE L'ORGANISATION COMMUNE DES MARCHÉS DANS LE SECTEUR DU SUCRE [ARTICLE 2, PARAGRAPHE 1, POINT A), DE LA DÉCISION 2014/335/UE, EURATOM] (suite)**1 1 7 Taxe à la production**

Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015
133 300 000	133 300 000	124 659 108,27

Commentaires

En vertu de l'actuelle organisation commune des marchés dans le secteur du sucre, il est perçu une taxe à la production sur le quota de sucre, le quota d'isoglucose et le quota de sirop d'inuline attribués aux entreprises productrices de sucre.

Les chiffres sont nets des frais de perception.

Bases légales

Règlement (CE) n° 318/2006 du Conseil du 20 février 2006 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre (JO L 58 du 28.2.2006, p. 1), et notamment son article 16.

Règlement (CE) n° 952/2006 de la Commission du 29 juin 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 318/2006 du Conseil en ce qui concerne la gestion du marché intérieur du sucre et le régime des quotas (JO L 178 du 1.7.2006, p. 39).

Règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement «OCM unique») (JO L 299 du 16.11.2007, p. 1), et notamment son article 51.

Règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 671), et notamment son article 128.

Décision 2014/335/UE, Euratom du Conseil du 26 mai 2014 relative au système des ressources propres de l'Union européenne (JO L 168 du 7.6.2014, p. 105), et notamment son article 2, paragraphe 1, point a).

CHAPITRE 1 1 — COTISATIONS ET AUTRES DROITS PRÉVUS DANS LE CADRE DE L'ORGANISATION COMMUNE DES MARCHÉS DANS LE SECTEUR DU SUCRE [ARTICLE 2, PARAGRAPHE 1, POINT A), DE LA DÉCISION 2014/335/UE, EURATOM] (suite)

1 1 7 (suite)

États membres	Budget 2017	Budget 2016	Exécution 2015
Belgique	7 000 000	7 000 000	6 601 725,90
Bulgarie	400 000	400 000	401 391,00
République tchèque	3 600 000	3 600 000	3 350 305,44
Danemark	3 600 000	3 600 000	3 340 317,25
Allemagne	28 100 000	28 100 000	26 339 173,20
Estonie	—	—	0,—
Irlande	p.m.	p.m.	0,—
Grèce	1 500 000	1 500 000	1 428 318,00
Espagne	5 000 000	5 000 000	4 728 467,70
France	33 000 000	33 000 000	30 933 280,80
Croatie	1 900 000	1 900 000	1 723 713,67
Italie	5 000 000	5 000 000	3 962 693,25
Chypre	—	—	0,—
Lettonie	p.m.	p.m.	0,—
Lituanie	900 000	900 000	812 268,00
Luxembourg	—	—	0,—
Hongrie	2 200 000	2 200 000	2 138 688,72
Malte	—	—	0,—
Pays-Bas	7 700 000	7 700 000	7 243 992,00
Autriche	3 400 000	3 400 000	3 159 246,60
Pologne	13 700 000	13 700 000	12 917 870,62
Portugal	200 000	200 000	56 250,00
Roumanie	1 000 000	1 000 000	788 619,15
Slovénie	p.m.	p.m.	0,—
Slovaquie	1 400 000	1 400 000	1 317 300,75
Finlande	800 000	800 000	728 991,00
Suède	2 800 000	2 800 000	2 563 532,39
Royaume-Uni	10 100 000	10 100 000	10 122 962,83
<i>Total de l'article 1 1 7</i>	133 300 000	133 300 000	124 659 108,27

CHAPITRE 1 1 — COTISATIONS ET AUTRES DROITS PRÉVUS DANS LE CADRE DE L'ORGANISATION COMMUNE DES MARCHÉS DANS LE SECTEUR DU SUCRE [ARTICLE 2, PARAGRAPHE 1, POINT A), DE LA DÉCISION 2014/335/UE, EURATOM] (suite)**1 1 8 Montants uniques prélevés sur les quotas additionnels de sucre et sur les quotas supplémentaires d'isoglucose**

Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Un montant unique est prélevé sur le quota additionnel de sucre et sur le quota supplémentaire d'isoglucose qui ont été attribués aux entreprises conformément à l'article 58 du règlement (CE) n° 1234/2007.

Les chiffres sont nets des frais de perception.

Bases légales

Règlement (CE) n° 318/2006 du Conseil du 20 février 2006 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre (JO L 58 du 28.2.2006, p. 1), et notamment son article 8 et son article 9, paragraphes 2 et 3.

Règlement (CE) n° 952/2006 de la Commission du 29 juin 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 318/2006 du Conseil en ce qui concerne la gestion du marché intérieur du sucre et le régime des quotas (JO L 178 du 1.7.2006, p. 39).

Décision 2007/436/CE, Euratom du Conseil du 7 juin 2007 relative au système des ressources propres des Communautés européennes (JO L 163 du 23.6.2007, p. 17), et notamment son article 2, paragraphe 1, point a).

Règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement «OCM unique») (JO L 299 du 16.11.2007, p. 1).

CHAPITRE 1 1 — COTISATIONS ET AUTRES DROITS PRÉVUS DANS LE CADRE DE L'ORGANISATION COMMUNE DES MARCHÉS DANS LE SECTEUR DU SUCRE [ARTICLE 2, PARAGRAPHE 1, POINT A), DE LA DÉCISION 2014/335/UE, EURATOM] (suite)

1 1 8

(suite)

États membres	Budget 2017	Budget 2016	Exécution 2015
Belgique	p.m.	p.m.	0,—
Bulgarie	p.m.	p.m.	0,—
République tchèque	p.m.	p.m.	0,—
Danemark	p.m.	p.m.	0,—
Allemagne	p.m.	p.m.	0,—
Estonie	—	—	0,—
Irlande	p.m.	p.m.	0,—
Grèce	p.m.	p.m.	0,—
Espagne	p.m.	p.m.	0,—
France	p.m.	p.m.	0,—
Croatie	—	—	0,—
Italie	p.m.	p.m.	0,—
Chypre	—	—	0,—
Lettonie	p.m.	p.m.	0,—
Lituanie	p.m.	p.m.	0,—
Luxembourg	—	—	0,—
Hongrie	p.m.	p.m.	0,—
Malte	—	—	0,—
Pays-Bas	p.m.	p.m.	0,—
Autriche	p.m.	p.m.	0,—
Pologne	p.m.	p.m.	0,—
Portugal	p.m.	p.m.	0,—
Roumanie	p.m.	p.m.	0,—
Slovénie	p.m.	p.m.	0,—
Slovaquie	p.m.	p.m.	0,—
Finlande	p.m.	p.m.	0,—
Suède	p.m.	p.m.	0,—
Royaume-Uni	p.m.	p.m.	0,—
<i>Total de l'article 1 1 8</i>	p.m.	p.m.	0,—

CHAPITRE 1 1 — COTISATIONS ET AUTRES DROITS PRÉVUS DANS LE CADRE DE L'ORGANISATION COMMUNE DES MARCHÉS DANS LE SECTEUR DU SUCRE [ARTICLE 2, PARAGRAPHE 1, POINT A), DE LA DÉCISION 2014/335/UE, EURATOM] (suite)**1 1 9 Prélèvement sur l'excédent**

Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015
p.m.	p.m.	362 718,83

Commentaires

Un prélèvement sur l'excédent est perçu par les États membres auprès des entreprises concernées établies sur leur territoire, conformément à l'article 142 du règlement (UE) n° 1308/2013.

Les chiffres sont nets des frais de perception.

Bases légales

Règlement (CE) n° 318/2006 du Conseil du 20 février 2006 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre (JO L 58 du 28.2.2006, p. 1), et notamment son article 15.

Règlement (CE) n° 967/2006 de la Commission du 29 juin 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 318/2006 du Conseil en ce qui concerne la production hors quota dans le secteur du sucre (JO L 176 du 30.6.2006, p. 22).

Règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement «OCM unique») (JO L 299 du 16.11.2007, p. 1), et notamment son article 64.

Règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 671).

Décision 2014/335/UE, Euratom du Conseil du 26 mai 2014 relative au système des ressources propres de l'Union européenne (JO L 168 du 7.6.2014, p. 105), et notamment son article 2, paragraphe 1, point a).

CHAPITRE 1 1 — COTISATIONS ET AUTRES DROITS PRÉVUS DANS LE CADRE DE L'ORGANISATION COMMUNE DES MARCHÉS DANS LE SECTEUR DU SUCRE [ARTICLE 2, PARAGRAPHE 1, POINT A), DE LA DÉCISION 2014/335/UE, EURATOM] (suite)

1 1 9

(suite)

États membres	Budget 2017	Budget 2016	Exécution 2015
Belgique	p.m.	p.m.	32 272,24
Bulgarie	p.m.	p.m.	341,62
République tchèque	p.m.	p.m.	899,04
Danemark	p.m.	p.m.	8 619,20
Allemagne	p.m.	p.m.	1 015,49
Estonie	—	—	0,—
Irlande	p.m.	p.m.	0,—
Grèce	p.m.	p.m.	0,—
Espagne	p.m.	p.m.	0,—
France	p.m.	p.m.	384 375,00
Croatie	p.m.	p.m.	0,—
Italie	p.m.	p.m.	0,—
Chypre	—	—	0,—
Lettonie	p.m.	p.m.	0,—
Lituanie	p.m.	p.m.	0,—
Luxembourg	—	—	0,—
Hongrie	p.m.	p.m.	0,—
Malte	—	—	0,—
Pays-Bas	p.m.	p.m.	- 64 851,75
Autriche	p.m.	p.m.	0,—
Pologne	p.m.	p.m.	47,99
Portugal	p.m.	p.m.	0,—
Roumanie	p.m.	p.m.	0,—
Slovénie	p.m.	p.m.	0,—
Slovaquie	p.m.	p.m.	0,—
Finlande	p.m.	p.m.	0,—
Suède	p.m.	p.m.	0,—
Royaume-Uni	p.m.	p.m.	0,—
<i>Total de l'article 1 1 9</i>	p.m.	p.m.	362 718,83

CHAPITRE 1 2 — DROITS DE DOUANE ET AUTRES DROITS VISÉS À L'ARTICLE 2, PARAGRAPHE 1, POINT A), DE LA DÉCISION 2014/335/UE, EURATOM**1 2 0 Droits de douane et autres droits visés à l'article 2, paragraphe 1, point a), de la décision 2014/335/UE, Euratom**

Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015
21 333 700 000	20 114 600 000	18 606 636 770,66

Commentaires

L'affectation des droits de douane en tant que ressources propres au financement des dépenses communes découle logiquement de la libre circulation des marchandises à l'intérieur de l'Union. Le présent article peut comprendre des prélèvements, des primes, des montants supplémentaires ou compensatoires, des montants ou éléments additionnels, des droits du tarif douanier commun et autres droits établis ou à établir par les institutions de l'Union européenne sur les échanges avec les pays tiers ainsi que des droits de douane sur les produits relevant du traité, arrivé à expiration, instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier.

Les chiffres sont nets des frais de perception.

Bases légales

Décision 2014/335/UE, Euratom du Conseil du 26 mai 2014 relative au système des ressources propres de l'Union européenne (JO L 168 du 7.6.2014, p. 105), et notamment son article 2, paragraphe 1, point a).

CHAPITRE 1 2 — DROITS DE DOUANE ET AUTRES DROITS VISÉS À L'ARTICLE 2, PARAGRAPHE 1, POINT A), DE LA DÉCISION 2014/335/UE, EURATOM (suite)

1 2 0 (suite)

États membres	Budget 2017	Budget 2016	Exécution 2015
Belgique	2 113 800 000	1 984 800 000	1 772 171 334,68
Bulgarie	67 900 000	65 100 000	59 444 034,78
République tchèque	265 700 000	250 600 000	223 880 020,27
Danemark	415 800 000	381 200 000	327 266 351,45
Allemagne	4 415 800 000	4 124 900 000	3 815 805 891,35
Estonie	29 900 000	27 800 000	25 298 073,34
Irlande	333 500 000	314 600 000	280 925 399,77
Grèce	155 400 000	151 000 000	135 746 739,95
Espagne	1 501 400 000	1 429 900 000	1 312 929 886,39
France	1 743 100 000	1 676 800 000	1 562 649 013,63
Croatie	47 300 000	44 000 000	38 614 875,57
Italie	1 952 000 000	1 829 400 000	1 684 758 023,35
Chypre	19 600 000	19 600 000	18 343 389,46
Lettonie	34 000 000	32 400 000	29 713 167,06
Lituanie	85 900 000	80 300 000	73 054 272,67
Luxembourg	19 000 000	18 300 000	16 481 816,36
Hongrie	150 100 000	141 600 000	125 897 835,33
Malte	13 200 000	12 600 000	11 806 196,08
Pays-Bas	2 555 700 000	2 411 000 000	2 180 736 875,48
Autriche	223 600 000	214 500 000	193 962 423,13
Pologne	602 600 000	550 400 000	505 492 228,49
Portugal	136 800 000	136 800 000	117 680 528,24
Roumanie	141 000 000	137 500 000	126 219 939,11
Slovénie	73 600 000	69 500 000	62 685 962,40
Slovaquie	100 600 000	96 900 000	87 560 373,96
Finlande	137 600 000	126 300 000	124 345 169,36
Suède	575 000 000	549 400 000	503 405 935,98
Royaume-Uni	3 423 800 000	3 237 400 000	3 189 761 013,02
<i>Total de l'article 1 2 0</i>	21 333 700 000	20 114 600 000	18 606 636 770,66

CHAPITRE 1 3 — RESSOURCES PROPRES PROVENANT DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 2, PARAGRAPHE 1, POINT B), DE LA DÉCISION 2014/335/UE, EURATOM**1 3 0 Ressources propres provenant de la taxe sur la valeur ajoutée conformément à l'article 2, paragraphe 1, point b), de la décision 2014/335/UE, Euratom**

Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015
16 598 937 750	16 279 317 150	18 268 893 143,27

Commentaires

Le taux uniforme valable pour tous les États membres appliqué à l'assiette harmonisée de la TVA, déterminée conformément aux règles de l'Union, est fixé à 0,30 %. L'assiette à prendre en compte à cet effet n'excède pas 50 % du RNB de chaque État membre. Pour la période 2014-2020 uniquement, le taux d'appel de la ressource propre TVA est fixé à 0,15 % pour l'Allemagne, les Pays-Bas et la Suède.

Bases légales

Décision 2014/335/UE, Euratom du Conseil du 26 mai 2014 relative au système des ressources propres de l'Union européenne (JO L 168 du 7.6.2014, p. 105), et notamment son article 2, paragraphe 1, point b), et son article 2, paragraphe 4.

CHAPITRE 1 3 — RESSOURCES PROPRES PROVENANT DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 2, PARAGRAPHE 1, POINT B), DE LA DÉCISION 2014/335/UE, EURATOM (suite)

1 3 0 (suite)

États membres	Budget 2017	Budget 2016	Exécution 2015
Belgique	530 323 200	516 597 300	511 842 600,00
Bulgarie	64 650 300	62 357 400	59 662 964,05
République tchèque	212 455 800	204 113 400	196 423 722,98
Danemark	318 802 500	306 711 900	302 486 306,91
Allemagne	2 025 927 900	1 947 663 300	3 776 991 726,96
Estonie	32 484 900	30 842 400	28 498 014,00
Irlande	251 320 200	242 726 400	214 960 200,00
Grèce	233 254 800	227 779 200	216 364 200,00
Espagne	1 470 944 400	1 416 915 600	1 327 940 850,00
France	2 984 214 000	2 913 773 100	2 892 563 036,04
Croatie	68 895 300	65 774 850	62 324 066,43
Italie	1 872 447 000	1 826 488 800	1 703 589 150,00
Chypre	26 562 750	25 881 300	24 307 200,00
Lettonie	31 362 900	29 487 300	26 840 306,04
Lituanie	48 017 700	45 314 700	42 528 984,96
Luxembourg	54 522 600	52 522 800	45 415 200,00
Hongrie	140 130 000	130 172 400	129 806 559,35
Malte	14 510 700	13 695 900	11 921 060,04
Pays-Bas	432 688 500	418 055 850	796 827 900,00
Autriche	482 235 600	467 034 600	449 740 050,00
Pologne	566 854 800	549 946 800	512 331 791,15
Portugal	268 796 700	261 332 700	235 658 100,00
Roumanie	178 125 900	165 256 500	165 422 772,12
Slovénie	55 640 700	53 565 000	55 037 400,00
Slovaquie	82 906 200	79 902 900	78 020 250,00
Finlande	279 193 200	274 607 100	274 014 000,00
Suède	320 007 300	305 226 750	564 070 620,92
Royaume-Uni	3 551 661 900	3 645 570 900	3 563 304 111,32
<i>Total de l'article 1 3 0</i>	16 598 937 750	16 279 317 150	18 268 893 143,27

CHAPITRE 1 4 — RESSOURCES PROPRES FONDÉES SUR LE REVENU NATIONAL BRUT CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 2, PARAGRAPHE 1, POINT C), DE LA DÉCISION 2014/335/UE, EURATOM**1 4 0 Ressources propres fondées sur le revenu national brut conformément à l'article 2, paragraphe 1, point c), de la décision 2014/335/UE, Euratom**

Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015
93 652 040 715	97 149 435 272	94 008 966 506,53

Commentaires

La ressource RNB est une ressource «complémentaire» destinée à fournir les recettes nécessaires à la couverture, lors d'un exercice particulier, des dépenses excédant le montant perçu grâce aux ressources propres traditionnelles, aux versements au titre de la TVA et aux autres recettes. De manière implicite, la ressource RNB assure toujours l'équilibre ex ante du budget général de l'Union.

Le taux d'appel de la ressource RNB est déterminé de façon à dégager le supplément de recettes nécessaire pour financer les dépenses budgétaires non couvertes par les autres ressources (versements au titre de la TVA, ressources propres traditionnelles et autres recettes). Un taux d'appel est donc appliqué au RNB de chacun des États membres.

Le taux à appliquer au revenu national brut des États membres pour cet exercice s'élève à 0,6077 %.

Bases légales

Décision 2014/335/UE, Euratom du Conseil du 26 mai 2014 relative au système des ressources propres de l'Union européenne (JO L 168 du 7.6.2014, p. 105), et notamment son article 2, paragraphe 1, point c).

CHAPITRE 1 4 — RESSOURCES PROPRES FONDÉES SUR LE REVENU NATIONAL BRUT CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 2, PARAGRAPHE 1, POINT C), DE LA DÉCISION 2014/335/UE, EURATOM (suite)

1 4 0

(suite)

États membres	Budget 2017	Budget 2016	Exécution 2015
Belgique	2 652 185 262	2 733 775 413	2 677 114 262,96
Bulgarie	274 168 204	281 365 594	272 938 188,95
République tchèque	1 000 109 543	1 020 585 364	954 997 310,58
Danemark	1 772 149 611	1 808 680 961	1 778 972 038,17
Allemagne	20 091 013 685	20 646 938 325	19 854 398 529,96
Estonie	133 401 053	134 108 593	129 683 490,04
Irlande	1 245 213 840	1 256 583 955	1 062 586 372,04
Grèce	1 107 352 169	1 135 260 631	1 164 029 800,00
Espagne	7 052 176 340	7 219 986 146	7 097 387 238,04
France	14 151 561 702	14 650 391 312	14 360 602 477,04
Croatie	279 124 109	282 833 623	274 929 001,88
Italie	10 404 694 494	10 763 324 824	10 445 402 587,00
Chypre	107 616 977	111 290 286	107 251 143,96
Lettonie	166 542 719	166 921 883	162 773 242,00
Lituanie	240 472 304	242 644 067	240 751 810,04
Luxembourg	220 894 200	225 849 452	200 386 395,04
Hongrie	702 585 079	692 524 059	695 077 810,41
Malte	58 789 006	58 892 738	52 599 532,00
Pays-Bas	4 400 829 115	4 534 954 332	4 360 923 078,96
Autriche	2 172 588 564	2 232 878 182	2 119 039 398,04
Pologne	2 631 522 997	2 732 857 573	2 700 793 018,44
Portugal	1 140 945 973	1 172 210 977	1 131 025 757,04
Roumanie	1 074 870 480	1 059 757 104	1 017 023 674,74
Slovénie	245 927 749	252 657 754	242 842 620,04
Slovaquie	494 607 834	500 601 819	487 964 975,96
Finlande	1 319 277 122	1 372 422 809	1 318 547 149,96
Suède	3 114 839 510	3 160 809 363	2 855 045 339,49
Royaume-Uni	15 396 581 074	16 698 328 133	16 243 880 263,75
<i>Total de l'article 1 4 0</i>	93 652 040 715	97 149 435 272	94 008 966 506,53

CHAPITRE 1 5 — CORRECTION DES DÉSÉQUILIBRES BUDGÉTAIRES

1 5 0 *Correction des déséquilibres budgétaires accordée au Royaume-Uni conformément aux articles 4 et 5 de la décision 2014/335/UE, Euratom*

Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015
0,—	0,—	- 270 185 340,24

Commentaires

Le mécanisme de correction des déséquilibres budgétaires en faveur du Royaume-Uni (correction britannique) a été institué par le Conseil européen de Fontainebleau, en juin 1984, et par la décision relative aux ressources propres de 1985 qui en a résulté. Le but de ce mécanisme est de réduire le déséquilibre budgétaire du Royaume-Uni au moyen d'une réduction de ses versements à l'Union.

Bases légales

Décision 2014/335/UE, Euratom du Conseil du 26 mai 2014 relative au système des ressources propres de l'Union européenne (JO L 168 du 7.6.2014, p. 105), et notamment ses articles 4 et 5.

CHAPITRE 1 5 — CORRECTION DES DÉSÉQUILIBRES BUDGÉTAIRES (suite)

1 5 0 (suite)

États membres	Budget 2017	Budget 2016	Exécution 2015
Belgique	259 335 598	300 419 482	227 330 088,00
Bulgarie	26 808 676	30 919 770	23 176 845,00
République tchèque	97 792 567	112 153 956	81 066 891,67
Danemark	173 284 078	198 759 194	151 054 775,49
Allemagne	336 225 054	388 574 256	290 405 952,96
Estonie	13 044 203	14 737 434	11 012 214,96
Irlande	121 759 321	138 088 264	90 230 685,00
Grèce	108 278 950	124 755 826	98 844 864,96
Espagne	689 574 892	793 417 224	602 682 405,96
France	1 383 765 970	1 609 957 772	1 219 446 279,00
Croatie	27 293 273	31 081 094	23 330 517,12
Italie	1 017 390 340	1 182 801 065	886 982 795,04
Chypre	10 522 988	12 229 889	9 107 348,04
Lettonie	16 284 856	18 343 345	13 822 068,00
Lituanie	23 513 828	26 664 592	20 443 703,04
Luxembourg	21 599 445	24 819 001	17 016 030,00
Hongrie	68 700 073	76 102 711	59 016 985,04
Malte	5 748 498	6 471 829	4 466 547,00
Pays-Bas	73 648 300	85 347 594	63 786 269,04
Autriche	36 358 479	42 022 646	30 994 725,96
Pologne	257 315 203	300 318 619	229 804 274,15
Portugal	111 563 815	128 816 366	96 042 290,04
Roumanie	105 102 831	116 458 609	86 185 448,71
Slovénie	24 047 272	27 765 014	20 621 247,00
Slovaquie	48 363 672	55 012 032	41 436 080,04
Finlande	129 001 366	150 818 003	111 965 874,96
Suède	52 127 140	59 486 260	41 826 593,74
Royaume-Uni	- 5 238 450 688	- 6 056 341 847	- 4 822 285 140,16
<i>Total de l'article 1 5 0</i>	0	0	- 270 185 340,24

CHAPITRE 1 6 — RÉDUCTION BRUTE DE LA CONTRIBUTION RNB ANNUELLE ACCORDÉE À CERTAINS ÉTATS MEMBRES

1 6 0 *Réduction brute de la contribution RNB annuelle accordée à certains États membres conformément à l'article 2, paragraphe 5, de la décision 2014/335/UE, Euratom*

Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015
0,—	0,—	0,—

Commentaires

Les réductions des contributions RNB annuelles de certains États membres sont inscrites au présent article, conformément à la décision 2014/335/EU, Euratom du Conseil.

Bases légales

Règlement (UE, Euratom) n° 609/2014 du Conseil du 26 mai 2014 relatif aux modalités et à la procédure de mise à disposition des ressources propres traditionnelles, de la ressource propre fondée sur la TVA et de la ressource propre fondée sur le RNB et aux mesures visant à faire face aux besoins de trésorerie (JO L 168 du 7.6.2014, p. 39), et notamment son article 10 bis, paragraphe 6.

Décision 2014/335/UE, Euratom du Conseil du 26 mai 2014 relative au système des ressources propres de l'Union européenne (JO L 168 du 7.6.2014, p. 105), et notamment son article 2, paragraphe 5.

CHAPITRE 1 6 — RÉDUCTION BRUTE DE LA CONTRIBUTION RNB ANNUELLE ACCORDÉE À CERTAINS ÉTATS MEMBRES (suite)

1 6 0 (suite)

États membres	Budget 2017	Budget 2016	Exécution 2015
Belgique	31 168 279	31 449 227	0,—
Bulgarie	3 222 004	3 236 817	0,—
République tchèque	11 753 211	11 740 767	0,—
Danemark	– 120 834 144	– 121 632 572	0,—
Allemagne	236 108 063	237 521 435	0,—
Estonie	1 567 719	1 542 779	0,—
Irlande	14 633 658	14 455 684	0,—
Grèce	13 013 518	13 059 986	0,—
Espagne	82 876 639	83 058 391	0,—
France	166 308 075	168 537 432	0,—
Croatie	3 280 245	3 253 705	0,—
Italie	122 275 177	123 820 797	0,—
Chypre	1 264 707	1 280 278	0,—
Lettonie	1 957 197	1 920 262	0,—
Lituanie	2 826 012	2 791 366	0,—
Luxembourg	2 595 932	2 598 162	0,—
Hongrie	8 256 726	7 966 765	0,—
Malte	690 884	677 499	0,—
Pays-Bas	– 705 619 608	– 709 333 867	0,—
Autriche	25 532 095	14 730 040	0,—
Pologne	30 925 458	31 438 669	0,—
Portugal	13 408 310	13 485 062	0,—
Roumanie	12 631 796	12 191 397	0,—
Slovénie	2 890 124	2 906 563	0,—
Slovaquie	5 812 594	5 758 900	0,—
Finlande	15 504 044	15 788 289	0,—
Suède	– 164 988 163	– 166 340 637	0,—
Royaume-Uni	180 939 448	192 096 804	0,—
<i>Total de l'article 1 6 0</i>	0	0	0,—

TITRE 3

EXCÉDENTS, SOLDES ET AJUSTEMENTS

CHAPITRE 3 0 — EXCÉDENT DISPONIBLE DE L'EXERCICE PRÉCÉDENT

CHAPITRE 3 1 — SOLDES ET AJUSTEMENT DE SOLDES, FONDÉS SUR LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE RELATIVE AUX EXERCICES ANTÉRIEURS RÉSULTANT DE L'APPLICATION DE L'ARTICLE 10 TER DU RÈGLEMENT (UE, EURATOM) N° 609/2014

CHAPITRE 3 2 — SOLDES ET AJUSTEMENTS DE SOLDES, FONDÉS SUR LE REVENU/PRODUIT NATIONAL BRUT, RELATIFS AUX EXERCICES ANTÉRIEURS RÉSULTANT DE L'APPLICATION DE L'ARTICLE 10 TER DU RÈGLEMENT (UE, EURATOM) N° 609/2014

CHAPITRE 3 3 — COMPENSATION DES AJUSTEMENTS AUX RESSOURCES PROPRES FONDÉES SUR LA TVA ET LE RNB DES EXERCICES PRÉCÉDENTS

CHAPITRE 3 4 — AJUSTEMENT RELATIF À LA NON-PARTICIPATION DE CERTAINS ÉTATS MEMBRES À CERTAINES POLITIQUES RELEVANT DE L'ESPACE DE LIBERTÉ, DE SÉCURITÉ ET DE JUSTICE

Article Poste	Intitulé	Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015	% 2015- 2017
	CHAPITRE 3 0				
3 0 0	<i>Excédent disponible de l'exercice précédent</i>	p.m.	1 349 116 814	1 434 557 707,74	
3 0 2	<i>Reversement au budget de l'excédent du Fonds de garantie relatif aux actions extérieures</i>	p.m.	p.m.	0,—	
	CHAPITRE 3 0 – TOTAL	p.m.	1 349 116 814	1 434 557 707,74	
	CHAPITRE 3 1				
3 1 0	<i>Résultat de l'application de l'article 10 ter du règlement (UE, Euratom) n° 609/2014 concernant les exercices à partir de 1995</i>				
3 1 0 3	Résultat de l'application de l'article 10 ter du règlement (UE, Euratom) n° 609/2014 concernant les exercices à partir de 1995	p.m.	p.m.	- 181 930 423,57	
	Article 3 1 0 – Total	p.m.	p.m.	- 181 930 423,57	
	CHAPITRE 3 1 – TOTAL	p.m.	p.m.	- 181 930 423,57	
	CHAPITRE 3 2				
3 2 0	<i>Résultat de l'application de l'article 10 ter du règlement (UE, Euratom) n° 609/2014 concernant les exercices à partir de 1995</i>				
3 2 0 3	Résultat de l'application de l'article 10 ter du règlement (UE, Euratom) n° 609/2014 concernant les exercices à partir de 1995	p.m.	p.m.	6 958 480 072,45	
	Article 3 2 0 – Total	p.m.	p.m.	6 958 480 072,45	
	CHAPITRE 3 2 – TOTAL	p.m.	p.m.	6 958 480 072,45	
	CHAPITRE 3 3				
3 3 0	<i>Compensation des ajustements aux ressources propres fondées sur la TVA et le RNB des exercices précédents</i>	p.m.	p.m.		
	CHAPITRE 3 3 – TOTAL	p.m.	p.m.		
	CHAPITRE 3 4				
3 4 0	<i>Ajustement relatif à l'incidence de la non-participation de certains États membres à certaines politiques relevant de l'espace de liberté, de sécurité et de justice</i>	p.m.	p.m.	- 7 041 092,78	
	CHAPITRE 3 4 – TOTAL	p.m.	p.m.	- 7 041 092,78	

CHAPITRE 3 5 — RÉSULTAT DU CALCUL DÉFINITIF DU FINANCEMENT DE LA CORRECTION DES DÉSÉQUILIBRES BUDGÉTAIRES EN FAVEUR DU ROYAUME-UNI

CHAPITRE 3 6 — RÉSULTAT DES ACTUALISATIONS INTERMÉDIAIRES DU CALCUL DU FINANCEMENT DE LA CORRECTION DES DÉSÉQUILIBRES BUDGÉTAIRES EN FAVEUR DU ROYAUME-UNI

CHAPITRE 3 7 — AJUSTEMENT LIÉ À LA MISE EN ŒUVRE DES DÉCISIONS RELATIVES AUX RESSOURCES PROPRES

Article Poste	Intitulé	Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015	% 2015- 2017
3 5 0	CHAPITRE 3 5 Résultat du calcul définitif du financement de la correction des déséquilibres budgétaires en faveur du Royaume-Uni				
3 5 0 4	Résultat du calcul définitif du financement de la correction des déséquilibres budgétaires en faveur du Royaume-Uni	p.m.	0,—	- 27 203 917,64	
	Article 3 5 0 – Total	p.m.	0,—	- 27 203 917,64	
	CHAPITRE 3 5 – TOTAL	p.m.	0,—	- 27 203 917,64	
3 6 0	CHAPITRE 3 6 Résultat des actualisations intermédiaires du calcul du financement de la correction des déséquilibres budgétaires en faveur du Royaume-Uni				
3 6 0 4	Résultat des actualisations intermédiaires du calcul du financement de la correction des déséquilibres budgétaires en faveur du Royaume-Uni	p.m.	0,—	- 145 657 209,60	
	Article 3 6 0 – Total	p.m.	0,—	- 145 657 209,60	
	CHAPITRE 3 6 – TOTAL	p.m.	0,—	- 145 657 209,60	
3 7 0	CHAPITRE 3 7 Ajustement lié à la mise en œuvre des décisions relatives aux ressources propres				
	CHAPITRE 3 7 – TOTAL	p.m.	0,—		
		p.m.	0,—		
	Titre 3 – Total	p.m.	1 349 116 814	8 031 205 136,60	

TITRE 3

EXCÉDENTS, SOLDES ET AJUSTEMENTS

CHAPITRE 3 0 — EXCÉDENT DISPONIBLE DE L'EXERCICE PRÉCÉDENT

3 0 0 *Excédent disponible de l'exercice précédent*

Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015
p.m.	1 349 116 814	1 434 557 707,74

Commentaires

Conformément à l'article 18 du règlement financier, le solde de chaque exercice est inscrit, selon qu'il s'agit d'un excédent ou d'un déficit, en recette ou en dépense dans le budget de l'exercice suivant.

Les estimations appropriées desdites recettes ou dépenses sont inscrites dans le budget au cours de la procédure budgétaire et, le cas échéant, par recours à la procédure de la lettre rectificative présentée conformément à l'article 39 du règlement financier. Elles sont établies conformément aux principes visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, du règlement (UE, Euratom) n° 608/2014.

Après la remise des comptes de chaque exercice, la différence par rapport aux estimations est inscrite dans le budget de l'exercice suivant par la voie d'un budget rectificatif que la Commission doit présenter dans les quinze jours suivant la présentation des comptes provisoires.

Un déficit est inscrit à l'article 27 02 01 de l'état des dépenses de la section III «Commission».

Bases légales

Règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1), et notamment son article 18.

Règlement (UE, Euratom) n° 608/2014 du Conseil du 26 mai 2014 portant mesures d'exécution du système des ressources propres de l'Union européenne (JO L 168 du 7.6.2014, p. 29).

Règlement (UE, Euratom) n° 609/2014 du Conseil du 26 mai 2014 relatif aux modalités et à la procédure de mise à disposition des ressources propres traditionnelles, de la ressource propre fondée sur la TVA et de la ressource propre fondée sur le RNB et aux mesures visant à faire face aux besoins de trésorerie (JO L 168 du 7.6.2014, p. 39).

Décision 2014/335/UE, Euratom du Conseil du 26 mai 2014 relative au système des ressources propres de l'Union européenne (JO L 168 du 7.6.2014, p. 105), et notamment son article 7.

CHAPITRE 3 0 — EXCÉDENT DISPONIBLE DE L'EXERCICE PRÉCÉDENT (suite)

3 0 2 **Reversement au budget de l'excédent du Fonds de garantie relatif aux actions extérieures**

Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Cet article est destiné à recevoir, conformément aux dispositions des articles 3 et 4 du règlement (CE, Euratom) n° 480/2009, les excédents éventuels du Fonds de garantie relatif aux actions extérieures au-delà de son montant objectif, une fois celui-ci atteint.

Bases légales

Règlement (CE, Euratom) n° 480/2009 du Conseil du 25 mai 2009 instituant un Fonds de garantie relatif aux actions extérieures (JO L 145 du 10.6.2009, p. 10).

Règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1), et notamment son article 7, paragraphe 2.

CHAPITRE 3 1 — SOLDES ET AJUSTEMENT DE SOLDES, FONDÉS SUR LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE RELATIVE AUX EXERCICES ANTÉRIEURS RÉSULTANT DE L'APPLICATION DE L'ARTICLE 10 TER DU RÈGLEMENT (UE, EURATOM) N° 609/2014

3 1 0 Résultat de l'application de l'article 10 ter du règlement (UE, Euratom) n° 609/2014 concernant les exercices à partir de 1995

3 1 0 3 Résultat de l'application de l'article 10 ter du règlement (UE, Euratom) n° 609/2014 concernant les exercices à partir de 1995

Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015
p.m.	p.m.	- 181 930 423,57

Commentaires

Conformément à l'article 7, paragraphe 1, du règlement (CEE, Euratom) n° 1553/89, les États membres transmettent à la Commission, avant le 31 juillet, un relevé indiquant le montant total de la base des ressources TVA qui est afférente à l'année civile précédente.

Chaque État membre est débité d'un montant calculé sur la base de ce relevé conformément aux règles de l'Union et est crédité des douze inscriptions intervenues au cours de l'exercice précédent.

Toute rectification apportée aux relevés précités résultant des contrôles de la Commission conformément à l'article 9 du règlement (CEE, Euratom) n° 1553/89 et/ou toute modification apportée au RNB des exercices antérieurs ayant un effet sur l'écrêtement de l'assiette TVA conduira à des ajustements des soldes TVA.

La Commission communique aux États membres les montants résultant de ce calcul avant le 1^{er} février de l'exercice suivant celui de la transmission des données pour les ajustements.

Bases légales

Règlement (CEE, Euratom) n° 1553/89 du Conseil du 29 mai 1989 concernant le régime uniforme définitif de perception des ressources propres provenant de la taxe sur la valeur ajoutée (JO L 155 du 7.6.1989, p. 9).

Règlement (UE, Euratom) n° 609/2014 du Conseil du 26 mai 2014 relatif aux modalités et à la procédure de mise à disposition des ressources propres traditionnelles, de la ressource propre fondée sur la TVA et de la ressource propre fondée sur le RNB et aux mesures visant à faire face aux besoins de trésorerie (JO L 168 du 7.6.2014, p. 39), et notamment son article 10 ter.

CHAPITRE 3 1 — SOLDES ET AJUSTEMENT DE SOLDES, FONDÉS SUR LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE RELATIVE AUX EXERCICES ANTÉRIEURS RÉSULTANT DE L'APPLICATION DE L'ARTICLE 10 TER DU RÈGLEMENT (UE, EURATOM) N° 609/2014 (suite)

3 1 0 (suite)

3 1 0 3 (suite)

États membres	Budget 2017	Budget 2016	Exécution 2015
Belgique	p.m.	p.m.	72 870 422,32
Bulgarie	p.m.	p.m.	1 463 491,19
République tchèque	p.m.	p.m.	9 670 282,40
Danemark	p.m.	p.m.	- 7 938 586,81
Allemagne	p.m.	p.m.	- 103 806 392,35
Estonie	p.m.	p.m.	608 207,50
Irlande	p.m.	p.m.	7 098 740,69
Grèce	p.m.	p.m.	- 45 285 857,90
Espagne	p.m.	p.m.	- 72 891 855,57
France	p.m.	p.m.	- 43 477 376,79
Croatie	p.m.	p.m.	- 1 184 196,21
Italie	p.m.	p.m.	- 216 644 308,93
Chypre	p.m.	p.m.	11 238 367,08
Lettonie	p.m.	p.m.	1 669 310,93
Lituanie	p.m.	p.m.	357 646,34
Luxembourg	p.m.	p.m.	14 819 300,57
Hongrie	p.m.	p.m.	4 362 134,20
Malte	p.m.	p.m.	3 629 621,99
Pays-Bas	p.m.	p.m.	- 26 154 725,61
Autriche	p.m.	p.m.	- 4 400 310,88
Pologne	p.m.	p.m.	30 171 014,47
Portugal	p.m.	p.m.	18 273 460,27
Roumanie	p.m.	p.m.	- 12 397 596,34
Slovénie	p.m.	p.m.	1 905 097,92
Slovaquie	p.m.	p.m.	6 966 837,99
Finlande	p.m.	p.m.	- 8 411 875,12
Suède	p.m.	p.m.	1 365 258,22
Royaume-Uni	p.m.	p.m.	174 193 464,86
Total du poste 3 1 0 3	p.m.	p.m.	- 181 930 423,57

CHAPITRE 3 2 — SOLDES ET AJUSTEMENTS DE SOLDES, FONDÉS SUR LE REVENU/PRODUIT NATIONAL BRUT, RELATIFS AUX EXERCICES ANTÉRIEURS RÉSULTANT DE L'APPLICATION DE L'ARTICLE 10 TER DU RÈGLEMENT (UE, EURATOM) N° 609/2014

3 2 0 *Résultat de l'application de l'article 10 ter du règlement (UE, Euratom) n° 609/2014 concernant les exercices à partir de 1995*

3 2 0 3 Résultat de l'application de l'article 10 ter du règlement (UE, Euratom) n° 609/2014 concernant les exercices à partir de 1995

Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015
p.m.	p.m.	6 958 480 072,45

Commentaires

Sur la base des chiffres pour l'agrégat RNB et ses composantes de l'exercice précédent, fournis par les États membres en application de l'article 2, paragraphe 2, du règlement (CE, Euratom) n° 1287/2003, chaque État membre est débité d'un montant calculé conformément aux règles de l'Union et crédité des douze inscriptions intervenues au cours de l'exercice précédent.

Toute modification apportée au produit national brut/revenu national brut des exercices antérieurs, conformément à l'article 2, paragraphe 2, du règlement (CE, Euratom) n° 1287/2003, sous réserve des articles 4 et 5 de ce dernier, donne lieu, pour chaque État membre concerné, à un ajustement du solde établi conformément à l'article 10 ter, paragraphe 4, du règlement (UE, Euratom) n° 609/2014.

La Commission communique aux États membres les montants résultant de ce calcul avant le 1^{er} février de l'exercice suivant celui de la transmission des données pour les ajustements.

Bases légales

Règlement (CE, Euratom) n° 1287/2003 du Conseil du 15 juillet 2003 relatif à l'harmonisation du revenu national brut aux prix du marché (JO L 181 du 19.7.2003, p. 1).

Règlement (UE, Euratom) n° 609/2014 du Conseil du 26 mai 2014 relatif aux modalités et à la procédure de mise à disposition des ressources propres traditionnelles, de la ressource propre fondée sur la TVA et de la ressource propre fondée sur le RNB et aux mesures visant à faire face aux besoins de trésorerie (JO L 168 du 7.6.2014, p. 39), et notamment son article 10 ter.

CHAPITRE 3 2 — SOLDES ET AJUSTEMENTS DE SOLDES, FONDÉS SUR LE REVENU/PRODUIT NATIONAL BRUT, RELATIFS AUX EXERCICES ANTÉRIEURS RÉSULTANT DE L'APPLICATION DE L'ARTICLE 10 TER DU RÈGLEMENT (UE, EURATOM) N° 609/2014 (suite)

3 2 0 (suite)

3 2 0 3 (suite)

États membres	Budget 2017	Budget 2016	Exécution 2015
Belgique	p.m.	p.m.	147 715 885,84
Bulgarie	p.m.	p.m.	59 923 060,18
République tchèque	p.m.	p.m.	51 630 545,28
Danemark	p.m.	p.m.	- 60 418 755,24
Allemagne	p.m.	p.m.	383 851 122,16
Estonie	p.m.	p.m.	11 786 069,02
Irlande	p.m.	p.m.	156 656 865,08
Grèce	p.m.	p.m.	- 247 848 527,88
Espagne	p.m.	p.m.	- 333 271 028,58
France	p.m.	p.m.	300 400 009,19
Croatie	p.m.	p.m.	- 5 553 213,60
Italie	p.m.	p.m.	1 167 876 744,85
Chypre	p.m.	p.m.	55 183 667,43
Lettonie	p.m.	p.m.	- 1 292 762,15
Lituanie	p.m.	p.m.	6 460 362,25
Luxembourg	p.m.	p.m.	73 793 818,93
Hongrie	p.m.	p.m.	42 700 936,90
Malte	p.m.	p.m.	17 766 797,67
Pays-Bas	p.m.	p.m.	538 657 199,49
Autriche	p.m.	p.m.	- 72 667 801,63
Pologne	p.m.	p.m.	196 206 494,27
Portugal	p.m.	p.m.	21 687 976,96
Roumanie	p.m.	p.m.	40 481 495,14
Slovénie	p.m.	p.m.	14 745 944,15
Slovaquie	p.m.	p.m.	- 14 817 079,60
Finlande	p.m.	p.m.	9 615 649,80
Suède	p.m.	p.m.	41 386 196,50
Royaume-Uni	p.m.	p.m.	4 355 822 400,04
Total du poste 3 2 0 3	p.m.	p.m.	6 958 480 072,45

CHAPITRE 3 3 — COMPENSATION DES AJUSTEMENTS AUX RESSOURCES PROPRES FONDÉES SUR LA TVA ET LE RNB DES EXERCICES PRÉCÉDENTS**3 3 0 Compensation des ajustements aux ressources propres fondées sur la TVA et le RNB des exercices précédents**

Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015
p.m.	p.m.	

Commentaires

Résultat du calcul relatif à la compensation des ajustements aux ressources TVA et RNB des exercices précédents.

Ce calcul est le produit de la multiplication des montants totaux des ajustements visés à l'article 10 *ter*, paragraphes 1 à 4, du règlement (UE, Euratom) n° 609/2014, à l'exception des ajustements particuliers prévus à l'article 10 *ter*, paragraphe 2, points b) et c), dudit règlement, par le pourcentage que représente le RNB de l'État membre concerné par rapport au RNB de l'ensemble des États membres, tel qu'il est applicable au 15 janvier au budget en vigueur pour l'exercice suivant celui de la transmission des données pour les ajustements.

La Commission communique aux États membres les montants résultant de ce calcul avant le 1^{er} février de l'exercice suivant celui de la transmission des données pour les ajustements.

Bases légales

Décision 2014/335/UE, Euratom du Conseil du 26 mai 2014 relative au système des ressources propres de l'Union européenne (JO L 168 du 7.6.2014, p. 105).

Règlement (UE, Euratom) n° 609/2014 du Conseil du 26 mai 2014 relatif aux modalités et à la procédure de mise à disposition des ressources propres traditionnelles, de la ressource propre fondée sur la TVA et de la ressource propre fondée sur le RNB et aux mesures visant à faire face aux besoins de trésorerie (JO L 168 du 7.6.2014, p. 39), et notamment son article 10 *ter*, paragraphe 5.

CHAPITRE 3 3 — COMPENSATION DES AJUSTEMENTS AUX RESSOURCES PROPRES FONDÉES SUR LA TVA ET LE RNB DES EXERCICES PRÉCÉDENTS (suite)

3 3 0 (suite)

État membre	Budget 2017	Budget 2016	Exécution 2015
Belgique	p.m.	p.m.	
Bulgarie	p.m.	p.m.	
République tchèque	p.m.	p.m.	
Danemark	p.m.	p.m.	
Allemagne	p.m.	p.m.	
Estonie	p.m.	p.m.	
Irlande	p.m.	p.m.	
Grèce	p.m.	p.m.	
Espagne	p.m.	p.m.	
France	p.m.	p.m.	
Croatie	p.m.	p.m.	
Italie	p.m.	p.m.	
Chypre	p.m.	p.m.	
Lettonie	p.m.	p.m.	
Lituanie	p.m.	p.m.	
Luxembourg	p.m.	p.m.	
Hongrie	p.m.	p.m.	
Malte	p.m.	p.m.	
Pays-Bas	p.m.	p.m.	
Autriche	p.m.	p.m.	
Pologne	p.m.	p.m.	
Portugal	p.m.	p.m.	
Roumanie	p.m.	p.m.	
Slovénie	p.m.	p.m.	
Slovaquie	p.m.	p.m.	
Finlande	p.m.	p.m.	
Suède	p.m.	p.m.	
Royaume-Uni	p.m.	p.m.	
<i>Total de l'article 3 3 0</i>	p.m.	p.m.	

CHAPITRE 3 4 — AJUSTEMENT RELATIF À LA NON-PARTICIPATION DE CERTAINS ÉTATS MEMBRES À CERTAINES POLITIQUES RELEVANT DE L'ESPACE DE LIBERTÉ, DE SÉCURITÉ ET DE JUSTICE

3 4 0 *Ajustement relatif à l'incidence de la non-participation de certains États membres à certaines politiques relevant de l'espace de liberté, de sécurité et de justice*

Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015
p.m.	p.m.	- 7 041 092,78

Commentaires

L'article 3 du protocole sur la position du Danemark et l'article 5 du protocole sur la position du Royaume-Uni et de l'Irlande, annexés au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, dispensent intégralement ces États membres de supporter les conséquences financières de certaines mesures relevant de l'espace de liberté, de sécurité et de justice, à l'exception des coûts administratifs occasionnés par ces mesures. À ce titre, ils peuvent bénéficier d'un ajustement des ressources propres versées pour chaque exercice auquel ils ne participent pas.

Le calcul de la contribution de chaque État membre au mécanisme d'ajustement consiste à appliquer à la dépense budgétaire découlant de cette action ou politique la clé de l'agrégat du revenu national brut et ses composantes de l'exercice précédent, fournis par les États membres en application de l'article 2, paragraphe 2, du règlement (CE, Euratom) n° 1287/2003 du Conseil du 15 juillet 2003 relatif à l'harmonisation du revenu national brut aux prix du marché (JO L 181 du 19.7.2003, p. 1).

La Commission établit le solde de chaque État membre et le lui communique en temps utile pour que ce dernier puisse l'inscrire au compte visé à l'article 9, paragraphe 1, du règlement (UE, Euratom) n° 609/2014 le premier jour ouvrable du mois de décembre, conformément à l'article 11 dudit règlement.

Bases légales

Règlement (UE, Euratom) n° 609/2014 du Conseil du 26 mai 2014 relatif aux modalités et à la procédure de mise à disposition des ressources propres traditionnelles, de la ressource propre fondée sur la TVA et de la ressource propre fondée sur le RNB et aux mesures visant à faire face aux besoins de trésorerie (JO L 168 du 7.6.2014, p. 39), et notamment son article 11.

Protocole sur la position du Danemark, annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 3, et protocole sur la position du Royaume-Uni et de l'Irlande à l'égard de l'espace de liberté, de sécurité et de justice, annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 5.

CHAPITRE 3 4 — AJUSTEMENT RELATIF À LA NON-PARTICIPATION DE CERTAINS ÉTATS MEMBRES À CERTAINES POLITIQUES RELEVANT DE L'ESPACE DE LIBERTÉ, DE SÉCURITÉ ET DE JUSTICE (suite)

3 4 0

(suite)

États membres	Budget 2017	Budget 2016	Exécution 2015
Belgique	p.m.	p.m.	1 535 993,28
Bulgarie	p.m.	p.m.	164 434,37
République tchèque	p.m.	p.m.	542 524,31
Danemark	p.m.	p.m.	- 3 106 869,66
Allemagne	p.m.	p.m.	11 253 226,97
Estonie	p.m.	p.m.	74 247,17
Irlande	p.m.	p.m.	- 2 640 389,50
Grèce	p.m.	p.m.	678 729,87
Espagne	p.m.	p.m.	3 949 179,22
France	p.m.	p.m.	8 228 944,98
Croatie	p.m.	p.m.	160 775,53
Italie	p.m.	p.m.	6 137 836,59
Chypre	p.m.	p.m.	64 617,86
Lettonie	p.m.	p.m.	90 881,33
Lituanie	p.m.	p.m.	138 556,05
Luxembourg	p.m.	p.m.	126 359,34
Hongrie	p.m.	p.m.	374 636,80
Malte	p.m.	p.m.	29 182,52
Pays-Bas	p.m.	p.m.	2 546 232,29
Autriche	p.m.	p.m.	1 212 008,49
Pologne	p.m.	p.m.	1 490 578,26
Portugal	p.m.	p.m.	649 241,11
Roumanie	p.m.	p.m.	566 625,18
Slovénie	p.m.	p.m.	141 283,99
Slovaquie	p.m.	p.m.	277 927,76
Finlande	p.m.	p.m.	766 339,43
Suède	p.m.	p.m.	1 637 858,33
Royaume-Uni	p.m.	p.m.	- 44 132 054,65
<i>Total de l'article 3 4 0</i>	p.m.	p.m.	- 7 041 092,78

CHAPITRE 3 5 — RÉSULTAT DU CALCUL DÉFINITIF DU FINANCEMENT DE LA CORRECTION DES DÉSÉQUILIBRES BUDGÉTAIRES EN FAVEUR DU ROYAUME-UNI**3 5 0 *Résultat du calcul définitif du financement de la correction des déséquilibres budgétaires en faveur du Royaume-Uni***

3 5 0 4 Résultat du calcul définitif du financement de la correction des déséquilibres budgétaires en faveur du Royaume-Uni

Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015
p.m.	0,—	– 27 203 917,64

Commentaires

Résultat du calcul définitif du financement de la correction des déséquilibres budgétaires en faveur du Royaume-Uni.

Les chiffres pour 2015 correspondent au résultat du calcul définitif du financement de la correction des déséquilibres budgétaires en faveur du Royaume-Uni au titre de la correction pour l'exercice 2011.

Les chiffres pour 2016 correspondent au résultat du calcul définitif du financement de la correction des déséquilibres budgétaires en faveur du Royaume-Uni au titre de la correction pour l'exercice 2012.

Bases légales

Décision 2007/436/CE, Euratom du Conseil du 7 juin 2007 relative au système des ressources propres des Communautés européennes (JO L 163 du 23.6.2007, p. 17), et notamment ses articles 4 et 5.

Décision 2014/335/UE, Euratom du Conseil du 26 mai 2014 relative au système des ressources propres de l'Union européenne (JO L 168 du 7.6.2014, p. 105), et notamment ses articles 4 et 5.

CHAPITRE 3 5 — RÉSULTAT DU CALCUL DÉFINITIF DU FINANCEMENT DE LA CORRECTION DES DÉSÉQUILIBRES BUDGÉTAIRES EN FAVEUR DU ROYAUME-UNI (suite)

3 5 0 (suite)

3 5 0 4 (suite)

États membres	Budget 2017	Budget 2016	Exécution 2015
Belgique	p.m.	12 108 628	11 815 757,04
Bulgarie	p.m.	1 275 199	1 392 513,00
République tchèque	p.m.	3 342 634	4 439 312,04
Danemark	p.m.	4 686 427	3 481 339,13
Allemagne	p.m.	7 934 870	10 915 347,00
Estonie	p.m.	568 776	364 152,00
Irlande	p.m.	5 094 409	3 453 266,04
Grèce	p.m.	1 773 357	2 741 328,96
Espagne	p.m.	7 537 051	27 503 186,04
France	p.m.	38 002 662	43 503 201,00
Croatie	—	382 317	0,—
Italie	p.m.	19 830 215	53 237 595,96
Chypre	p.m.	241 390	1 207 563,00
Lettonie	p.m.	102 976	242 114,03
Lituanie	p.m.	646 364	768 575,04
Luxembourg	p.m.	1 741 166	37 104,00
Hongrie	p.m.	2 179 154	2 329 023,03
Malte	p.m.	101 561	344 459,04
Pays-Bas	p.m.	4 101 900	5 167 025,04
Autriche	p.m.	1 068 284	1 172 370,96
Pologne	p.m.	7 063 680	9 350 415,63
Portugal	p.m.	3 441 569	2 909 280,96
Roumanie	p.m.	2 351 280	2 931 076,92
Slovénie	p.m.	554 253	702 416,04
Slovaquie	p.m.	1 502 129	1 459 572,00
Finlande	p.m.	4 198 567	4 044 692,04
Suède	p.m.	1 007 093	1 623 104,10
Royaume-Uni	p.m.	- 132 837 911	- 224 339 707,68
Total du poste 3 5 0 4	p.m.	0	- 27 203 917,64

CHAPITRE 3 6 — RÉSULTAT DES ACTUALISATIONS INTERMÉDIAIRES DU CALCUL DU FINANCEMENT DE LA CORRECTION DES DÉSÉQUILIBRES BUDGÉTAIRES EN FAVEUR DU ROYAUME-UNI**3 6 0** *Résultat des actualisations intermédiaires du calcul du financement de la correction des déséquilibres budgétaires en faveur du Royaume-Uni*

3 6 0 4 Résultat des actualisations intermédiaires du calcul du financement de la correction des déséquilibres budgétaires en faveur du Royaume-Uni

Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015
p.m.	0,—	- 145 657 209,60

Commentaires

Ce poste est destiné à accueillir la différence entre le montant budgétisé précédemment et la mise à jour intermédiaire la plus récente de la correction britannique, établie avant le calcul final.

Les chiffres pour 2015 correspondent au résultat du calcul intermédiaire du financement de la correction des déséquilibres budgétaires en faveur du Royaume-Uni au titre de la correction pour les exercices 2012 et 2013.

Les chiffres pour 2016 correspondent au résultat du calcul intermédiaire du financement de la correction des déséquilibres budgétaires en faveur du Royaume-Uni au titre de la correction pour l'exercice 2014.

Bases légales

Décision 2014/335/UE, Euratom du Conseil du 26 mai 2014 relative au système des ressources propres de l'Union européenne (JO L 168 du 7.6.2014, p. 105), et notamment ses articles 4 et 5.

CHAPITRE 3 6 — RÉSULTAT DES ACTUALISATIONS INTERMÉDIAIRES DU CALCUL DU FINANCEMENT DE LA CORRECTION DES DÉSÉQUILIBRES BUDGÉTAIRES EN FAVEUR DU ROYAUME-UNI (suite)

3 6 0 (suite)

3 6 0 4 (suite)

État membre	Budget 2017	Budget 2016	Exécution 2015
Belgique	p.m.	13 297 611	41 696 055,96
Bulgarie	p.m.	2 322 802	5 399 849,04
République tchèque	p.m.	6 423 102	16 393 083,40
Danemark	p.m.	10 254 706	26 096 695,89
Allemagne	p.m.	19 889 796	59 409 243,00
Estonie	p.m.	870 740	2 731 925,04
Irlande	p.m.	13 998 232	26 072 953,92
Grèce	p.m.	5 098 964	16 075 509,96
Espagne	p.m.	34 026 198	119 160 675,00
France	p.m.	77 369 366	231 245 357,04
Croatie	p.m.	2 743 129	2 784 074,36
Italie	p.m.	59 231 069	184 985 384,04
Chypre	p.m.	851 288	3 521 069,04
Lettonie	p.m.	1 033 546	1 744 769,08
Lituanie	p.m.	869 479	4 386 556,92
Luxembourg	p.m.	3 575 795	- 1 314 717,96
Hongrie	p.m.	3 913 949	12 108 308,20
Malte	p.m.	643 682	1 555 077,00
Pays-Bas	p.m.	4 823 050	17 466 600,00
Autriche	p.m.	2 127 855	4 156 023,96
Pologne	p.m.	19 937 548	37 845 297,50
Portugal	p.m.	6 712 478	22 456 571,04
Roumanie	p.m.	8 464 009	19 160 983,97
Slovénie	p.m.	1 770 672	4 698 045,96
Slovaquie	p.m.	3 026 145	6 628 581,96
Finlande	p.m.	9 102 902	18 511 656,96
Suède	p.m.	3 441 697	6 389 754,04
Royaume-Uni	p.m.	- 315 819 810	- 1 037 022 593,92
Total du poste 3 6 0 4	p.m.	0	- 145 657 209,60

CHAPITRE 3 7 — AJUSTEMENT LIÉ À LA MISE EN ŒUVRE DES DÉCISIONS RELATIVES AUX RESSOURCES PROPRES**3 7 0 Ajustement lié à la mise en œuvre des décisions relatives aux ressources propres**

Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015
p.m.	0,—	

Commentaires

Résultat du calcul pour la mise en œuvre rétroactive de la décision 2014/335/UE, Euratom relative aux ressources propres pour les exercices 2014 et 2015.

Bases légales

Décision 2014/335/UE, Euratom du Conseil du 26 mai 2014 relative au système des ressources propres de l'Union européenne (JO L 168 du 7.6.2014, p. 105), et notamment son article 11.

CHAPITRE 3 7 — AJUSTEMENT LIÉ À LA MISE EN ŒUVRE DES DÉCISIONS RELATIVES AUX RESSOURCES PROPRES (suite)

3 7 0 (suite)

État membre	Budget 2017	Budget 2016	Exécution 2015
Belgique	p.m.	380 157 383	
Bulgarie	p.m.	12 976 885	
République tchèque	p.m.	120 908 594	
Danemark	p.m.	- 147 742 832	
Allemagne	p.m.	- 1 996 696 973	
Estonie	p.m.	7 533 435	
Irlande	p.m.	170 564 976	
Grèce	p.m.	60 999 683	
Espagne	p.m.	444 555 900	
France	p.m.	1 063 986 397	
Croatie	p.m.	13 236 646	
Italie	p.m.	887 769 484	
Chypre	p.m.	9 862 666	
Lettonie	p.m.	6 740 740	
Lituanie	p.m.	12 047 755	
Luxembourg	p.m.	4 601 725	
Hongrie	p.m.	45 076 397	
Malte	p.m.	2 539 423	
Pays-Bas	p.m.	- 1 798 837 531	
Autriche	p.m.	180 218 679	
Pologne	p.m.	155 777 950	
Portugal	p.m.	77 069 484	
Roumanie	p.m.	32 865 560	
Slovénie	p.m.	22 119 731	
Slovaquie	p.m.	33 257 802	
Finlande	p.m.	132 868 521	
Suède	p.m.	- 635 351 204	
Royaume-Uni	p.m.	700 892 724	
<i>Total de l'article 3 7 0</i>	p.m.	0	

TITRE 4

RECETTES PROVENANT DES PERSONNES LIÉES AUX INSTITUTIONS ET AUTRES ORGANISMES DE L'UNION

CHAPITRE 4 0 — TAXES ET RETENUES DIVERSES

CHAPITRE 4 1 — CONTRIBUTION AUX RÉGIMES DES PENSIONS

CHAPITRE 4 2 — AUTRES CONTRIBUTIONS AU RÉGIME DES PENSIONS

Article Poste	Intitulé	Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015	% 2015-2017
	CHAPITRE 4 0				
4 0 0	<i>Produit de l'impôt sur les traitements, salaires et indemnités des membres des institutions, des fonctionnaires, des autres agents et des bénéficiaires d'une pension, ainsi que des membres des organes de la Banque européenne d'investissement, de la Banque centrale européenne, du Fonds européen d'investissement, et des membres de leur personnel et des bénéficiaires d'une pension</i>	771 386 385	718 322 869	692 085 428,54	89,72
4 0 3	<i>Produit de la contribution temporaire affectant les rémunérations des membres des institutions, des fonctionnaires et des autres agents en activité</i>	p.m.	p.m.	70 706,52	
4 0 4	<i>Produit du prélèvement spécial et du prélèvement de solidarité affectant les rémunérations des membres de l'institution, des fonctionnaires et des autres agents en activité</i>	85 949 434	80 907 654	79 492 977,54	92,49
	CHAPITRE 4 0 – TOTAL	857 335 819	799 230 523	771 649 112,60	90,01
	CHAPITRE 4 1				
4 1 0	<i>Contribution du personnel au financement du régime des pensions</i>	451 191 279	426 470 277	425 649 271,37	94,34
4 1 1	<i>Transferts ou rachats de droits à pension par le personnel</i>	141 960 601	100 592 938	108 628 817,70	76,52
4 1 2	<i>Contribution des fonctionnaires et des agents temporaires en congé de convenance personnelle au régime de pensions</i>	110 000	110 000	156 159,02	141,96
	CHAPITRE 4 1 – TOTAL	593 261 880	527 173 215	534 434 248,09	90,08
	CHAPITRE 4 2				
4 2 0	<i>Contribution patronale d'organismes décentralisés et d'organisations internationales au régime des pensions</i>	39 664 373	21 623 969	22 467 448,57	56,64
4 2 1	<i>Contribution des membres du Parlement à un régime de pension de retraite</i>	p.m.	p.m.	0,—	
	CHAPITRE 4 2 – TOTAL	39 664 373	21 623 969	22 467 448,57	56,64
	Titre 4 – Total	1 490 262 072	1 348 027 707	1 328 550 809,26	89,15

TITRE 4

RECETTES PROVENANT DES PERSONNES LIÉES AUX INSTITUTIONS ET AUTRES ORGANISMES DE L'UNION

CHAPITRE 4 0 — TAXES ET RETENUES DIVERSES

4 0 0 *Produit de l'impôt sur les traitements, salaires et indemnités des membres des institutions, des fonctionnaires, des autres agents et des bénéficiaires d'une pension, ainsi que des membres des organes de la Banque européenne d'investissement, de la Banque centrale européenne, du Fonds européen d'investissement, et des membres de leur personnel et des bénéficiaires d'une pension*

Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015
771 386 385	718 322 869	692 085 428,54

Commentaires

La recette constitue l'ensemble de l'impôt à recouvrer sur les traitements, salaires et émoluments de toute nature, à l'exception des prestations et allocations familiales versées aux membres de la Commission, aux fonctionnaires, aux autres agents et aux bénéficiaires des indemnités de cessation de fonctions visées au chapitre 01 de chaque titre de l'état des dépenses ainsi qu'aux bénéficiaires d'une pension.

Parlement européen	74 105 828
Conseil	26 381 000
Commission	520 219 327
— fonctionnement	(417 294 000)
— recherche et développement technologique	(18 410 671)
— recherche (actions indirectes)	(17 341 492)
— Office européen de lutte antifraude (OLAF)	(3 582 000)
— Office européen de sélection du personnel (EPSO)	(758 000)
— Office pour les infrastructures et la logistique à Bruxelles (OIB)	(2 631 000)
— Office pour les infrastructures et la logistique à Luxembourg (OIL)	(871 000)
— Office de gestion et de liquidation des droits individuels (PMO)	(1 399 000)
— Office des publications de l'Union européenne (OP)	(3 858 000)
— Agence de coopération des régulateurs de l'énergie (ACER)	(292 626)
— Agence européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice (eu-LISA)	(865 922)
— Entreprise commune Bio-industries (BBI)	(70 788)
— Office de l'Organe des régulateurs européens des communications électroniques (Office de l'ORECE)	(58 909)
— Entreprise commune Clean Sky	(278 931)
— Office communautaire des variétés végétales (OCVV)	(294 926)
— Agence exécutive pour les consommateurs, la santé, l'agriculture et l'alimentation (Chafea, ex-EAHC)	(195 707)
— Agence exécutive «Éducation, audiovisuel et culture» (EACEA)	(1 413 764)
— Entreprise commune Composants et systèmes électroniques pour un leadership européen (ECSEL, ex-Artemis & ENIAC)	(171 530)
— Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail (EU-OSHA)	(255 803)

CHAPITRE 4 0 — TAXES ET RETENUES DIVERSES (suite)**4 0 0** (suite)

— Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes (ancienne Agence européenne pour la gestion de la coopération opérationnelle aux frontières extérieures) (Frontex)	(1 711 574)
— Bureau européen d'appui en matière d'asile (EASO)	(409 497)
— Agence européenne de la sécurité aérienne (AESA)	(4 717 959)
— Autorité bancaire européenne (ABE)	(1 692 983)
— Unité de coopération judiciaire de l'Union européenne (Eurojust)	(842 866)
— Centre européen de prévention et de contrôle des maladies (ECDC)	(1 271 895)
— Centre européen pour le développement de la formation professionnelle (Cedefop)	(544 252)
— Agence européenne des produits chimiques (ECHA)	(3 706 249)
— Agence européenne pour l'environnement (AEE)	(1 357 134)
— Agence européenne de contrôle des pêches (AECP)	(403 291)
— Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA)	(1 796 646)
— Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail (Eurofound)	(828 352)
— Agence du GNSS européen (GSA)	(607 802)
— Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes (EIGE)	(129 155)
— Institut européen d'innovation et de technologie (EIT)	(138 346)
— Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles (AEAPP)	(729 302)
— Entreprise commune européenne pour ITER et le développement de l'énergie de fusion (F4E)	(2 053 943)
— Agence européenne pour la sécurité maritime (AESM)	(1 078 351)
— Agence européenne des médicaments (EMA)	(6 021 404)
— Observatoire européen des drogues et des toxicomanies (OEDT)	(542 307)
— Agence européenne chargée de la sécurité des réseaux et de l'information (ENISA)	(261 668)
— Agence de l'Union européenne pour la formation des services répressifs (CEPOL)	(100 231)
— Office européen de police (Europol)	(3 122 432)
— Entreprise commune Shift2Rail (entreprise commune S2R)	(20 594)
— Agence de l'Union européenne pour les chemins de fer (AFE)	(1 041 313)
— Agence exécutive du Conseil européen de la recherche (ERCEA)	(1 510 131)
— Autorité européenne des marchés financiers (AEMF)	(1 060 819)
— Fondation européenne pour la formation (ETF)	(879 324)
— Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (FRA)	(605 924)
— Office de la propriété intellectuelle de l'Union européenne (EUIPO, ancien OHMI)	(4 712 745)
— Agence exécutive pour les petites et moyennes entreprises (EASME, ex-EACI)	(1 251 057)
— Entreprise commune Piles à combustibles et hydrogène (PCH)	(155 975)
— Agence exécutive pour l'innovation et les réseaux (INEA, ex-TEN-T EA)	(72 466)
— Entreprise commune pour l'initiative en matière de médicaments innovants (IMI)	(301 666)
— Entreprise commune pour la recherche sur la gestion du trafic aérien dans le ciel unique européen (SESAR)	(265 909)
— Agence exécutive pour la recherche (REA)	(1 802 768)
— Conseil de résolution unique (CRU)	(1 247 340)

CHAPITRE 4 0 — TAXES ET RETENUES DIVERSES (suite)**4 0 0**

(suite)

— Centre de traduction des organes de l'Union européenne (CdT)	(1 179 588)	
Cour de justice de l'Union européenne		28 312 000
Cour des comptes		10 826 000
Comité économique et social européen		5 013 628
Comité des régions		3 711 179
Médiateur européen		671 423
Contrôleur européen de la protection des données		659 000
Service européen pour l'action extérieure		21 267 000
Banque européenne d'investissement		45 720 000
Banque centrale européenne		30 500 000
Fonds européen d'investissement		4 000 000
	Total	771 386 385

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

Protocole sur les privilèges et immunités de l'Union européenne, et notamment son article 12.

Règlement n° 422/67/CEE, n° 5/67/Euratom du Conseil du 25 juillet 1967 portant fixation du régime pécuniaire du président et des membres de la Commission, du président, des juges, des avocats généraux et du greffier de la Cour de justice des Communautés, du président, des membres et du greffier du Tribunal de première instance et du président, des membres et du greffier du Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne (JO 187 du 8.8.1967, p. 1).

Règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 260/68 du Conseil du 29 février 1968 portant fixation des conditions et de la procédure d'application de l'impôt établi au profit des Communautés européennes (JO L 56 du 4.3.1968, p. 8).

Règlement (CECA, CEE, Euratom) n° 1860/76 du Conseil du 29 juin 1976 portant fixation du régime applicable au personnel de la Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail (JO L 214 du 6.8.1976, p. 24).

Règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 2290/77 du Conseil du 18 octobre 1977 portant fixation du régime pécuniaire des membres de la Cour des comptes (JO L 268 du 20.10.1977, p. 1).

Décision 94/262/CECA, CE, Euratom du Parlement européen du 9 mars 1994 concernant le statut et les conditions générales d'exercice des fonctions du Médiateur (JO L 113 du 4.5.1994, p. 15).

Décision n° 1247/2002/CE du Parlement européen, du Conseil et de la Commission du 1^{er} juillet 2002 relative au statut et aux conditions générales d'exercice des fonctions de contrôleur européen de la protection des données (JO L 183 du 12.7.2002, p. 1).

CHAPITRE 4 0 — TAXES ET RETENUES DIVERSES (suite)**4 0 0** (suite)

Décision 2009/909/UE du Conseil du 1^{er} décembre 2009 portant fixation des conditions d'emploi du président du Conseil européen (JO L 322 du 9.12.2009, p. 35).

Décision 2009/910/UE du Conseil du 1^{er} décembre 2009 portant fixation des conditions d'emploi du haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité (JO L 322 du 9.12.2009, p. 36).

Décision 2009/912/UE du Conseil du 1^{er} décembre 2009 portant fixation des conditions d'emploi du secrétaire général du Conseil de l'Union européenne (JO L 322 du 9.12.2009, p. 38).

Règlement (UE) 2016/300 du Conseil du 29 février 2016 fixant les émoluments des titulaires de charges publiques de haut niveau de l'Union européenne (JO L 58 du 4.3.2016, p. 1).

4 0 3 **Produit de la contribution temporaire affectant les rémunérations des membres des institutions, des fonctionnaires et des autres agents en activité**

Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015
p.m.	p.m.	70 706,52

Commentaires

Les dispositions relatives à la contribution temporaire ont été en vigueur jusqu'au 30 juin 2003. Cet article couvrira donc toute recette résultant du montant résiduel de la contribution temporaire affectant les rémunérations des membres de la Commission, des fonctionnaires et des autres agents en activité.

Parlement européen	p.m.
Conseil	p.m.
Commission:	p.m.
— fonctionnement	(p.m.)
— recherche et développement technologique	(p.m.)
— recherche (actions indirectes)	(p.m.)
— Office européen de sélection du personnel (EPSO)	(p.m.)
— Office européen de lutte antifraude (OLAF)	(p.m.)
— Office pour les infrastructures et la logistique, à Bruxelles (OIB)	(p.m.)
— Office pour les infrastructures et la logistique, à Luxembourg (OIL)	(p.m.)
— Office de gestion et de liquidation des droits individuels (PMO)	(p.m.)
— Office des publications de l'Union européenne (OP)	(p.m.)
— Office communautaire des variétés végétales (OCVV)	(p.m.)
— Unité de coopération judiciaire de l'Union européenne (Eurojust)	(p.m.)
— Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail (EU-OSHA)	(p.m.)
— Agence européenne des médicaments (EMA)	(p.m.)
— Agence européenne de la sécurité aérienne (AESA)	(p.m.)
— Centre européen pour le développement de la formation professionnelle (Cedefop)	(p.m.)

CHAPITRE 4 0 — TAXES ET RETENUES DIVERSES (suite)

4 0 3 (suite)

— Agence européenne pour l'environnement (AEE)	(p.m.)	
— Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA)	(p.m.)	
— Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail (Eurofound)	(p.m.)	
— Agence européenne pour la sécurité maritime (AESM)	(p.m.)	
— Observatoire européen des drogues et des toxicomanies (OEDT)	(p.m.)	
— Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (FRA)	(p.m.)	
— Fondation européenne pour la formation (ETF)	(p.m.)	
— Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (EUIPO, ancien OHMI)	(p.m.)	
— Centre de traduction des organes de l'Union européenne (CdT)	(p.m.)	
Cour de justice de l'Union européenne		p.m.
Cour des comptes		p.m.
Comité économique et social européen		p.m.
Comité des régions		p.m.
Médiateur européen		p.m.
Contrôleur européen de la protection des données		p.m.
	Total	p.m.

Bases légales

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 66 *bis* dans la version en vigueur jusqu'au 15 décembre 2003.

Règlement n° 422/67/CEE, n° 5/67/Euratom du Conseil du 25 juillet 1967 portant fixation du régime pécuniaire du président et des membres de la Commission, du président, des juges, des avocats généraux et du greffier de la Cour de justice des Communautés, du président, des membres et du greffier du Tribunal de première instance et du président, des membres et du greffier du Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne (JO L 187 du 8.8.1967, p. 1).

Règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 2290/77 du Conseil du 18 octobre 1977 portant fixation du régime pécuniaire des membres de la Cour des comptes (JO L 268 du 20.10.1977, p. 1).

4 0 4 *Produit du prélèvement spécial et du prélèvement de solidarité affectant les rémunérations des membres de l'institution, des fonctionnaires et des autres agents en activité*

Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015
85 949 434	80 907 654	79 492 977,54

Commentaires

Cet article est destiné à accueillir le produit du prélèvement spécial et du prélèvement de solidarité affectant les rémunérations des fonctionnaires et autres agents en activité, conformément à l'article 66 *bis* du statut.

CHAPITRE 4 0 — TAXES ET RETENUES DIVERSES (suite)

4 0 4

(suite)

Parlement européen	11 006 056
Conseil	3 530 000
Commission	57 405 978
— fonctionnement	(37 184 000)
— recherche et développement technologique	(3 865 304)
— recherche (actions indirectes)	(3 225 764)
— Office européen de lutte antifraude (OLAF)	(707 000)
— Office européen de sélection du personnel (EPSO)	(149 000)
— Office pour les infrastructures et la logistique à Bruxelles (OIB)	(484 000)
— Office pour les infrastructures et la logistique à Luxembourg (OIL)	(156 000)
— Office de gestion et de liquidation des droits individuels (PMO)	(266 000)
— Office des publications de l'Union européenne (OP)	(817 000)
— Agence de coopération des régulateurs de l'énergie (ACER)	(79 603)
— Agence européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice (eu-LISA)	(181 084)
— Entreprise commune Bio-industries	(15 225)
— Office de l'Organe des régulateurs européens des communications électroniques (Office de l'ORECE)	(16 729)
— Entreprise commune Clean Sky	(60 826)
— Office communautaire des variétés végétales (OCVV)	(63 020)
— Agence exécutive pour les consommateurs, la santé, l'agriculture et l'alimentation (Chafea, ex-EAHC)	(40 028)
— Agence exécutive «Éducation, audiovisuel et culture» (EACEA)	(243 448)
— Entreprise commune Composants et systèmes électroniques pour un leadership européen (ECSEL, ex-Artemis & ENIAC)	(38 111)
— Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail (EU-OSHA)	(60 674)
— Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes (ancienne Agence européenne pour la gestion de la coopération opérationnelle aux frontières extérieures) (Frontex)	(535 316)
— Bureau européen d'appui en matière d'asile (EASO)	(102 849)
— Agence européenne de la sécurité aérienne (AESA)	(1 171 805)
— Autorité bancaire européenne (ABE)	(219 186)
— Unité de coopération judiciaire de l'Union européenne (Eurojust)	(129 813)
— Centre européen de prévention et de contrôle des maladies (ECDC)	(225 501)
— Centre européen pour le développement de la formation professionnelle (Cedefop)	(141 050)
— Agence européenne des produits chimiques (ECHA)	(701 670)
— Agence européenne pour l'environnement (AEE)	(224 447)
— Agence européenne de contrôle des pêches (AECP)	(103 364)
— Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA)	(425 108)

CHAPITRE 4 0 — TAXES ET RETENUES DIVERSES (suite)

4 0 4

(suite)

— Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail (Eurofound)	(144 926)	
— Agence du GNSS européen (GSA)	(183 527)	
— Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes (EIGE)	(39 587)	
— Institut européen d'innovation et de technologie (EIT)	(46 922)	
— Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles (AEAPP)	(168 693)	
— Entreprise commune européenne pour ITER et le développement de l'énergie de fusion (F4E)	(483 244)	
— Agence européenne pour la sécurité maritime (AESM)	(321 733)	
— Agence européenne des médicaments (EMA)	(751 543)	
— Observatoire européen des drogues et des toxicomanies (OEDT)	(151 815)	
— Agence européenne chargée de la sécurité des réseaux et de l'information (ENISA)	(67 674)	
— Agence de l'Union européenne pour la formation des services répressifs (CEPOL)	(36 777)	
— Office européen de police (Europol)	(63 766)	
— Entreprise commune Shift2Rail (entreprise commune S2R)	(3 617)	
— Agence de l'Union européenne pour les chemins de fer (AFE)	(229 082)	
— Agence exécutive du Conseil européen de la recherche (ERCEA)	(276 734)	
— Autorité européenne des marchés financiers (AEMF)	(221 439)	
— Fondation européenne pour la formation (ETF)	(186 288)	
— Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (FRA)	(151 138)	
— Office de la propriété intellectuelle de l'Union européenne (EUIPO, ancien OHMI)	(1 066 464)	
— Agence exécutive pour les petites et moyennes entreprises (EASME, ex-EACI)	(187 376)	
— Entreprise commune Piles à combustibles et hydrogène (entreprise commune PCH)	(38 868)	
— Agence exécutive pour l'innovation et les réseaux (INEA, ex-TEN-T EA)	(12 958)	
— Entreprise commune pour l'initiative en matière de médicaments innovants (IMI)	(67 173)	
— Entreprise commune pour la recherche sur la gestion du trafic aérien dans le ciel unique européen (SESAR)	(60 780)	
— Agence exécutive pour la recherche (REA)	(301 492)	
— Conseil de résolution unique (CRU)	(253 152)	
— Centre de traduction des organes de l'Union européenne (CdT)	(256 285)	
Cour de justice de l'Union européenne		6 172 000
Cour des comptes		1 850 000
Comité économique et social européen		983 267
Comité des régions		742 064
Médiateur européen		103 069
Contrôleur européen de la protection des données		112 000
Service européen pour l'action extérieure		4 045 000
	Total	<u>85 949 434</u>

CHAPITRE 4 0 — TAXES ET RETENUES DIVERSES (suite)**4 0 4** (suite)*Bases légales*

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne, et notamment son article 66 bis.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

Règlement n° 422/67/CEE, n° 5/67/Euratom du Conseil du 25 juillet 1967 portant fixation du régime pécuniaire du président et des membres de la Commission, du président, des juges, des avocats généraux et du greffier de la Cour de justice des Communautés, du président, des membres et du greffier du Tribunal de première instance et du président, des membres et du greffier du Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne (JO 187 du 8.8.1967, p. 1).

Règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 2290/77 du Conseil du 18 octobre 1977 portant fixation du régime pécuniaire des membres de la Cour des comptes (JO L 268 du 20.10.1977, p. 1).

Décision 94/262/CECA, CE, Euratom du Parlement européen du 9 mars 1994 concernant le statut et les conditions générales d'exercice des fonctions du Médiateur (JO L 113 du 4.5.1994, p. 15).

Décision n° 1247/2002/CE du Parlement européen, du Conseil et de la Commission du 1^{er} juillet 2002 relative au statut et aux conditions générales d'exercice des fonctions de contrôleur européen de la protection des données (JO L 183 du 12.7.2002, p. 1).

Décision 2009/909/UE du Conseil du 1^{er} décembre 2009 portant fixation des conditions d'emploi du président du Conseil européen (JO L 322 du 9.12.2009, p. 35).

Décision 2009/910/UE du Conseil du 1^{er} décembre 2009 portant fixation des conditions d'emploi du haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité (JO L 322 du 9.12.2009, p. 36).

Décision 2009/912/UE du Conseil du 1^{er} décembre 2009 portant fixation des conditions d'emploi du secrétaire général du Conseil de l'Union européenne (JO L 322 du 9.12.2009, p. 38).

Règlement (UE) 2016/300 du Conseil du 29 février 2016 fixant les émoluments des titulaires de charges publiques de haut niveau de l'Union européenne (JO L 58 du 4.3.2016, p. 1).

CHAPITRE 4 1 — CONTRIBUTION AUX RÉGIMES DES PENSIONS**4 1 0** *Contribution du personnel au financement du régime des pensions*

Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015
451 191 279	426 470 277	425 649 271,37

Commentaires

La recette représente les contributions du personnel au financement du régime des pensions.

CHAPITRE 4 1 — CONTRIBUTION AUX RÉGIMES DES PENSIONS *(suite)*

4 1 0

(suite)

Parlement européen	64 712 299
Conseil	22 584 000
Commission	308 270 359
— fonctionnement	(186 924 000)
— recherche et développement technologique	(19 229 056)
— recherche (actions indirectes)	(16 315 072)
— Office européen de lutte antifraude (OLAF)	(3 331 000)
— Office européen de sélection du personnel (EPSO)	(912 000)
— Office pour les infrastructures et la logistique à Bruxelles (OIB)	(4 751 000)
— Office pour les infrastructures et la logistique à Luxembourg (OIL)	(1 440 000)
— Office de gestion et de liquidation des droits individuels (PMO)	(2 655 000)
— Office des publications de l'Union européenne (OP)	(4 582 000)
— Agence de coopération des régulateurs de l'énergie (ACER)	(507 385)
— Agence européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice (eu-LISA)	(1 109 049)
— Entreprise commune Bio-industries	(99 566)
— Office de l'Organe des régulateurs européens des communications électroniques (Office de l'ORECE)	(119 375)
— Entreprise commune Clean Sky	(317 733)
— Office communautaire des variétés végétales (OCVV)	(344 690)
— Agence exécutive pour les consommateurs, la santé, l'agriculture et l'alimentation (Chafea, ex-EAHC)	(330 772)
— Agence exécutive «Éducation, audiovisuel et culture» (EACEA)	(2 281 586)
— Entreprise commune Composants et systèmes électroniques pour un leadership européen (ECSEL, ex-Artemis & ENIAC)	(208 957)
— Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail (EU-OSHA)	(410 300)
— Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes (ancienne Agence européenne pour la gestion de la coopération opérationnelle aux frontières extérieures) (Frontex)	(2 855 903)
— Bureau européen d'appui en matière d'asile (EASO)	(708 543)
— Agence européenne de la sécurité aérienne (AES A)	(6 012 140)
— Autorité bancaire européenne (ABE)	(1 159 365)
— Unité de coopération judiciaire de l'Union européenne (Eurojust)	(1 294 901)
— Centre européen de prévention et de contrôle des maladies (ECDC)	(1 616 455)
— Centre européen pour le développement de la formation professionnelle (Cedefop)	(818 766)
— Agence européenne des produits chimiques (ECHA)	(4 050 331)

CHAPITRE 4 1 — CONTRIBUTION AUX RÉGIMES DES PENSIONS (suite)**4 1 0** (suite)

— Agence européenne pour l'environnement (AEE)	(1 314 336)
— Agence européenne de contrôle des pêches (AECP)	(524 714)
— Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA)	(2 756 111)
— Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail (Eurofound)	(72 377)
— Agence du GNSS européen (GSA)	(996 289)
— Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes (EIGE)	(247 286)
— Institut européen d'innovation et de technologie (EIT)	(311 894)
— Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles (AEAPP)	(918 432)
— Entreprise commune européenne pour ITER et le développement de l'énergie de fusion (F4E)	(2 876 597)
— Agence européenne pour la sécurité maritime (AESM)	(1 770 531)
— Agence européenne des médicaments (EMA)	(4 800 661)
— Observatoire européen des drogues et des toxicomanies (OEDT)	(775 381)
— Agence européenne chargée de la sécurité des réseaux et de l'information (ENISA)	(440 305)
— Agence de l'Union européenne pour la formation des services répressifs (CEPOL)	(236 375)
— Office européen de police (Europol)	(4 367 449)
— Entreprise commune Shift2Rail (entreprise commune S2R)	(57 822)
— Agence de l'Union européenne pour les chemins de fer (AFE)	(1 264 210)
— Agence exécutive du Conseil européen de la recherche (ERCEA)	(2 408 254)
— Autorité européenne des marchés financiers (AEMF)	(106 168)
— Fondation européenne pour la formation (ETF)	(989 275)
— Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (FRA)	(832 332)
— Office de la propriété intellectuelle de l'Union européenne (EUIPO, ancien OHMI)	(5 958 239)
— Agence exécutive pour les petites et moyennes entreprises (EASME, ex-EACI)	(1 994 106)
— Entreprise commune Piles à combustibles et hydrogène (PCH)	(204 350)
— Agence exécutive pour l'innovation et les réseaux (INEA ex-TEN-T EA)	(1 267 625)
— Entreprise commune pour l'initiative en matière de médicaments innovants (IMI)	(344 805)
— Entreprise commune pour la recherche sur la gestion du trafic aérien dans le ciel unique européen (SESAR)	(315 085)
— Agence exécutive pour la recherche (REA)	(3 084 013)
— Conseil de résolution unique (CRU)	(1 049 452)
— Centre de traduction des organes de l'Union européenne (CdT)	(1 600 940)

CHAPITRE 4 1 — CONTRIBUTION AUX RÉGIMES DES PENSIONS (suite)**4 1 0** (suite)

Cour de justice de l'Union européenne	19 111 000
Cour des comptes	7 618 000
Comité économique et social européen	5 304 342
Comité des régions	4 148 349
Médiateur européen	575 930
Contrôleur européen de la protection des données	546 000
Service européen pour l'action extérieure	18 321 000
Total	451 191 279

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

Règlement (CECA, CEE, Euratom) n° 1860/76 du Conseil du 29 juin 1976 portant fixation du régime applicable au personnel de la Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail (JO L 214 du 6.8.1976, p. 24).

4 1 1 Transferts ou rachats de droits à pension par le personnel

Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015
141 960 601	100 592 938	108 628 817,70

Commentaires

La recette représente le versement à l'Union de l'équivalent actuariel ou le forfait de rachat de droits à pension acquis par les fonctionnaires dans leurs emplois précédents.

Parlement européen	9 200 000
Conseil	p.m.
Commission	132 760 601
Cour de justice de l'Union européenne	p.m.
Cour des comptes	p.m.
Comité économique et social européen	p.m.
Comité des régions	p.m.
Médiateur européen	p.m.
Contrôleur européen de la protection des données	p.m.
Service européen pour l'action extérieure	p.m.
Total	141 960 601

CHAPITRE 4 1 — CONTRIBUTION AUX RÉGIMES DES PENSIONS *(suite)*
4 1 1 *(suite)*

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

4 1 2 **Contribution des fonctionnaires et des agents temporaires en congé de convenance personnelle au régime de pensions**

Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015
110 000	110 000	156 159,02

Commentaires

Les fonctionnaires et les autres agents en congé de convenance personnelle peuvent continuer à acquérir des droits à pension, à condition de supporter également la partie patronale de la contribution.

Parlement européen	10 000
Conseil	p.m.
Commission	100 000
Cour de justice de l'Union européenne	p.m.
Cour des comptes	p.m.
Comité économique et social européen	p.m.
Comité des régions	p.m.
Médiateur européen	p.m.
Contrôleur européen de la protection des données	p.m.
Service européen pour l'action extérieure	p.m.
Total	110 000

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

CHAPITRE 4 2 — AUTRES CONTRIBUTIONS AU RÉGIME DES PENSIONS
4 2 0 **Contribution patronale d'organismes décentralisés et d'organisations internationales au régime des pensions**

Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015
39 664 373	21 623 969	22 467 448,57

CHAPITRE 4 2 — AUTRES CONTRIBUTIONS AU RÉGIME DES PENSIONS *(suite)*

4 2 0 *(suite)*

Commentaires

La recette représente la contribution patronale d'organismes décentralisés et d'organisations internationales au régime des pensions.

Commission 39 664 373

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

4 2 1 ***Contribution des membres du Parlement à un régime de pension de retraite***

Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

La recette représente la contribution des membres du Parlement européen au financement du régime des pensions.

Parlement européen p.m.

Bases légales

Réglementation concernant les frais et indemnités des députés du Parlement européen, et notamment son annexe III.

TITRE 5

RECETTES PROVENANT DU FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DES INSTITUTIONS

CHAPITRE 5 0 — PRODUIT DE LA VENTE DE BIENS MEUBLES (FOURNITURES) ET IMMEUBLES

CHAPITRE 5 1 — PRODUIT DE LOCATIONS

CHAPITRE 5 2 — REVENUS DES FONDS PLACÉS OU PRÊTÉS, INTÉRÊTS BANCAIRES ET AUTRES

Article Poste	Intitulé	Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015	% 2015-2017
	CHAPITRE 5 0				
5 0 0	Produit de la vente de biens meubles (fournitures)				
5 0 0 0	Produit de la vente du matériel de transport — Recettes affectées	p.m.	p.m.	45 974,09	
5 0 0 1	Produit de la vente des autres biens meubles — Recettes affectées	p.m.	p.m.	268 295,18	
5 0 0 2	Recettes provenant du produit de fournitures effectuées en faveur d'autres institutions ou organismes — Recettes affectées	p.m.	p.m.	980 439,05	
	Article 5 0 0 – Total	p.m.	p.m.	1 294 708,32	
5 0 1	Produit de la vente de biens immeubles	p.m.	p.m.	0,—	
5 0 2	Produit de la vente de publications, d'imprimés et de films — Recettes affectées	p.m.	p.m.	29 997,40	
	CHAPITRE 5 0 – TOTAL	p.m.	p.m.	1 324 705,72	
	CHAPITRE 5 1				
5 1 0	Produit de locations de mobilier et de matériel — Recettes affectées	p.m.	p.m.	162 123,02	
5 1 1	Produit de locations et de sous-locations de biens immeubles et remboursement de frais locatifs				
5 1 1 0	Produit de locations et de sous-locations de biens immeubles — Recettes affectées	p.m.	p.m.	19 395 117,20	
5 1 1 1	Remboursement des frais locatifs — Recettes affectées	p.m.	p.m.	2 421 124,33	
	Article 5 1 1 – Total	p.m.	p.m.	21 816 241,53	
	CHAPITRE 5 1 – TOTAL	p.m.	p.m.	21 978 364,55	
	CHAPITRE 5 2				
5 2 0	Revenus des fonds placés ou prêtés, intérêts bancaires et autres perçus sur les comptes des institutions	200 866	455 129	325 004,84	161,80
5 2 1	Revenus des fonds placés ou prêtés, intérêts bancaires et autres perçus sur les comptes des organismes subventionnés et virés à la Commission	25 000 000	10 000 000	86 241 722,81	344,97
5 2 2	Intérêts produits par des préfinancements	40 000 000	40 000 000	13 329 281,22	33,32
5 2 3	Revenus provenant de comptes fiduciaires – Recettes affectées	p.m.	p.m.	220 876,60	
	CHAPITRE 5 2 – TOTAL	65 200 866	50 455 129	100 116 885,47	153,55

CHAPITRE 5 5 — RECETTES PROVENANT DU PRODUIT DE PRESTATIONS DE SERVICES ET DE TRAVAUX
 CHAPITRE 5 7 — AUTRES CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS LIÉES AU FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DES INSTITUTIONS
 CHAPITRE 5 8 — INDEMNISATIONS DIVERSES
 CHAPITRE 5 9 — AUTRES RECETTES PROVENANT DE LA GESTION ADMINISTRATIVE

Article Poste	Intitulé	Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015	% 2015-2017
	CHAPITRE 5 5				
5 5 0	<i>Recettes provenant du produit de prestations de services et de travaux effectuées en faveur d'autres institutions ou organismes, y compris le montant des indemnités de mission payées pour le compte d'autres institutions ou organismes remboursées par ceux-ci — Recettes affectées</i>	p.m.	p.m.	51 400 574,63	
5 5 1	<i>Recettes provenant des tiers pour des prestations de services ou de travaux effectuées sur leur demande — Recettes affectées</i>	p.m.	p.m.	836 362,81	
	CHAPITRE 5 5 – TOTAL	p.m.	p.m.	52 236 937,44	
	CHAPITRE 5 7				
5 7 0	<i>Recettes provenant de la restitution des sommes qui ont été indûment payées — Recettes affectées</i>	p.m.	p.m.	49 581 369,47	
5 7 1	<i>Recettes correspondant à une destination déterminée telle que les revenus de fondations, les subventions, les dons et legs, y compris les recettes affectées propres à chaque institution — Recettes affectées</i>	p.m.	p.m.	33 150,36	
5 7 2	<i>Remboursement de dépenses sociales exposées pour le compte d'une autre institution</i>	p.m.	p.m.	0,—	
5 7 3	<i>Autres contributions et restitutions liées au fonctionnement administratif de l'institution — Recettes affectées</i>	p.m.	p.m.	141 327 030,55	
5 7 4	<i>Recettes provenant de la contribution de la Commission au Service européen pour l'action extérieure (SEAE) pour le personnel de la Commission travaillant dans les délégations de l'Union — Recettes affectées</i>	p.m.	p.m.	192 747 035,41	
	CHAPITRE 5 7 – TOTAL	p.m.	p.m.	383 688 585,79	
	CHAPITRE 5 8				
5 8 0	<i>Recettes provenant des indemnités locatives — Recettes affectées</i>	p.m.	p.m.	178 762,69	
5 8 1	<i>Recettes provenant des indemnités d'assurances perçues — Recettes affectées</i>	p.m.	p.m.	214 486,70	
	CHAPITRE 5 8 – TOTAL	p.m.	p.m.	393 249,39	
	CHAPITRE 5 9				
5 9 0	<i>Autres recettes provenant de la gestion administrative</i>	5 000 000	5 000 000	3 440 215,75	68,80
	CHAPITRE 5 9 – TOTAL	5 000 000	5 000 000	3 440 215,75	68,80
	Titre 5 – Total	70 200 866	55 455 129	563 178 944,11	802,24

TITRE 5

RECETTES PROVENANT DU FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DES INSTITUTIONS

CHAPITRE 5 0 — PRODUIT DE LA VENTE DE BIENS MEUBLES (FOURNITURES) ET IMMEUBLES

5 0 0 *Produit de la vente de biens meubles (fournitures)*

5 0 0 0 Produit de la vente du matériel de transport — Recettes affectées

Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015
p.m.	p.m.	45 974,09

Commentaires

Ce poste est destiné à accueillir les recettes provenant de la vente ou de la reprise du matériel de transport appartenant aux institutions.

Il enregistre également les recettes générées par la vente de véhicules remplacés ou mis au rebut lorsque leur valeur comptable est pleinement amortie.

Conformément à l'article 21, paragraphe 3, points a) et b), du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire sur les lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

Parlement européen	p.m.
Conseil	p.m.
Commission	p.m.
Cour de justice de l'Union européenne	p.m.
Cour des comptes	p.m.
Comité économique et social européen	p.m.
Comité des régions	p.m.
Médiateur européen	p.m.
Contrôleur européen de la protection des données	p.m.
Service européen pour l'action extérieure	p.m.
Total	p.m.

5 0 0 1 Produit de la vente des autres biens meubles — Recettes affectées

Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015
p.m.	p.m.	268 295,18

Commentaires

Ce poste est destiné à accueillir les recettes provenant de la vente ou de la reprise des biens meubles appartenant aux institutions, autres que du matériel de transport.

Il enregistre également les recettes générées par la vente des équipements, installations, matières ainsi que des appareils à usage scientifique et technique remplacés ou mis au rebut lorsque la valeur comptable est pleinement amortie.

CHAPITRE 5 0 — PRODUIT DE LA VENTE DE BIENS MEUBLES (FOURNITURES) ET IMMEUBLES (suite)
5 0 0 (suite)

5 0 0 1 (suite)

Conformément à l'article 21, paragraphe 3, points a) et b), du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire sur les lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

Parlement européen	p.m.
Conseil	p.m.
Commission	p.m.
Cour de justice de l'Union européenne	p.m.
Cour des comptes	p.m.
Comité économique et social européen	p.m.
Comité des régions	p.m.
Médiateur européen	p.m.
Contrôleur européen de la protection des données	p.m.
Service européen pour l'action extérieure	p.m.
Total	p.m.

5 0 0 2 Recettes provenant du produit de fournitures effectuées en faveur d'autres institutions ou organismes — Recettes affectées

Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015
p.m.	p.m.	980 439,05

Commentaires

Conformément à l'article 21, paragraphe 3, point e), du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire sur les lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

Parlement européen	p.m.
Conseil	p.m.
Commission	p.m.
Cour de justice de l'Union européenne	p.m.
Cour des comptes	p.m.
Comité économique et social européen	p.m.
Comité des régions	p.m.
Médiateur européen	p.m.
Contrôleur européen de la protection des données	p.m.
Service européen pour l'action extérieure	p.m.
Total	p.m.

CHAPITRE 5 0 — PRODUIT DE LA VENTE DE BIENS MEUBLES (FOURNITURES) ET IMMEUBLES (suite)

5 0 1 *Produit de la vente de biens immeubles*

Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Cet article est destiné à accueillir les recettes provenant de la vente des biens immeubles appartenant aux institutions.

Parlement européen	p.m.
Conseil	p.m.
Commission	p.m.
Cour de justice de l'Union européenne	p.m.
Cour des comptes	p.m.
Comité économique et social européen	p.m.
Comité des régions	p.m.
Médiateur européen	p.m.
Contrôleur européen de la protection des données	p.m.
Service européen pour l'action extérieure	p.m.
Total	p.m.

5 0 2 *Produit de la vente de publications, d'imprimés et de films — Recettes affectées*

Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015
p.m.	p.m.	29 997,40

Commentaires

Conformément à l'article 21, paragraphe 3, point h), du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire sur les lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

Cet article comprend également les recettes provenant de la vente de ces produits sur support électronique.

Parlement européen	p.m.
Conseil	p.m.
Commission	p.m.
Cour de justice de l'Union européenne	p.m.
Cour des comptes	p.m.
Comité économique et social européen	p.m.
Comité des régions	p.m.
Médiateur européen	p.m.
Contrôleur européen de la protection des données	p.m.
Service européen pour l'action extérieure	p.m.
Total	p.m.

CHAPITRE 5 1 — PRODUIT DE LOCATIONS

5 1 0 **Produit de locations de mobilier et de matériel — Recettes affectées**

Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015
p.m.	p.m.	162 123,02

Commentaires

Conformément à l'article 21, paragraphe 3, point a), du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire sur les lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

Parlement européen	p.m.
Conseil	p.m.
Commission	p.m.
Cour de justice de l'Union européenne	p.m.
Cour des comptes	p.m.
Comité économique et social européen	p.m.
Comité des régions	p.m.
Médiateur européen	p.m.
Contrôleur européen de la protection des données	p.m.
Service européen pour l'action extérieure	p.m.
Total	p.m.

5 1 1 **Produit de locations et de sous-locations de biens immeubles et remboursement de frais locatifs**5 1 1 0 **Produit de locations et de sous-locations de biens immeubles — Recettes affectées**

Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015
p.m.	p.m.	19 395 117,20

Commentaires

Conformément à l'article 21, paragraphe 3, point a), du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire sur les lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

Parlement européen	p.m.
Conseil	p.m.
Commission	p.m.
Cour de justice de l'Union européenne	p.m.
Cour des comptes	p.m.
Comité économique et social européen	p.m.
Comité des régions	p.m.
Médiateur européen	p.m.
Contrôleur européen de la protection des données	p.m.
Service européen pour l'action extérieure	p.m.
Total	p.m.

CHAPITRE 5 1 — PRODUIT DE LOCATIONS (suite)**5 1 1** (suite)**5 1 1 1** Remboursement des frais locatifs — Recettes affectées

Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015
p.m.	p.m.	2 421 124,33

Commentaires

Conformément à l'article 21, paragraphe 3, point a), du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire sur les lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

Parlement européen	p.m.
Conseil	p.m.
Commission	p.m.
Cour de justice de l'Union européenne	p.m.
Cour des comptes	p.m.
Comité économique et social européen	p.m.
Comité des régions	p.m.
Médiateur européen	p.m.
Contrôleur européen de la protection des données	p.m.
Service européen pour l'action extérieure	p.m.
Total	p.m.

CHAPITRE 5 2 — REVENUS DES FONDS PLACÉS OU PRÊTÉS, INTÉRÊTS BANCAIRES ET AUTRES**5 2 0** *Revenus des fonds placés ou prêtés, intérêts bancaires et autres perçus sur les comptes des institutions*

Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015
200 866	455 129	325 004,84

Commentaires

Cet article est destiné à accueillir les recettes provenant des revenus des fonds placés ou prêtés ainsi que les intérêts bancaires et autres crédités ou débités sur les comptes des institutions.

Parlement européen	200 000
Conseil	p.m.
Commission	p.m.
Cour de justice de l'Union européenne	p.m.
Cour des comptes	p.m.
Comité économique et social européen	p.m.
Comité des régions	866
Médiateur européen	p.m.
Contrôleur européen de la protection des données	p.m.
Service européen pour l'action extérieure	p.m.
Total	200 866

CHAPITRE 5 2 — REVENUS DES FONDS PLACÉS OU PRÊTÉS, INTÉRÊTS BANCAIRES ET AUTRES (suite)

5 2 1 **Revenus des fonds placés ou prêtés, intérêts bancaires et autres perçus sur les comptes des organismes subventionnés et virés à la Commission**

Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015
25 000 000	10 000 000	86 241 722,81

Commentaires

Sont inscrites au présent article les recettes provenant du remboursement d'intérêts par des organismes subventionnés qui ont placé des avances reçues de la Commission sur des comptes rémunérés. Si elles ne sont pas utilisées, ces avances ainsi que les intérêts y afférents doivent être remboursés à la Commission.

Commission 25 000 000

5 2 2 **Intérêts produits par des préfinancements**

Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015
40 000 000	40 000 000	13 329 281,22

Commentaires

Cet article est destiné à accueillir les recettes provenant des intérêts produits par des préfinancements.

Conformément à l'article 21, paragraphe 3, point d), du règlement financier, ces recettes peuvent donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire sur les lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

Les intérêts produits par les paiements de préfinancement effectués à partir du budget ne sont pas dus à l'Union, sauf disposition contraire prévue par les conventions de délégation, à l'exception des conventions conclues avec des pays tiers ou les organismes qu'ils ont désignés. Dans les cas où ils sont prévus, ces intérêts sont réutilisés en faveur de l'action correspondante, déduits des demandes de paiement conformément à l'article 23, paragraphe 1, premier alinéa, point c), du règlement financier, ou recouverts.

Le règlement délégué (UE) n° 1268/2012 contient en outre des dispositions concernant la comptabilisation des intérêts sur les préfinancements.

Commission 40 000 000

Bases légales

Règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1), et notamment son article 21, paragraphe 3, point d).

Règlement délégué (UE) n° 1268/2012 de la Commission du 29 octobre 2012 relatif aux règles d'application du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union (JO L 362 du 31.12.2012, p. 1).

CHAPITRE 5 2 — REVENUS DES FONDS PLACÉS OU PRÊTÉS, INTÉRÊTS BANCAIRES ET AUTRES (suite)

5 2 3 **Revenus provenant de comptes fiduciaires – Recettes affectées**

Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015
p.m.	p.m.	220 876,60

Commentaires

Cet article est destiné à accueillir les intérêts et autres revenus provenant de comptes fiduciaires.

Les comptes fiduciaires sont tenus au nom de l'Union par des institutions financières internationales (Fonds européen d'investissement, Banque européenne d'investissement, Banque de développement du Conseil de l'Europe/Kreditanstalt für Wiederaufbau, Banque européenne pour la reconstruction et le développement) qui gèrent des programmes de l'Union; les montants versés par l'Union sont conservés sur ces comptes jusqu'à ce qu'ils soient mis à la disposition des bénéficiaires dans le cadre du programme unique, à savoir des petites et moyennes entreprises ou des institutions chargées de gérer des projets dans les pays en voie d'adhésion.

Conformément à l'article 21, paragraphe 4, du règlement financier, les intérêts générés par les comptes fiduciaires utilisés pour des programmes de l'Union donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire sur les lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

Bases légales

Règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1), et notamment son article 21, paragraphe 4.

Règlement délégué (UE) n° 1268/2012 de la Commission du 29 octobre 2012 relatif aux règles d'application du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union (JO L 362 du 31.12.2012, p. 1).

CHAPITRE 5 5 — RECETTES PROVENANT DU PRODUIT DE PRESTATIONS DE SERVICES ET DE TRAVAUX

5 5 0 **Recettes provenant du produit de prestations de services et de travaux effectuées en faveur d'autres institutions ou organismes, y compris le montant des indemnités de mission payées pour le compte d'autres institutions ou organismes remboursées par ceux-ci — Recettes affectées**

Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015
p.m.	p.m.	51 400 574,63

Commentaires

Conformément à l'article 21, paragraphe 3, point e), du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire sur les lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

CHAPITRE 5 5 — RECETTES PROVENANT DU PRODUIT DE PRESTATIONS DE SERVICES ET DE TRAVAUX *(suite)*

5 5 0

(suite)

Parlement européen	p.m.
Conseil	p.m.
Commission	p.m.
Cour de justice de l'Union européenne	p.m.
Cour des comptes	p.m.
Comité économique et social européen	p.m.
Comité des régions	p.m.
Médiateur européen	p.m.
Contrôleur européen de la protection des données	p.m.
Service européen pour l'action extérieure	p.m.
Total	p.m.

5 5 1

Recettes provenant des tiers pour des prestations de services ou de travaux effectuées sur leur demande — Recettes affectées

Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015
p.m.	p.m.	836 362,81

Commentaires

Conformément à l'article 21, paragraphe 3, point a), du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire sur les lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

Parlement européen	p.m.
Conseil	p.m.
Commission	p.m.
Cour de justice de l'Union européenne	p.m.
Cour des comptes	p.m.
Comité économique et social européen	p.m.
Comité des régions	p.m.
Médiateur européen	p.m.
Contrôleur européen de la protection des données	p.m.
Service européen pour l'action extérieure	p.m.
Total	p.m.

CHAPITRE 5 7 — AUTRES CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS LIÉES AU FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DES INSTITUTIONS

5 7 0

Recettes provenant de la restitution des sommes qui ont été indûment payées — Recettes affectées

Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015
p.m.	p.m.	49 581 369,47

CHAPITRE 5 7 — AUTRES CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS LIÉES AU FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DES INSTITUTIONS
(suite)

5 7 0 (suite)

Commentaires

Conformément à l'article 21, paragraphe 3, point c), du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire sur les lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

Parlement européen	p.m.
Conseil	p.m.
Commission	p.m.
Cour de justice de l'Union européenne	p.m.
Cour des comptes	p.m.
Comité économique et social européen	p.m.
Comité des régions	p.m.
Médiateur européen	p.m.
Contrôleur européen de la protection des données	p.m.
Service européen pour l'action extérieure	p.m.
Total	p.m.

5 7 1 *Recettes correspondant à une destination déterminée telle que les revenus de fondations, les subventions, les dons et legs, y compris les recettes affectées propres à chaque institution — Recettes affectées*

Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015
p.m.	p.m.	33 150,36

Commentaires

Conformément à l'article 21, paragraphe 2, point d), du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire sur les lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

Parlement européen	p.m.
Conseil	p.m.
Commission	p.m.
Cour de justice de l'Union européenne	p.m.
Cour des comptes	p.m.
Comité économique et social européen	p.m.
Comité des régions	p.m.
Médiateur européen	p.m.
Contrôleur européen de la protection des données	p.m.
Service européen pour l'action extérieure	p.m.
Total	p.m.

CHAPITRE 5 7 — AUTRES CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS LIÉES AU FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DES INSTITUTIONS
(suite)

5 7 2 Remboursement de dépenses sociales exposées pour le compte d'une autre institution

Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Cet article est destiné à accueillir les recettes liées au remboursement des dépenses sociales exposées pour le compte d'une autre institution.

Parlement européen	p.m.
Conseil	p.m.
Commission	p.m.
Cour de justice de l'Union européenne	p.m.
Cour des comptes	p.m.
Comité économique et social européen	p.m.
Comité des régions	p.m.
Médiateur européen	p.m.
Contrôleur européen de la protection des données	p.m.
Service européen pour l'action extérieure	p.m.
	Total
	p.m.

5 7 3 Autres contributions et restitutions liées au fonctionnement administratif de l'institution — Recettes affectées

Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015
p.m.	p.m.	141 327 030,55

Commentaires

Conformément à l'article 21 du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire sur les lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

Parlement européen	p.m.
Conseil	p.m.
Commission	p.m.
Cour de justice de l'Union européenne	p.m.
Cour des comptes	p.m.
Comité économique et social européen	p.m.
Comité des régions	p.m.
Médiateur européen	p.m.
Contrôleur européen de la protection des données	p.m.
Service européen pour l'action extérieure	p.m.
	Total
	p.m.

CHAPITRE 5 7 — AUTRES CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS LIÉES AU FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DES INSTITUTIONS
(suite)

5 7 4 *Recettes provenant de la contribution de la Commission au Service européen pour l'action extérieure (SEAE) pour le personnel de la Commission travaillant dans les délégations de l'Union — Recettes affectées*

Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015
p.m.	p.m.	192 747 035,41

Commentaires

Ces recettes proviennent d'une contribution de la Commission au SEAE destinée à couvrir les dépenses, gérées au niveau local, exposées pour le personnel de la Commission travaillant dans les délégations de l'Union, y compris le personnel de la Commission financé par le Fonds européen de développement (FED).

Conformément à l'article 21, paragraphes 2 et 3, du règlement financier, les recettes éventuelles donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires au niveau du poste 3 0 0 5 de l'état des dépenses de la section X «Service européen pour l'action extérieure».

Service européen pour l'action extérieure p.m.

CHAPITRE 5 8 — INDEMNISATIONS DIVERSES

5 8 0 *Recettes provenant des indemnités locatives — Recettes affectées*

Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015
p.m.	p.m.	178 762,69

Commentaires

Conformément à l'article 21, paragraphe 3, point g), du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire sur les lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

Parlement européen	p.m.
Conseil	p.m.
Commission	p.m.
Cour de justice de l'Union européenne	p.m.
Cour des comptes	p.m.
Comité économique et social européen	p.m.
Comité des régions	p.m.
Médiateur européen	p.m.
Contrôleur européen de la protection des données	p.m.
Service européen pour l'action extérieure	p.m.
Total	p.m.

CHAPITRE 5 8 — INDEMNISATIONS DIVERSES (suite)

5 8 1 Recettes provenant des indemnités d'assurances perçues — Recettes affectées

Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015
p.m.	p.m.	214 486,70

Commentaires

Conformément à l'article 21, paragraphe 3, point f), du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire sur les lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

Cet article est également destiné à accueillir les recettes provenant du remboursement, par les compagnies d'assurances, des rémunérations des fonctionnaires impliqués dans des accidents.

Parlement européen	p.m.
Conseil	p.m.
Commission	p.m.
Cour de justice de l'Union européenne	p.m.
Cour des comptes	p.m.
Comité économique et social européen	p.m.
Comité des régions	p.m.
Médiateur européen	p.m.
Contrôleur européen de la protection des données	p.m.
Service européen pour l'action extérieure	p.m.
Total	p.m.

CHAPITRE 5 9 — AUTRES RECETTES PROVENANT DE LA GESTION ADMINISTRATIVE

5 9 0 Autres recettes provenant de la gestion administrative

Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015
5 000 000	5 000 000	3 440 215,75

Commentaires

Cet article est destiné à accueillir d'autres recettes provenant de la gestion administrative.

Parlement européen	p.m.
Conseil	p.m.
Commission	5 000 000
Cour de justice de l'Union européenne	p.m.
Cour des comptes	p.m.
Comité économique et social européen	p.m.
Comité des régions	p.m.
Médiateur européen	p.m.
Contrôleur européen de la protection des données	p.m.
Service européen pour l'action extérieure	p.m.
Total	5 000 000

TITRE 6

CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS DANS LE CADRE DES ACCORDS ET PROGRAMMES DE L'UNION

CHAPITRE 6 0 — CONTRIBUTIONS AUX PROGRAMMES DE L'UNION

CHAPITRE 6 1 — REMBOURSEMENT DE DÉPENSES DIVERSES

Article Poste	Intitulé	Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015	% 2015- 2017
	CHAPITRE 6 0				
6 0 1	Programmes de recherche divers				
6 0 1 1	Accords de coopération Suisse-Euratom dans le domaine de la fusion thermonucléaire contrôlée et de la physique des plasmas — Recettes affectées	p.m.	p.m.	0,—	
6 0 1 2	Accords européens pour le développement de la fusion (EFDA) — Recettes affectées	—	p.m.	0,—	
6 0 1 3	Accords de coopération avec des pays tiers dans le cadre des programmes de recherche de l'Union — Recettes affectées	p.m.	p.m.	271 378 484,15	
6 0 1 5	Accords de coopération avec des organismes de pays tiers dans le cadre de projets scientifiques et technologiques présentant un intérêt pour l'Union (Eureka et autres) — Recettes affectées	p.m.	p.m.	0,—	
6 0 1 6	Accords de coopération européenne dans le domaine de la recherche scientifique et technique — Recettes affectées	p.m.	p.m.	0,—	
	<i>Article 6 0 1 – Total</i>	p.m.	p.m.	271 378 484,15	
6 0 2	Autres programmes				
6 0 2 1	Recettes diverses affectées aux actions relatives à l'aide humanitaire et à l'aide d'urgence — Recettes affectées	p.m.	p.m.	74 978 225,02	
	<i>Article 6 0 2 – Total</i>	p.m.	p.m.	74 978 225,02	
6 0 3	Accords d'association entre l'Union et des pays tiers				
6 0 3 1	Recettes provenant de la participation des pays candidats et des candidats potentiels des Balkans occidentaux aux programmes de l'Union — Recettes affectées	p.m.	p.m.	240 843 351,91	
6 0 3 2	Recettes provenant de la participation des pays tiers, autres que les pays candidats et candidats potentiels des Balkans occidentaux, à des accords de coopération douanière — Recettes affectées	p.m.	p.m.	903 962,26	
6 0 3 3	Participation de pays tiers ou de tiers à des activités de l'Union — Recettes affectées	p.m.	p.m.	47 338 020,80	
	<i>Article 6 0 3 – Total</i>	p.m.	p.m.	289 085 334,97	
	CHAPITRE 6 0 – TOTAL	p.m.	p.m.	635 442 044,14	
	CHAPITRE 6 1				
6 1 1	Remboursement de dépenses exposées pour le compte d'un ou de plusieurs États membres				
6 1 1 3	Recettes provenant des placements des avoirs visés à l'article 4 de la décision 2003/76/CE — Recettes affectées	p.m.	p.m.	53 222 776,22	

CHAPITRE 6 1 — REMBOURSEMENT DE DÉPENSES DIVERSES (suite)

Article Poste	Intitulé	Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015	% 2015- 2017
6 1 1	(suite)				
6 1 1 4	Recettes provenant des recouvrements sur le programme de recherche du Fonds de recherche du charbon et de l'acier	p.m.	p.m.	0,—	
	<i>Article 6 1 1 – Total</i>	p.m.	p.m.	53 222 776,22	
6 1 2	Remboursement des dépenses supportées spécifiquement dans l'exécution de travaux sur demande et contre rémunération — Recettes affectées	p.m.	p.m.	0,—	
6 1 4	Remboursement de soutiens de l'Union octroyés à des projets et à des actions en cas de succès d'exploitation commerciale				
6 1 4 3	Remboursement du soutien de l'Union octroyé dans le cadre d'une activité européenne de capitaux-risques en faveur des petites et moyennes entreprises — Recettes affectées	p.m.	p.m.	0,—	
6 1 4 4	Remboursement du soutien de l'Union en faveur des instruments de partage des risques financés par le Fonds européen de développement régional et le Fonds de cohésion — Recettes affectées	p.m.	p.m.	62 290,—	
	<i>Article 6 1 4 – Total</i>	p.m.	p.m.	62 290,—	
6 1 5	Remboursement de concours non utilisés de l'Union				
6 1 5 0	Remboursement de concours non utilisés du Fonds social européen, du Fonds européen de développement régional, du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, de l'Instrument financier d'orientation de la pêche, du Fonds de cohésion, du Fonds de solidarité de l'Union européenne, de l'ISPA, de l'IAP, du FEP, du FEAD, du FEAMP et du Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) — Recettes affectées	p.m.	p.m.	226 292 430,87	
6 1 5 1	Remboursement de subventions d'équilibre budgétaire non utilisées — Recettes affectées	p.m.	p.m.	0,—	
6 1 5 2	Remboursement de bonifications d'intérêts non utilisées — Recettes affectées	p.m.	p.m.	0,—	
6 1 5 3	Remboursement de montants non utilisés dans le cadre de contrats passés par l'institution — Recettes affectées	p.m.	p.m.	108,96	
6 1 5 7	Remboursement d'acomptes dans le cadre des Fonds structurels, du Fonds de cohésion, du Fonds européen pour la pêche, du Fonds européen d'aide aux plus démunis, du Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche et du Fonds européen agricole pour le développement rural — Recettes affectées	p.m.	p.m.	987,69	
6 1 5 8	Remboursement de concours divers non utilisés de l'Union — Recettes affectées	p.m.	p.m.	680 991,—	
	<i>Article 6 1 5 – Total</i>	p.m.	p.m.	226 974 518,52	
6 1 6	Remboursement des dépenses exposées pour le compte de l'Agence internationale de l'énergie atomique — Recettes affectées	p.m.	p.m.	0,—	
6 1 7	Remboursement de sommes versées dans le cadre de l'aide de l'Union aux pays tiers				
6 1 7 0	Remboursement dans le cadre de la coopération avec l'Afrique du Sud — Recettes affectées	p.m.	p.m.	0,—	
	<i>Article 6 1 7 – Total</i>	p.m.	p.m.	0,—	

CHAPITRE 6 1 — REMBOURSEMENT DE DÉPENSES DIVERSES (suite)
CHAPITRE 6 2 — RECETTES DE SERVICES FOURNIS À TITRE ONÉREUX

Article Poste	Intitulé	Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015	% 2015- 2017
6 1 8	Remboursement de sommes versées dans le cadre de l'aide alimentaire				
6 1 8 0	Remboursement par des adjudicataires ou des bénéficiaires des sommes perçues en trop au titre de l'aide alimentaire — Recettes affectées	p.m.	p.m.	0,—	
6 1 8 1	Remboursement des frais supplémentaires occasionnés par les bénéficiaires de l'aide alimentaire — Recettes affectées	p.m.	p.m.	8 000,—	
	<i>Article 6 1 8 – Total</i>	p.m.	p.m.	8 000,—	
6 1 9	Autres remboursements de dépenses exposées pour le compte de tiers				
6 1 9 1	Autres remboursements de dépenses exposées pour le compte de tiers conformément à la décision 77/270/ Euratom du Conseil — Recettes affectées	p.m.	p.m.	0,—	
	<i>Article 6 1 9 – Total</i>	p.m.	p.m.	0,—	
	CHAPITRE 6 1 – TOTAL	p.m.	p.m.	280 267 584,74	
	CHAPITRE 6 2				
6 2 0	Fourniture à titre onéreux de matières brutes ou fissiles spéciales [article 6, point b), du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique] — Recettes affectées	p.m.	p.m.	0,—	
6 2 2	Recettes de services et de prestations fournis par le Centre commun de recherche à des tiers contre rémunération				
6 2 2 1	Recettes provenant de l'exploitation du réacteur à haut flux (HFR) et donnant lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires — Recettes affectées	p.m.	p.m.	8 321 877,58	
6 2 2 3	Autres recettes de services et de prestations fournis par le Centre commun de recherche à des tiers contre rémunération et donnant lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires — Recettes affectées	p.m.	p.m.	9 161 207,54	
6 2 2 4	Recettes de licences concédées par la Commission sur des inventions, brevetables ou non, issues de la recherche de l'Union effectuée par le Centre commun de recherche — Recettes affectées	p.m.	p.m.	87 533,59	
6 2 2 5	Autres recettes au bénéfice du Centre commun de recherche — Recettes affectées	p.m.	p.m.	0,—	
6 2 2 6	Recettes provenant de services fournis par le Centre commun de recherche à d'autres institutions de l'Union ou d'autres services de la Commission, dans des conditions concurrentielles, et donnant lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires — Recettes affectées	p.m.	p.m.	61 398 662,70	
	<i>Article 6 2 2 – Total</i>	p.m.	p.m.	78 969 281,41	
6 2 4	Recettes de licences concédées par la Commission sur des inventions, brevetables ou non, issues de la recherche de l'Union (actions indirectes) — Recettes affectées	p.m.	p.m.	0,—	
	CHAPITRE 6 2 – TOTAL	p.m.	p.m.	78 969 281,41	

CHAPITRE 6 3 — CONTRIBUTIONS DANS LE CADRE DES ACCORDS SPÉCIFIQUES

Article Poste	Intitulé	Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015	% 2015- 2017
	CHAPITRE 6 3				
6 3 0	Contributions des États membres de l'Association européenne de libre-échange dans le cadre de l'accord sur l'Espace économique européen — Recettes affectées	p.m.	p.m.	392 009 812,—	
6 3 1	Contributions dans le cadre de l'acquis de Schengen				
6 3 1 1	Contributions aux frais administratifs découlant de l'accord conclu avec l'Islande et la Norvège — Recettes affectées	p.m.	p.m.	1 177 891,59	
6 3 1 2	Contributions pour le développement, l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation des systèmes d'information à grande échelle dans le cadre des accords conclus avec l'Islande, la Norvège, la Suisse et le Liechtenstein — Recettes affectées	p.m.	p.m.	746 489,08	
6 3 1 3	Autres contributions dans le cadre de l'acquis de Schengen (Islande, Norvège, Suisse et Liechtenstein) — Recettes affectées	p.m.	p.m.	31 963,65	
	<i>Article 6 3 1 – Total</i>	p.m.	p.m.	1 956 344,32	
6 3 2	Contributions du Fonds européen de développement aux dépenses d'appui administratif communes — Recettes affectées	p.m.	p.m.	96 451 586,29	
6 3 3	Contributions à certains programmes d'aide extérieure – Recettes affectées				
6 3 3 0	Contributions des États membres, y compris de leurs agences publiques, d'entités ou de personnes physiques, relatives à certains programmes d'aide extérieure financés par l'Union et gérés pour leur compte par la Commission — Recettes affectées	p.m.	p.m.	24 483 151,90	
6 3 3 1	Contributions de pays tiers, y compris de leurs agences publiques, d'entités ou de personnes physiques, relatives à certains programmes d'aide extérieure financés par l'Union et gérés pour leur compte par la Commission — Recettes affectées	p.m.	p.m.	2 167 565,18	
6 3 3 2	Contributions des organisations internationales relatives à certains programmes d'aide extérieure financés par l'Union et gérés pour leur compte par la Commission — Recettes affectées	p.m.	p.m.	0,—	
	<i>Article 6 3 3 – Total</i>	p.m.	p.m.	26 650 717,08	
6 3 4	Contributions des fonds fiduciaires et des instruments financiers				
6 3 4 0	Contributions des fonds fiduciaires aux coûts de gestion de la Commission — Recettes affectées	p.m.	p.m.	1 600 000,—	
6 3 4 1	Contributions des instruments financiers	p.m.	p.m.	0,—	
	<i>Article 6 3 4 – Total</i>	p.m.	p.m.	1 600 000,—	

CHAPITRE 6 3 — CONTRIBUTIONS DANS LE CADRE DES ACCORDS SPÉCIFIQUES (suite)
CHAPITRE 6 5 — CORRECTIONS FINANCIÈRES
CHAPITRE 6 6 — AUTRES CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS

Article Poste	Intitulé	Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015	% 2015- 2017
6 3 5	Contribution au Fonds européen pour le développement durable (FEDD) — Recettes affectées				
6 3 5 0	Contribution du Fonds européen de développement au FEDD – Recettes affectées	p.m.			
6 3 5 1	Contributions des États membres, leurs agences, entités ou personnes physiques au FEDD – Recettes affectées	p.m.			
6 3 5 2	Contributions de pays tiers, leurs agences, entités ou personnes physiques au FEDD – Recettes affectées	p.m.			
6 3 5 3	Contributions d'organisations internationales au FEDD – Recettes affectées	p.m.			
	<i>Article 6 3 5 – Total</i>	p.m.			
	CHAPITRE 6 3 – TOTAL	p.m.	p.m.	518 668 459,69	
	 CHAPITRE 6 5				
6 5 1	Corrections financières relatives aux périodes de programmation antérieures à 2000	p.m.	p.m.	20 076 489,01	
6 5 2	Corrections financières relatives à la période de programmation financière 2000-2006 — Recettes affectées	p.m.	p.m.	166 865 494,34	
6 5 3	Corrections financières relatives à la période de programmation financière 2007-2013 — Recettes affectées	p.m.	p.m.	0,—	
6 5 4	Corrections financières relatives à la période de programmation financière 2014-2020 — Recettes affectées	p.m.	p.m.	0,—	
	CHAPITRE 6 5 – TOTAL	p.m.	p.m.	186 941 983,35	
	 CHAPITRE 6 6				
6 6 0	Autres contributions et restitutions				
6 6 0 0	Autres contributions et restitutions affectées — Recettes affectées	p.m.	p.m.	596 149 925,86	
6 6 0 1	Autres contributions et restitutions sans affectation	60 000 000	60 000 000	28 526 384,61	47,54
	<i>Article 6 6 0 – Total</i>	60 000 000	60 000 000	624 676 310,47	1 041,13
	CHAPITRE 6 6 – TOTAL	60 000 000	60 000 000	624 676 310,47	1 041,13

TITRE 6

CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS DANS LE CADRE DES ACCORDS ET PROGRAMMES DE L'UNION

CHAPITRE 6 0 — CONTRIBUTIONS AUX PROGRAMMES DE L'UNION

6 0 1 Programmes de recherche divers

6 0 1 1 Accords de coopération Suisse-Euratom dans le domaine de la fusion thermonucléaire contrôlée et de la physique des plasmas — Recettes affectées

Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Recettes résultant de l'accord de coopération scientifique et technologique entre l'Union européenne et la Communauté européenne pour l'énergie atomique et la Confédération suisse associant la Confédération suisse au programme-cadre Horizon 2020 — le programme-cadre pour la recherche et l'innovation et le programme pour la recherche et la formation de la Communauté européenne de l'énergie atomique complétant le programme-cadre Horizon 2020, et réglementant la participation de la Confédération suisse aux activités d'ITER menées par Fusion for Energy.

Conformément à l'article 21 du règlement financier, les recettes éventuelles donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires au niveau de l'article 32 05 50 (action indirecte) de l'état des dépenses de la section III «Commission», en fonction des dépenses à couvrir.

6 0 1 2 Accords européens pour le développement de la fusion (EFDA) — Recettes affectées

Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015
—	p.m.	0,—

Commentaires

Recettes résultant des accords multilatéraux EFDA entre la Communauté européenne de l'énergie atomique et ses 26 associés de la fusion.

Conformément à l'article 21 du règlement financier, les recettes éventuelles donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires au niveau de l'article 32 05 50 (action indirecte) de l'état des dépenses de la section III «Commission», en fonction des dépenses à couvrir.

6 0 1 3 Accords de coopération avec des pays tiers dans le cadre des programmes de recherche de l'Union — Recettes affectées

Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015
p.m.	p.m.	271 378 484,15

Commentaires

Recettes résultant des accords de coopération conclus entre l'Union et des pays tiers, en particulier avec ceux qui participent à la coopération européenne dans le domaine de la recherche scientifique et technique (COST), en vue de les associer à des programmes de recherche de l'Union.

CHAPITRE 6 0 — CONTRIBUTIONS AUX PROGRAMMES DE L'UNION *(suite)***6 0 1** *(suite)*6 0 1 3 *(suite)*

Cette contribution éventuelle est destinée à couvrir des frais de réunions, des contrats d'experts et des dépenses de recherche dans le cadre des programmes considérés.

Conformément à l'article 21 du règlement financier, les recettes éventuelles donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires au niveau des articles 02 04 50, 05 09 50, 06 03 50, 08 02 50, 08 03 50, 08 04 50, 09 04 50, 15 03 50, 32 04 50, 32 05 50 (action indirecte), 10 02 50 et 10 03 50 (action directe) de l'état des dépenses de la section III «Commission», en fonction des dépenses à couvrir.

L'association de la Suisse à des volets d'Horizon 2020, au programme Euratom 2014-2018 et aux activités menées par l'entreprise commune européenne pour ITER et le développement de l'énergie de fusion pour 2014-2020 (Fusion for Energy), devait durer jusqu'au 31 décembre 2016.

À la suite de la ratification du protocole sur l'extension à la Croatie de l'accord entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la Confédération suisse, d'autre part, sur la libre circulation des personnes par le Conseil fédéral suisse le 16 décembre 2016, à partir du 1^{er} janvier 2017, l'accord associant la Confédération suisse au programme-cadre Horizon 2020 continue à s'appliquer et est étendu pour couvrir l'ensemble du programme Horizon 2020, le programme Euratom 2014-2018 et les activités menées par Fusion for Energy.

Bases légales

Accord de partenariat et de coopération entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et l'Ukraine, d'autre part (JO L 49 du 19.2.1998, p. 3), signé le 14 juin 1994, entré en vigueur le 1^{er} mars 1998 et restant applicable pour les parties qui ne sont pas couvertes par l'application provisoire et l'accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et ses États membres, d'une part, et l'Ukraine, d'autre part.

Décision 2008/372/CE du Conseil du 12 février 2008 relative à la signature et à l'application provisoire d'un protocole à l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et l'État d'Israël, d'autre part, concernant un accord-cadre entre la Communauté européenne et l'État d'Israël relatif aux principes généraux de la participation de l'État d'Israël aux programmes communautaires (JO L 129 du 17.5.2008, p. 39).

Décision 2011/28/UE du Conseil du 12 juillet 2010 relative à la conclusion d'un protocole à l'accord de partenariat et de coopération entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République de Moldavie, d'autre part, concernant un accord-cadre entre l'Union européenne et la République de Moldavie relatif aux principes généraux de la participation de la République de Moldavie aux programmes de l'Union (JO L 14 du 19.1.2011, p. 5).

Décision 2012/777/UE du Conseil du 10 décembre 2012 relative à la signature, au nom de l'Union européenne, d'un protocole à l'accord de partenariat et de coopération entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République d'Arménie, d'autre part, concernant un accord-cadre entre l'Union européenne et la République d'Arménie relatif aux principes généraux de la participation de la République d'Arménie aux programmes de l'Union (JO L 340 du 13.12.2012, p. 26).

CHAPITRE 6 0 — CONTRIBUTIONS AUX PROGRAMMES DE L'UNION (suite)**6 0 1** (suite)

6 0 1 3 (suite)

Décision C(2014) 2089 de la Commission du 2 avril 2014 relative à l'approbation et à la signature de l'accord entre l'Union européenne et l'État d'Israël concernant la participation d'Israël au programme de l'Union intitulé «programme-cadre pour la recherche et l'innovation "Horizon 2020" (2014-2020)».

Décision 2014/494/UE du Conseil du 16 juin 2014 relative à la signature, au nom de l'Union européenne, et à l'application provisoire de l'accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et la Géorgie, d'autre part (JO L 261 du 30.8.2014, p. 1).

Décision C(2014) 4290 de la Commission du 30 juin 2014 relative à l'approbation et à la signature de l'accord entre l'Union européenne et la République de Moldavie concernant la participation de la Moldavie au programme de l'Union intitulé «programme-cadre pour la recherche et l'innovation "Horizon 2020" (2014-2020)».

Décision 2014/691/UE du Conseil du 29 septembre 2014 modifiant la décision 2014/668/UE relative à la signature, au nom de l'Union européenne, et à l'application provisoire de l'accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et l'Ukraine, d'autre part, en ce qui concerne son titre III (à l'exclusion des dispositions relatives au traitement des ressortissants des pays tiers employés légalement sur le territoire de l'autre partie) et ses titres IV, V, VI et VII, ainsi que les annexes et protocoles correspondants (JO L 289 du 3.10.2014, p. 1).

Décision 2014/953/UE du Conseil du 4 décembre 2014 relative à la signature, au nom de l'Union européenne, et à l'application provisoire de l'accord de coopération scientifique et technologique entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et la Confédération suisse associant la Confédération suisse au programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» et au programme de recherche et de formation de la Communauté européenne de l'énergie atomique complétant le programme-cadre Horizon 2020, et réglementant la participation de la Confédération suisse aux activités d'ITER menées par Fusion for Energy (JO L 370 du 30.12.2014, p. 1).

Décision 2014/954/Euratom du Conseil du 4 décembre 2014 relative à l'approbation de la conclusion, par la Commission européenne, au nom de la Communauté européenne de l'énergie atomique, de l'accord de coopération scientifique et technologique entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et la Confédération suisse associant la Confédération suisse au programme-cadre pour la recherche et l'innovation Horizon 2020 et au programme de recherche et de formation de la Communauté européenne de l'énergie atomique complétant le programme-cadre Horizon 2020, et réglementant la participation de la Confédération suisse aux activités d'ITER menées par Fusion for Energy (JO L 370 du 30.12.2014, p. 19).

Décision C(2014) 9320 de la Commission du 5 décembre 2014 relative à la conclusion, au nom de la Communauté européenne de l'énergie atomique, de l'accord de coopération scientifique et technologique entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et la Confédération suisse associant la Confédération suisse au programme-cadre pour la recherche et l'innovation Horizon 2020 et au programme de recherche et de formation de la Communauté européenne de l'énergie atomique complétant le programme-cadre Horizon 2020, et réglementant la participation de la Confédération suisse aux activités d'ITER menées par Fusion for Energy.

Décision (UE) 2015/209 du Conseil du 10 novembre 2014 relative à la signature, au nom de l'Union européenne, et à l'application provisoire de l'accord de coopération scientifique et technologique entre l'Union européenne et les Îles Féroé associant les Îles Féroé au programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) (JO L 35 du 11.2.2015, p. 1).

CHAPITRE 6 0 — CONTRIBUTIONS AUX PROGRAMMES DE L'UNION *(suite)*

6 0 1 *(suite)*

6 0 1 3 *(suite)*

Décision (UE) 2015/575 du Conseil du 17 décembre 2014 relative à la signature, au nom de l'Union européenne, et à l'application provisoire du protocole à l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la République tunisienne, d'autre part, concernant un accord-cadre entre l'Union européenne et la République tunisienne relatif aux principes généraux de la participation de la République tunisienne aux programmes de l'Union (JO L 96 du 11.4.2015, p. 1).

Décision C(2015) 1355 de la Commission du 3 mars 2015 relative à l'approbation et à la signature d'un accord entre l'Union européenne et l'Ukraine concernant la participation de l'Ukraine au programme de l'Union intitulé «programme-cadre pour la recherche et l'innovation "Horizon 2020" (2014-2020)».

Décision (UE) 2015/1795 du Conseil du 1^{er} octobre 2015 relative à la conclusion de l'accord de coopération scientifique et technologique entre l'Union européenne et les Îles Féroé associant les Îles Féroé au programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) (JO L 263 du 8.10.2015, p. 6).

Décision (UE) 2015/1796 du Conseil du 1^{er} octobre 2015 sur la conclusion de l'accord de coopération scientifique et technologique entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et la Confédération suisse associant la Confédération suisse au programme-cadre pour la recherche et l'innovation Horizon 2020 et au programme de recherche et de formation de la Communauté européenne de l'énergie atomique complétant le programme-cadre Horizon 2020, et réglementant la participation de la Confédération suisse aux activités d'ITER menées par Fusion for Energy (JO L 263 du 8.10.2015, p. 8).

Décision C(2015) 8195 de la Commission du 25 novembre 2015 relative à l'approbation et à la signature d'un accord entre l'Union européenne et la République tunisienne concernant la participation de la République tunisienne au programme de l'Union intitulé «programme-cadre pour la recherche et l'innovation "Horizon 2020" (2014-2020)» (accord pas encore signé).

Décision C(2016) 1360 de la Commission du 9 mars 2016 relative à l'approbation, au nom de l'Union européenne, et à la signature d'un accord concernant la participation de la Géorgie au programme de l'Union intitulé «Programme-cadre pour la recherche et l'innovation "Horizon 2020" (2014-2020)».

Décision C(2016) 2119 de la Commission du 14 avril 2016 relative à l'approbation, au nom de l'Union européenne, et à la signature d'un accord concernant la participation de la République d'Arménie au programme de l'Union intitulé «Programme-cadre pour la recherche et l'innovation "Horizon 2020" (2014-2020)» (accord signé le 19 mai 2016, qui entrera en vigueur après approbation législative des autorités arméniennes).

Décision C(2016) 3119 de la Commission du 27 mai 2016 relative à la conclusion d'un accord de coopération scientifique et technologique entre la Communauté européenne de l'énergie atomique et l'Ukraine associant l'Ukraine au programme Euratom de recherche et de formation (2014-2018).

6 0 1 5 Accords de coopération avec des organismes de pays tiers dans le cadre de projets scientifiques et technologiques présentant un intérêt pour l'Union (Eureka et autres) — Recettes affectées

Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015
p.m.	p.m.	0,—

CHAPITRE 6 0 — CONTRIBUTIONS AUX PROGRAMMES DE L'UNION (suite)**6 0 1** (suite)

6 0 1 5 (suite)

Commentaires

Recettes résultant des accords de coopération conclus entre l'Union et des organismes de pays tiers dans le cadre de projets scientifiques et technologiques présentant un intérêt pour l'Union (Eureka et autres).

Conformément aux dispositions de l'article 21 du règlement financier, les recettes éventuelles donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires au niveau des articles 02 04 50, 05 09 50, 06 03 50, 08 02 50, 09 04 50, 15 03 50 et 32 04 50 (action indirecte) de l'état des dépenses de la section III «Commission».

6 0 1 6 Accords de coopération européenne dans le domaine de la recherche scientifique et technique — Recettes affectées

Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Recettes fournies par les États participant à la coopération européenne dans le domaine de la recherche scientifique et technique.

Conformément aux dispositions de l'article 21 du règlement financier, les recettes éventuelles donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires au niveau des articles 02 04 50, 05 09 50, 06 03 50, 08 02 50, 09 04 50, 15 03 50 et 32 04 50 (action indirecte) de l'état des dépenses de la section III «Commission».

Actes de référence

Résolution des ministres des États participant à la coopération européenne dans le domaine de la recherche scientifique et technique (COST), signée à Vienne le 21 novembre 1991 (JO C 333 du 24.12.1991, p. 1).

6 0 2 *Autres programmes*

6 0 2 1 Recettes diverses affectées aux actions relatives à l'aide humanitaire et à l'aide d'urgence — Recettes affectées

Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015
p.m.	p.m.	74 978 225,02

Commentaires

Participations éventuelles de tiers aux actions relatives à l'aide humanitaire et à l'aide d'urgence.

Conformément à l'article 21 du règlement financier, les recettes éventuelles donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires dans la section III «Commission».

CHAPITRE 6 0 — CONTRIBUTIONS AUX PROGRAMMES DE L'UNION (suite)**6 0 2** (suite)

6 0 2 1 (suite)

Bases légales

Règlement (CE) n° 1257/96 du Conseil du 20 juin 1996 concernant l'aide humanitaire (JO L 163 du 2.7.1996, p. 1).

Règlement (UE) n° 375/2014 du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 portant création du Corps volontaire européen d'aide humanitaire («initiative des volontaires de l'aide de l'Union européenne») (JO L 122 du 24.4.2014, p. 1).

Règlement (UE) 2016/369 du Conseil du 15 mars 2016 relatif à la fourniture d'une aide d'urgence au sein de l'Union (JO L 70 du 16.3.2016, p. 1).

6 0 3 *Accords d'association entre l'Union et des pays tiers*

6 0 3 1 Recettes provenant de la participation des pays candidats et des candidats potentiels des Balkans occidentaux aux programmes de l'Union — Recettes affectées

Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015
p.m.	p.m.	240 843 351,91

Commentaires

Recettes provenant des accords d'association conclus entre l'Union et les pays énumérés ci-après, à la suite de leur participation à divers programmes de l'Union.

Conformément à l'article 21 du règlement financier, les recettes éventuelles donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires destinés à financer les dépenses auxquelles ces recettes sont affectées.

Actes de référence

Accord-cadre entre la Communauté européenne et la République de Turquie établissant les principes généraux de la participation de la République de Turquie aux programmes communautaires (JO L 61 du 2.3.2002, p. 29).

Décision C(2014) 3502 de la Commission du 2 juin 2014 relative à l'approbation et à la signature de l'accord entre l'Union européenne et la République de Turquie concernant la participation de la Turquie au programme de l'Union intitulé «programme-cadre pour la recherche et l'innovation "Horizon 2020" (2014-2020)».

Accord-cadre entre la Communauté européenne et la République d'Albanie établissant les principes généraux de la participation de la République d'Albanie aux programmes communautaires (JO L 192 du 22.7.2005, p. 2).

Décision C(2014) 3711 de la Commission du 10 juin 2014 relative à l'approbation et à la signature de l'accord entre l'Union européenne et la République d'Albanie concernant la participation de l'Albanie au programme de l'Union intitulé «programme-cadre pour la recherche et l'innovation "Horizon 2020" (2014-2020)».

Accord-cadre entre la Communauté européenne et la Bosnie-et-Herzégovine établissant les principes généraux de la participation de la Bosnie-et-Herzégovine aux programmes communautaires (JO L 192 du 22.7.2005, p. 9).

CHAPITRE 6 0 — CONTRIBUTIONS AUX PROGRAMMES DE L'UNION *(suite)*
6 0 3 *(suite)*

 6 0 3 1 *(suite)*

Décision C(2014) 3693 de la Commission du 10 juin 2014 relative à l'approbation et à la signature de l'accord entre l'Union européenne et la Bosnie-Herzégovine concernant la participation de la Bosnie-Herzégovine au programme de l'Union intitulé «programme-cadre pour la recherche et l'innovation "Horizon 2020" (2014-2020)».

Accord-cadre entre la Communauté européenne et la Serbie-et-Monténégro établissant les principes généraux de la participation de la Serbie-et-Monténégro aux programmes communautaires (JO L 192 du 22.7.2005, p. 29).

Décision C(2014) 3710 de la Commission du 10 juin 2014 relative à l'approbation et à la signature de l'accord entre l'Union européenne et la République de Serbie concernant la participation de la Serbie au programme de l'Union intitulé «programme-cadre pour la recherche et l'innovation "Horizon 2020" (2014-2020)».

Protocole à l'accord de stabilisation et d'association entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et l'ancienne République yougoslave de Macédoine, d'autre part, sur un accord-cadre entre la Communauté européenne et l'ancienne République yougoslave de Macédoine établissant les principes généraux de la participation de l'ancienne République yougoslave de Macédoine aux programmes communautaires (JO L 192 du 22.7.2005, p. 23).

Décision C(2014) 3707 de la Commission du 10 juin 2014 relative à l'approbation et à la signature de l'accord entre l'Union européenne et l'ancienne République yougoslave de Macédoine concernant la participation de l'ancienne République yougoslave de Macédoine au programme de l'Union intitulé «programme-cadre pour la recherche et l'innovation "Horizon 2020" (2014-2020)».

Protocole n° 8 à l'accord de stabilisation et d'association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République du Monténégro, d'autre part, établissant les principes généraux de la participation du Monténégro aux programmes communautaires (JO L 108 du 29.4.2010, p. 1).

Décision C(2014) 3705 de la Commission du 10 juin 2014 relative à l'approbation et à la signature de l'accord entre l'Union européenne et le Monténégro concernant la participation du Monténégro au programme de l'Union intitulé «programme-cadre pour la recherche et l'innovation "Horizon 2020" (2014-2020)».

Un accord-cadre entre l'Union européenne et le Kosovo sur les principes généraux à la participation du Kosovo aux programmes de l'Union a été signé le 25 novembre 2016 (sa conclusion est en attente) [COM(2013) 218 final].

Protocoles additionnels aux accords européens (articles 228 et 238), prévoyant l'ouverture des programmes de l'Union aux pays candidats.

6 0 3 2 Recettes provenant de la participation des pays tiers, autres que les pays candidats et candidats potentiels des Balkans occidentaux, à des accords de coopération douanière — Recettes affectées

Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015
p.m.	p.m.	903 962,26

Commentaires

Ce poste est destiné à accueillir les contributions de pays tiers à des accords de coopération douanière. Il s'agit notamment du projet Transit et du projet de dissémination des données tarifaires et autres (par la voie télématique).

CHAPITRE 6 0 — CONTRIBUTIONS AUX PROGRAMMES DE L'UNION *(suite)***6 0 3** *(suite)*6 0 3 2 *(suite)*

Conformément à l'article 21 du règlement financier, les recettes éventuelles donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires au niveau des articles 14 02 02, 14 02 51, 14 03 02 et 14 03 51 de l'état des dépenses de la section III «Commission».

Bases légales

Convention du 20 mai 1987 entre la Communauté économique européenne, la République d'Autriche, la République de Finlande, la République d'Islande, le Royaume de Norvège, le Royaume de Suède et la Confédération helvétique relative à un régime de transit commun (JO L 226 du 13.8.1987, p. 2).

Décision 2000/305/CE du Conseil du 30 mars 2000 concernant la conclusion d'un accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et la Suisse au sujet de l'extension du réseau commun de communications/interface commune des systèmes (CCN/CSI), dans le cadre de la convention relative à un régime commun de transit (JO L 102 du 27.4.2000, p. 50).

Décision 2000/506/CE du Conseil du 31 juillet 2000 concernant la conclusion d'un accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et la Norvège au sujet de l'extension du réseau commun de communications/interface commune des systèmes (CCN/CSI) dans le cadre de la convention relative à un régime de transit commun (JO L 204 du 11.8.2000, p. 35).

Décision du Conseil du 19 mars 2001 autorisant la Commission à négocier, au nom de la Communauté européenne, un amendement à la convention portant création du Conseil de coopération douanière signée à Bruxelles le 15 décembre 1950 en vue de permettre à la Communauté européenne de devenir membre de ladite organisation.

Règlement (UE) n° 1294/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 établissant un programme d'action pour les douanes dans l'Union européenne pour la période 2014-2020 (Douane 2020) et abrogeant la décision n° 624/2007/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 209).

6 0 3 3 Participation de pays tiers ou de tiers à des activités de l'Union — Recettes affectées

Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015
p.m.	p.m.	47 338 020,80

Commentaires

Ce poste est destiné à accueillir les contributions de pays tiers ou de tiers à des activités de l'Union.

Conformément à l'article 21 du règlement financier, les recettes éventuelles donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires destinés à financer les dépenses auxquelles ces recettes sont affectées.

CHAPITRE 6 1 — REMBOURSEMENT DE DÉPENSES DIVERSES

6 1 1 Remboursement de dépenses exposées pour le compte d'un ou de plusieurs États membres

6 1 1 3 Recettes provenant des placements des avoirs visés à l'article 4 de la décision 2003/76/CE — Recettes affectées

Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015
p.m.	p.m.	53 222 776,22

Commentaires

La décision 2003/76/CE précise que la Commission est chargée de la liquidation des opérations financières de la Communauté européenne du charbon et de l'acier qui sont encore en cours au moment de l'expiration du traité CECA.

En vertu de l'article 4 de ladite décision, les recettes nettes provenant des placements des avoirs disponibles constituent des recettes du budget général de l'Union européenne avec une affectation particulière, à savoir le financement des projets de recherche dans les secteurs liés à l'industrie du charbon et de l'acier par le fonds de recherche du charbon et de l'acier.

Les recettes nettes utilisables pour financer des projets de recherche de l'année n + 2 figurent dans le bilan de la CECA en liquidation de l'année n et, après clôture de la liquidation, à l'actif du bilan du Fonds de recherche du charbon et de l'acier. Ce mécanisme de financement a pris effet en 2003. Les recettes de l'année 2015 servent pour la recherche de l'année 2017. Afin de réduire au maximum les fluctuations que les mouvements enregistrés sur les marchés financiers pourraient entraîner pour le financement de la recherche, un lissage est effectué. Le montant prévisible des recettes nettes disponibles pour la recherche en 2017 est de 42 100 000 EUR.

Selon l'article 4 de la décision 2003/76/CE, 72,8 % de la dotation du Fonds seront destinés au secteur de l'acier et 27,2 % au secteur du charbon.

Conformément aux dispositions de l'article 21 et de l'article 181, paragraphe 2, du règlement financier, les recettes donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires au niveau du chapitre 08 05 de l'état des dépenses de la section III «Commission».

Bases légales

Décision 2003/76/CE du Conseil du 1^{er} février 2003 fixant les dispositions nécessaires à la mise en œuvre du protocole, annexé au traité instituant la Communauté européenne, relatif aux conséquences financières de l'expiration du traité CECA et au Fonds de recherche du charbon et de l'acier (JO L 29 du 5.2.2003, p. 22).

6 1 1 4 Recettes provenant des recouvrements sur le programme de recherche du Fonds de recherche du charbon et de l'acier

Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

La décision 2003/76/CE précise que la Commission est chargée de la liquidation des opérations financières de la Communauté européenne du charbon et de l'acier qui sont encore en cours au moment de l'expiration du traité CECA.

Selon l'article 4, paragraphe 5, de ladite décision, le montant des recouvrements est, dans un premier temps, porté en compte à l'actif de la CECA en liquidation, et, après clôture de la liquidation, à l'actif du Fonds de recherche du charbon et de l'acier.

CHAPITRE 6 1 — REMBOURSEMENT DE DÉPENSES DIVERSES (suite)

6 1 1 (suite)

6 1 1 4 (suite)

Bases légales

Décision 2003/76/CE du Conseil du 1^{er} février 2003 fixant les dispositions nécessaires à la mise en œuvre du protocole, annexé au traité instituant la Communauté européenne, relatif aux conséquences financières de l'expiration du traité CECA et au Fonds de recherche du charbon et de l'acier (JO L 29 du 5.2.2003, p. 22).

6 1 2 *Remboursement des dépenses supportées spécifiquement dans l'exécution de travaux sur demande et contre rémunération — Recettes affectées*

Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Conformément à l'article 21 du règlement financier, les recettes éventuelles donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires destinés à financer les dépenses auxquelles ces recettes sont affectées.

Commission	p.m.
Conseil	p.m.
Service européen pour l'action extérieure	p.m.
Total	<u>p.m.</u>

6 1 4 *Remboursement de soutiens de l'Union octroyés à des projets et à des actions en cas de succès d'exploitation commerciale*

6 1 4 3 Remboursement du soutien de l'Union octroyé dans le cadre d'une activité européenne de capitaux-risques en faveur des petites et moyennes entreprises — Recettes affectées

Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Remboursement intégral ou partiel en cas de succès commercial des projets, avec éventuellement des clauses d'intéressement aux bénéfices des subventions octroyées dans le cadre d'une activité européenne de capitaux-risques en faveur des petites et moyennes entreprises, par le biais des instruments Venture Consort et Eurotech Capital.

Conformément à l'article 21 du règlement financier, les recettes éventuelles donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires destinés à financer les dépenses auxquelles ces recettes sont affectées.

CHAPITRE 6 1 — REMBOURSEMENT DE DÉPENSES DIVERSES (suite)
6 1 4 (suite)

6 1 4 4 Remboursement du soutien de l'Union en faveur des instruments de partage des risques financés par le Fonds européen de développement régional et le Fonds de cohésion — Recettes affectées

Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015
p.m.	p.m.	62 290,—

Commentaires

Remboursements et reliquats provenant du soutien de l'Union en faveur des instruments de partage des risques financés par le Fonds européen de développement régional et le Fonds de cohésion.

Conformément à l'article 21 du règlement financier, les recettes éventuelles donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires destinés à financer les dépenses auxquelles ces recettes sont affectées.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et abrogeant le règlement (CE) n° 1260/1999 (JO L 210 du 31.7.2006, p. 25), et notamment son article 14 et son article 36 bis.

Règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 320).

6 1 5 Remboursement de concours non utilisés de l'Union

6 1 5 0 Remboursement de concours non utilisés du Fonds social européen, du Fonds européen de développement régional, du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, de l'Instrument financier d'orientation de la pêche, du Fonds de cohésion, du Fonds de solidarité de l'Union européenne, de l'ISPA, de l'IAP, du FEP, du FEAD, du FEAMP et du Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) — Recettes affectées

Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015
p.m.	p.m.	226 292 430,87

Commentaires

Remboursement de concours non utilisés du Fonds social européen, du Fonds européen de développement régional, du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, de l'Instrument financier d'orientation de la pêche, du Fonds de cohésion, du Fonds de solidarité de l'Union européenne, de l'instrument structurel de préadhésion (ISPA), de l'instrument d'aide de préadhésion (IAP), du Fonds européen pour la pêche (FEP), du Fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD), du Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche (FEAMP) et du Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader).

Conformément à l'article 21 du règlement financier, ces recettes peuvent donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire sur les lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

CHAPITRE 6 1 — REMBOURSEMENT DE DÉPENSES DIVERSES (suite)

6 1 5 (suite)

6 1 5 1 Remboursement de subventions d'équilibre budgétaire non utilisées — Recettes affectées

Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Conformément à l'article 21 du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire sur les lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

6 1 5 2 Remboursement de bonifications d'intérêts non utilisées — Recettes affectées

Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Conformément à l'article 21 du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire sur les lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

6 1 5 3 Remboursement de montants non utilisés dans le cadre de contrats passés par l'institution — Recettes affectées

Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015
p.m.	p.m.	108,96

Commentaires

Conformément à l'article 21 du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire sur les lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

6 1 5 7 Remboursement d'acomptes dans le cadre des Fonds structurels, du Fonds de cohésion, du Fonds européen pour la pêche, du Fonds européen d'aide aux plus démunis, du Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche et du Fonds européen agricole pour le développement rural — Recettes affectées

Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015
p.m.	p.m.	987,69

Commentaires

Ce poste est destiné à accueillir les remboursements d'acomptes dans le cadre des Fonds structurels (Fonds européen de développement régional et Fonds social européen), du Fonds de cohésion, du Fonds européen pour la pêche (FEP), du Fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD), du Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche (FEAMP) et du Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader).

CHAPITRE 6 1 — REMBOURSEMENT DE DÉPENSES DIVERSES (suite)**6 1 5** (suite)

6 1 5 7 (suite)

Les montants imputés au présent poste donnent lieu, conformément aux articles 21 et 177 du règlement financier, à l'ouverture de crédits supplémentaires au niveau des lignes correspondantes des titres 04, 05, 11 et 13 de l'état des dépenses de la section III «Commission», pour ne pas réduire la participation des Fonds à l'intervention concernée.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1164/94 du Conseil du 16 mai 1994 instituant le Fonds de cohésion (JO L 130 du 25.5.1994, p. 1), et notamment l'article D de son annexe II.

Règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion (JO L 210 du 31.7.2006, p. 25), et notamment son article 82, paragraphe 2, et son chapitre II.

Règlement (CE) n° 1198/2006 du Conseil du 27 juillet 2006 relatif au Fonds européen pour la pêche (JO L 223 du 15.8.2006, p. 1).

Règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 320).

Règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant les règlements (CEE) n° 352/78, (CE) n° 165/94, (CE) n° 2799/98, (CE) n° 814/2000, (CE) n° 1200/2005 et n° 485/2008 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 549).

Règlement (UE) n° 223/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 relatif au Fonds européen d'aide aux plus démunis (JO L 72 du 12.3.2014, p. 1).

6 1 5 8 Remboursement de concours divers non utilisés de l'Union — Recettes affectées

Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015
p.m.	p.m.	680 991,—

Commentaires

Conformément à l'article 21 du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire sur les lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

CHAPITRE 6 1 — REMBOURSEMENT DE DÉPENSES DIVERSES (suite)

6 1 6 Remboursement des dépenses exposées pour le compte de l'Agence internationale de l'énergie atomique — Recettes affectées

Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Remboursement de la part de l'Agence internationale de l'énergie atomique des montants avancés par la Commission pour les contrôles effectués par l'Agence dans le cadre des accords de vérification (articles 32 03 01 et 32 03 02 de l'état des dépenses de la section III «Commission»).

Conformément à l'article 21 du règlement financier, les recettes éventuelles donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires destinés à financer les dépenses auxquelles ces recettes sont affectées.

Actes de référence

Accord entre le Royaume de Belgique, le Royaume de Danemark, la République fédérale d'Allemagne, l'Irlande, la République italienne, le Grand-Duché de Luxembourg, le Royaume des Pays-Bas, la Communauté européenne de l'énergie atomique et l'Agence internationale de l'énergie atomique en application des paragraphes 1 et 4 de l'article III du traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (JO L 51 du 22.2.1978, p. 1), et notamment son article 15.

Accords tripartites conclus entre la Communauté, le Royaume-Uni et l'Agence internationale de l'énergie atomique.

Accords tripartites conclus entre la Communauté, la France et l'Agence internationale de l'énergie atomique.

6 1 7 Remboursement de sommes versées dans le cadre de l'aide de l'Union aux pays tiers**6 1 7 0 Remboursement dans le cadre de la coopération avec l'Afrique du Sud — Recettes affectées**

Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Remboursement par des adjudicataires ou des bénéficiaires des sommes perçues en trop au titre de la coopération au développement avec l'Afrique du Sud.

Conformément à l'article 21 du règlement financier, les recettes éventuelles donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires au niveau des postes 21 02 05 01 et 21 02 05 02 de l'état des dépenses de la section III «Commission».

Bases légales

Règlement (UE) n° 233/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 instituant un instrument de financement de la coopération au développement pour la période 2014-2020 (JO L 77 du 15.3.2014, p. 44).

CHAPITRE 6 1 — REMBOURSEMENT DE DÉPENSES DIVERSES (suite)

6 1 8 Remboursement de sommes versées dans le cadre de l'aide alimentaire

6 1 8 0 Remboursement par des adjudicataires ou des bénéficiaires des sommes perçues en trop au titre de l'aide alimentaire — Recettes affectées

Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Dispositions prévues aux avis d'adjudication ou aux conditions financières annexées aux lettres de la Commission définissant les conditions d'octroi de l'aide alimentaire aux bénéficiaires.

Conformément à l'article 21 du règlement financier, les recettes éventuelles donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires destinés à financer les dépenses auxquelles ces recettes sont affectées.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1257/96 du Conseil du 20 juin 1996 concernant l'aide humanitaire (JO L 163 du 2.7.1996, p. 1).

6 1 8 1 Remboursement des frais supplémentaires occasionnés par les bénéficiaires de l'aide alimentaire — Recettes affectées

Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015
p.m.	p.m.	8 000,—

Commentaires

Dispositions prévues aux modalités de livraison annexées aux lettres de la Commission définissant les conditions d'octroi de l'aide alimentaire aux bénéficiaires.

Conformément à l'article 21 du règlement financier, les recettes éventuelles donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires destinés à financer les dépenses auxquelles ces recettes sont affectées.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1257/96 du Conseil du 20 juin 1996 concernant l'aide humanitaire (JO L 163 du 2.7.1996, p. 1).

6 1 9 Autres remboursements de dépenses exposées pour le compte de tiers

6 1 9 1 Autres remboursements de dépenses exposées pour le compte de tiers conformément à la décision 77/270/Euratom du Conseil — Recettes affectées

Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015
p.m.	p.m.	0,—

CHAPITRE 6 1 — REMBOURSEMENT DE DÉPENSES DIVERSES *(suite)*

6 1 9 *(suite)*

6 1 9 1 *(suite)*

Commentaires

Conformément à l'article 21 du règlement financier, les recettes éventuelles donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires au niveau des articles 21 06 01, 21 06 02, 21 06 51 et 22 02 51 de l'état des dépenses de la section III «Commission».

Bases légales

Règlement (CE) n° 1085/2006 du Conseil du 17 juillet 2006 établissant un instrument d'aide de préadhésion (IAP) (JO L 210 du 31.7.2006, p. 82).

Règlement (Euratom) n° 300/2007 du Conseil du 19 février 2007 instituant un instrument relatif à la coopération en matière de sûreté nucléaire (JO L 81 du 22.3.2007, p. 1).

Règlement (Euratom) n° 237/2014 du Conseil du 13 décembre 2013 instituant un instrument relatif à la coopération en matière de sûreté nucléaire (JO L 77 du 15.3.2014, p. 109).

CHAPITRE 6 2 — RECETTES DE SERVICES FOURNIS À TITRE ONÉREUX

6 2 0 *Fourniture à titre onéreux de matières brutes ou fissiles spéciales [article 6, point b), du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique] — Recettes affectées*

Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Recettes provenant de la fourniture à titre onéreux de matières brutes ou de matières fissiles aux États membres pour l'exécution de leurs programmes de recherche.

Conformément à l'article 21 du règlement financier, les recettes éventuelles donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires destinés à financer les dépenses auxquelles ces recettes sont affectées.

Bases légales

Traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son article 6, point b).

CHAPITRE 6 2 — RECETTES DE SERVICES FOURNIS À TITRE ONÉREUX (suite)
6 2 2 Recettes de services et de prestations fournis par le Centre commun de recherche à des tiers contre rémunération

6 2 2 1 Recettes provenant de l'exploitation du réacteur à haut flux (HFR) et donnant lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires — Recettes affectées

Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015
p.m.	p.m.	8 321 877,58

Commentaires

Recettes provenant de l'exploitation du HFR (*high-flux reactor*) situé à l'établissement de Petten du Centre commun de recherche.

Versements de la part d'organismes tiers afin de couvrir les dépenses de toutes natures liées à l'exploitation du HFR par le Centre commun de recherche.

Conformément aux dispositions de l'article 21 du règlement financier, les recettes éventuelles donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires au niveau des articles 10 01 05 et 10 04 04 de l'état des dépenses de la section III «Commission».

Achèvement des programmes antérieurs

Les recettes sont à la charge de la France et des Pays-Bas.

6 2 2 3 Autres recettes de services et de prestations fournis par le Centre commun de recherche à des tiers contre rémunération et donnant lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires — Recettes affectées

Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015
p.m.	p.m.	9 161 207,54

Commentaires

Recettes provenant de personnes, d'entreprises et d'organismes externes (tiers) pour lesquels le Centre commun de recherche effectuera des travaux et/ou des prestations contre rémunération.

Conformément à l'article 21 et à l'article 183, paragraphe 2, du règlement financier, les recettes éventuelles donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires au niveau des articles 10 01 05, 10 02 01, 10 02 51, 10 02 52, 10 03 01, 10 03 51, 10 03 52 et 10 04 02 de l'état des dépenses de la section III «Commission», à concurrence des dépenses liées à chaque contrat avec un tiers.

6 2 2 4 Recettes de licences concédées par la Commission sur des inventions, brevetables ou non, issues de la recherche de l'Union effectuée par le Centre commun de recherche — Recettes affectées

Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015
p.m.	p.m.	87 533,59

Commentaires

La décision 2013/743/UE du Conseil prévoit que le Centre commun de recherche soutienne le transfert de connaissances et de technologies et génère des ressources supplémentaires grâce notamment à l'exploitation de la propriété intellectuelle.

CHAPITRE 6 2 — RECETTES DE SERVICES FOURNIS À TITRE ONÉREUX *(suite)*
6 2 2 *(suite)*
6 2 2 4 *(suite)*

Le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son article 12, confère aux États membres, aux personnes et aux entreprises le droit de bénéficier – contre le paiement d'une indemnité appropriée – de licences non exclusives sur les brevets, titres de protection provisoire, modèles d'utilité ou demandes de brevet, qui sont la propriété de la Communauté européenne de l'énergie atomique.

Conformément à l'article 21 du règlement financier, les recettes éventuelles donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires au niveau des articles 10 01 05, 10 04 02 et 10 04 03 et des chapitres 10 02 et 10 03 de l'état des dépenses de la section III «Commission».

Bases légales

Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment ses articles 182 et 183.

Traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son article 12.

Règlement (CEE) n° 2380/74 du Conseil du 17 septembre 1974 arrêtant le régime de diffusion des connaissances applicable aux programmes de recherche pour la Communauté économique européenne (JO L 255 du 20.9.1974, p. 1).

Décision 2013/743/UE du Conseil du 3 décembre 2013 établissant le programme spécifique d'exécution du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et abrogeant les décisions 2006/971/CE, 2006/972/CE, 2006/973/CE, 2006/974/CE et 2006/975/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 965).

6 2 2 5 Autres recettes au bénéfice du Centre commun de recherche — Recettes affectées

Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Recettes provenant des contributions, des dons ou des legs de la part de tiers en faveur des diverses activités menées par le Centre commun de recherche.

Conformément à l'article 21 du règlement financier, les recettes éventuelles donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires au niveau de l'article 10 01 05 et des chapitres 10 02, 10 03 et 10 04 de l'état des dépenses de la section III «Commission».

6 2 2 6 Recettes provenant de services fournis par le Centre commun de recherche à d'autres institutions de l'Union ou d'autres services de la Commission, dans des conditions concurrentielles, et donnant lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires — Recettes affectées

Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015
p.m.	p.m.	61 398 662,70

CHAPITRE 6 2 — RECETTES DE SERVICES FOURNIS À TITRE ONÉREUX (suite)**6 2 2** (suite)

6 2 2 6 (suite)

Commentaires

Recettes provenant d'autres institutions de l'Union ou d'autres services de la Commission pour lesquels le Centre commun de recherche effectuera des travaux et/ou des prestations contre rémunération et recettes liées à la participation aux activités des programmes-cadres de recherche et de développement technologique.

Conformément à l'article 21 et à l'article 183, paragraphe 2, du règlement financier, les recettes éventuelles donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires, au niveau des articles 10 01 05, 10 02 01, 10 02 51, 10 02 52, 10 03 01, 10 03 51, 10 03 52 et 10 04 03 de l'état des dépenses de la section III «Commission», à concurrence des dépenses spécifiques liées à chaque contrat avec d'autres institutions de l'Union ou d'autres services de la Commission.

6 2 4 *Recettes de licences concédées par la Commission sur des inventions, brevetables ou non, issues de la recherche de l'Union (actions indirectes) — Recettes affectées*

Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son article 12, confère aux États membres, aux personnes et aux entreprises le droit de bénéficier – contre le paiement d'une indemnité appropriée – de licences non exclusives sur les brevets, titres de protection provisoire, modèles d'utilité ou demandes de brevet, qui sont la propriété de la Communauté européenne de l'énergie atomique.

Conformément à l'article 21 du règlement financier, les recettes éventuelles donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires destinés à financer les dépenses auxquelles ces recettes sont affectées.

Bases légales

Traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique.

Règlement (CEE) n° 2380/74 du Conseil du 17 septembre 1974 arrêtant le régime de diffusion des connaissances applicable aux programmes de recherche pour la Communauté économique européenne (JO L 255 du 20.9.1974, p. 1).

CHAPITRE 6 3 — CONTRIBUTIONS DANS LE CADRE DES ACCORDS SPÉCIFIQUES**6 3 0** *Contributions des États membres de l'Association européenne de libre-échange dans le cadre de l'accord sur l'Espace économique européen — Recettes affectées*

Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015
p.m.	p.m.	392 009 812,—

CHAPITRE 6 3 — CONTRIBUTIONS DANS LE CADRE DES ACCORDS SPÉCIFIQUES (suite)

6 3 0 (suite)

Commentaires

Cet article est destiné à accueillir les contributions des États membres de l'Association européenne de libre-échange découlant de leur participation financière à certaines activités de l'Union, conformément à l'article 82 et au protocole n° 32 de l'accord sur l'Espace économique européen.

Le total de la participation prévue résulte de la récapitulation figurant pour information dans une annexe de l'état des dépenses de la section III «Commission».

Les contributions des États membres de l'Association européenne de libre-échange sont mises à la disposition de la Commission conformément aux articles 1^{er}, 2 et 3 du protocole n° 32 de l'accord sur l'Espace économique européen.

Conformément à l'article 21 du règlement financier, les recettes éventuelles donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires destinés à financer les dépenses auxquelles ces recettes sont affectées.

Actes de référence

Accord sur l'Espace économique européen (JO L 1 du 3.1.1994, p. 3).

6 3 1 Contributions dans le cadre de l'acquis de Schengen

6 3 1 1 Contributions aux frais administratifs découlant de l'accord conclu avec l'Islande et la Norvège — Recettes affectées

Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015
p.m.	p.m.	1 177 891,59

Commentaires

Contributions aux frais administratifs découlant de l'accord du 18 mai 1999 conclu par le Conseil de l'Union européenne, la République d'Islande et le Royaume de Norvège sur l'association de ces derniers à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen (JO L 176 du 10.7.1999, p. 36), et notamment l'article 12 de cet accord.

Conformément à l'article 21 du règlement financier, les recettes éventuelles donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires destinés à financer les dépenses auxquelles ces recettes sont affectées.

Conseil	p.m.
Service européen pour l'action extérieure	p.m.
Total	p.m.

Bases légales

Décision 1999/437/CE du Conseil du 17 mai 1999 relative à certaines modalités d'application de l'accord conclu par le Conseil de l'Union européenne et la République d'Islande et le Royaume de Norvège sur l'association de ces États à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen (JO L 176 du 10.7.1999, p. 31).

CHAPITRE 6 3 — CONTRIBUTIONS DANS LE CADRE DES ACCORDS SPÉCIFIQUES *(suite)*
6 3 1 *(suite)*
6 3 1 2 Contributions pour le développement, l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation des systèmes d'information à grande échelle dans le cadre des accords conclus avec l'Islande, la Norvège, la Suisse et le Liechtenstein — Recettes affectées

Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015
p.m.	p.m.	746 489,08

Commentaires

Conformément à l'article 21 du règlement financier, les recettes éventuelles donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires au niveau des articles 18 02 07, 18 02 08, 18 02 09 et 18 03 03 de l'état des dépenses de la section III «Commission».

Bases légales

Décision 1999/437/CE du Conseil du 17 mai 1999 relative à certaines modalités d'application de l'accord conclu par le Conseil de l'Union européenne et la République d'Islande et le Royaume de Norvège sur l'association de ces États à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen (JO L 176 du 10.7.1999, p. 31).

Décision 1999/439/CE du Conseil du 17 mai 1999 relative à la conclusion de l'accord avec la République d'Islande et le Royaume de Norvège sur l'association de ces deux États à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen (JO L 176 du 10.7.1999, p. 35).

Décision 2001/258/CE du Conseil du 15 mars 2001 concernant la conclusion d'un accord entre la Communauté européenne, la République d'Islande et le Royaume de Norvège sur les critères et les mécanismes permettant de déterminer l'État responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans un État membre, en Islande ou en Norvège (JO L 93 du 3.4.2001, p. 38), et notamment l'article 9 dudit accord.

Décision 2001/886/JAI du Conseil du 6 décembre 2001 relative au développement du système d'information Schengen de deuxième génération (SIS II) (JO L 328 du 13.12.2001, p. 1).

Règlement (CE) n° 2424/2001 du Conseil du 6 décembre 2001 relatif au développement du système d'information de Schengen de deuxième génération (SIS II) (JO L 328 du 13.12.2001, p. 4).

Règlement (CE) n° 1560/2003 de la Commission du 2 septembre 2003 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 343/2003 du Conseil établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers (JO L 222 du 5.9.2003, p. 3).

Décision 2004/512/CE du Conseil du 8 juin 2004 portant création du système d'information sur les visas (VIS) (JO L 213 du 15.6.2004, p. 5).

CHAPITRE 6 3 — CONTRIBUTIONS DANS LE CADRE DES ACCORDS SPÉCIFIQUES *(suite)***6 3 1** *(suite)*6 3 1 2 *(suite)*

Règlement (CE) n° 1986/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 sur l'accès des services des États membres chargés de l'immatriculation des véhicules au système d'information Schengen de deuxième génération (SIS II) (JO L 381 du 28.12.2006, p. 1).

Règlement (CE) n° 1987/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen de deuxième génération (SIS II) (JO L 381 du 28.12.2006, p. 4).

Décision 2007/533/JAI du Conseil du 12 juin 2007 sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen de deuxième génération (SIS II) (JO L 205 du 7.8.2007, p. 63).

Décision 2008/146/CE du Conseil du 28 janvier 2008 relative à la conclusion, au nom de la Communauté européenne, de l'accord entre l'Union européenne, la Communauté européenne et la Confédération suisse sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen (JO L 53 du 27.2.2008, p. 1).

Décision 2008/147/CE du Conseil du 28 janvier 2008 relative à la conclusion, au nom de la Communauté européenne, de l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux critères et aux mécanismes de détermination de l'État responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans un État membre ou en Suisse (JO L 53 du 27.2.2008, p. 3).

Décision 2008/149/CE du Conseil du 28 janvier 2008 relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, de l'accord entre l'Union européenne, la Communauté européenne et la Confédération suisse sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen (JO L 53 du 27.2.2008, p. 50).

Décision 2008/633/JAI du Conseil du 23 juin 2008 concernant l'accès en consultation au système d'information sur les visas (VIS) par les autorités désignées des États membres et par l'Office européen de police (Europol) aux fins de la prévention et de la détection des infractions terroristes et des autres infractions pénales graves, ainsi qu'aux fins des enquêtes en la matière (JO L 218 du 13.8.2008, p. 129).

Règlement (CE) n° 767/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 concernant le système d'information sur les visas (VIS) et l'échange de données entre les États membres sur les visas de court séjour (règlement VIS) (JO L 218 du 13.8.2008, p. 60).

Décision 2011/349/UE du Conseil du 7 mars 2011 relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, du protocole entre l'Union européenne, la Communauté européenne, la Confédération suisse et la Principauté de Liechtenstein sur l'adhésion de la Principauté de Liechtenstein à l'accord entre l'Union européenne, la Communauté européenne et la Confédération suisse sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen notamment en ce qui concerne la coopération judiciaire en matière pénale et la coopération policière (JO L 160, 18.6.2011, p. 1).

Décision 2011/350/UE du Conseil du 7 mars 2011 relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, du protocole entre l'Union européenne, la Communauté européenne, la Confédération suisse et la Principauté de Liechtenstein sur l'adhésion de la Principauté de Liechtenstein à l'accord entre l'Union européenne, la Communauté européenne et la Confédération suisse sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen en ce qui concerne la suppression des contrôles aux frontières intérieures et la circulation des personnes (JO L 160, 18.6.2011, p. 19).

CHAPITRE 6 3 — CONTRIBUTIONS DANS LE CADRE DES ACCORDS SPÉCIFIQUES *(suite)*
6 3 1 *(suite)*
6 3 1 2 *(suite)*

Décision 2011/351/UE du Conseil du 7 mars 2011 relative à la conclusion d'un protocole entre la Communauté européenne, la Confédération suisse et la Principauté de Liechtenstein relatif à l'adhésion de la Principauté de Liechtenstein à l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux critères et mécanismes de détermination de l'État responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans un État membre ou en Suisse (JO L 160 du 18.6.2011, p. 37).

Règlement (UE) n° 1077/2011 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 portant création d'une Agence européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice (JO L 286 du 1.11.2011, p. 1).

Règlement (UE) n° 603/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relatif à la création d'Eurodac pour la comparaison des empreintes digitales aux fins de l'application efficace du règlement (UE) n° 604/2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride et relatif aux demandes de comparaison avec les données d'Eurodac présentées par les autorités répressives des États membres et Europol à des fins répressives, et modifiant le règlement (UE) n° 1077/2011 portant création d'une agence européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice (JO L 180 du 29.6.2013, p. 1).

Règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) (JO L 180 du 29.6.2013, p. 31).

6 3 1 3 Autres contributions dans le cadre de l'acquis de Schengen (Islande, Norvège, Suisse et Liechtenstein) — Recettes affectées

Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015
p.m.	p.m.	31 963,65

Commentaires

Conformément à l'article 21 du règlement financier, les recettes éventuelles donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires au niveau de l'article 18 03 02 de l'état des dépenses de la section III «Commission».

Bases légales

Décision 1999/437/CE du Conseil du 17 mai 1999 relative à certaines modalités d'application de l'accord conclu par le Conseil de l'Union européenne et la République d'Islande et le Royaume de Norvège sur l'association de ces États à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen (JO L 176 du 10.7.1999, p. 31).

Décision 1999/439/CE du Conseil du 17 mai 1999 relative à la conclusion de l'accord avec la République d'Islande et le Royaume de Norvège sur l'association de ces deux États à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen (JO L 176 du 10.7.1999, p. 35).

CHAPITRE 6 3 — CONTRIBUTIONS DANS LE CADRE DES ACCORDS SPÉCIFIQUES *(suite)***6 3 1** *(suite)*6 3 1 3 *(suite)*

Décision 2001/258/CE du Conseil du 15 mars 2001 concernant la conclusion d'un accord entre la Communauté européenne, la République d'Islande et le Royaume de Norvège relatif aux critères et aux mécanismes permettant de déterminer l'État responsable de l'examen d'une demande d'asile introduite dans un État membre, en Islande ou en Norvège (JO L 93 du 3.4.2001, p. 38), et notamment l'article 9 dudit accord.

Décision 2008/146/CE du Conseil du 28 janvier 2008 relative à la conclusion, au nom de la Communauté européenne, de l'accord entre l'Union européenne, la Communauté européenne et la Confédération suisse sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen (JO L 53 du 27.2.2008, p. 1).

Décision 2008/147/CE du Conseil du 28 janvier 2008 relative à la conclusion, au nom de la Communauté européenne, de l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux critères et aux mécanismes de détermination de l'État responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans un État membre ou en Suisse (JO L 53 du 27.2.2008, p. 3).

Décision 2008/149/CE du Conseil du 28 janvier 2008 relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, de l'accord entre l'Union européenne, la Communauté européenne et la Confédération suisse sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen (JO L 53 du 27.2.2008, p. 50).

Règlement (UE) n° 439/2010 du Parlement européen et du Conseil du 19 mai 2010 portant création d'un Bureau européen d'appui en matière d'asile (JO L 132 du 29.5.2010, p. 11).

Décision 2011/349/UE du Conseil du 7 mars 2011 relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, du protocole entre l'Union européenne, la Communauté européenne, la Confédération suisse et la Principauté de Liechtenstein sur l'adhésion de la Principauté de Liechtenstein à l'accord entre l'Union européenne, la Communauté européenne et la Confédération suisse sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen notamment en ce qui concerne la coopération judiciaire en matière pénale et la coopération policière (JO L 160, 18.6.2011, p. 1).

Décision 2011/350/UE du Conseil du 7 mars 2011 relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, du protocole entre l'Union européenne, la Communauté européenne, la Confédération suisse et la Principauté de Liechtenstein sur l'adhésion de la Principauté de Liechtenstein à l'accord entre l'Union européenne, la Communauté européenne et la Confédération suisse sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen en ce qui concerne la suppression des contrôles aux frontières intérieures et la circulation des personnes (JO L 160, 18.6.2011, p. 19).

Décision 2012/192/UE du Conseil du 12 juillet 2010 relative à la signature, au nom de l'Union, de l'arrangement entre l'Union européenne et la République d'Islande, la Principauté de Liechtenstein, le Royaume de Norvège et la Confédération suisse sur la participation de ces États aux travaux des comités qui assistent la Commission européenne dans l'exercice de ses pouvoirs exécutifs dans le domaine de la mise en œuvre, de l'application et du développement de l'acquis de Schengen (JO L 103 du 13.4.2012, p. 1).

CHAPITRE 6 3 — CONTRIBUTIONS DANS LE CADRE DES ACCORDS SPÉCIFIQUES *(suite)***6 3 1** *(suite)*6 3 1 3 *(suite)*

Décision 2012/193/UE du Conseil du 13 mars 2012 relative à la conclusion, au nom de l'Union, de l'arrangement entre l'Union européenne et la République d'Islande, la Principauté de Liechtenstein, le Royaume de Norvège et la Confédération suisse sur la participation de ces États aux travaux des comités qui assistent la Commission européenne dans l'exercice de ses pouvoirs exécutifs dans le domaine de la mise en œuvre, de l'application et du développement de l'acquis de Schengen (JO L 103 du 13.4.2012, p. 3).

Règlement (UE) n° 1053/2013 du Conseil du 7 octobre 2013 portant création d'un mécanisme d'évaluation et de contrôle destiné à vérifier l'application de l'acquis de Schengen et abrogeant la décision du comité exécutif du 16 septembre 1998 concernant la création d'une commission permanente d'évaluation et d'application de Schengen (JO L 295 du 6.11.2013, p. 27).

Décision 2014/185/UE du Conseil du 11 février 2014 relative à la signature, au nom de l'Union, de l'arrangement entre l'Union européenne et la Confédération suisse sur les modalités de sa participation au Bureau européen d'appui en matière d'asile (JO L 102 du 5.4.2014, p. 1).

Décision 2014/194/UE du 11 février 2014, relative à la signature, au nom de l'Union, de l'arrangement entre l'Union européenne et la République d'Islande sur les modalités de sa participation au Bureau européen d'appui en matière d'asile (JO L 106 du 9.4.2014, p. 2).

Règlement (UE) n° 515/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 portant création, dans le cadre du Fonds pour la sécurité intérieure, de l'instrument de soutien financier dans le domaine des frontières extérieures et des visas et abrogeant la décision n° 574/2007/CE (JO L 150 du 20.5.2014, p. 143).

Décision 2014/301/UE du Conseil du 19 mai 2014 relative à la conclusion de l'arrangement entre l'Union européenne et le Royaume de Norvège sur les modalités de sa participation au Bureau européen d'appui en matière d'asile (JO L 157 du 27.5.2014, p. 33).

Décision 2014/344/UE du Conseil du 19 mai 2014 relative à la conclusion de l'arrangement entre l'Union européenne et la Principauté de Liechtenstein sur les modalités de sa participation au Bureau européen d'appui en matière d'asile (JO L 170 du 11.6.2014, p. 49).

Décision (UE) 2016/350 du Conseil du 25 février 2016 relative à la conclusion de l'arrangement entre l'Union européenne et la Confédération suisse sur les modalités de sa participation au Bureau européen d'appui en matière d'asile (JO L 65 du 11.3.2016, p. 61).

Accord entre l'Union européenne et le Royaume de Norvège établissant des règles complémentaires relatives à l'instrument de soutien financier dans le domaine des frontières extérieures et des visas, dans le cadre du Fonds pour la sécurité intérieure, pour la période 2014 à 2020, signé le 8 décembre 2016.

Accord entre l'Union européenne et la Principauté de Liechtenstein sur les règles complémentaires en lien avec l'instrument de soutien financier dans le domaine des frontières extérieures et des visas, dans le cadre du Fonds pour la sécurité intérieure pour la période 2014-2020, signé le 8 décembre 2016.

CHAPITRE 6 3 — CONTRIBUTIONS DANS LE CADRE DES ACCORDS SPÉCIFIQUES (suite)

6 3 1 (suite)

6 3 1 3 (suite)

Actes de référence

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil, présenté par la Commission le 6 avril 2016, portant création d'un système d'entrée/sortie pour enregistrer les données relatives aux entrées et aux sorties des ressortissants de pays tiers qui franchissent les frontières extérieures des États membres de l'Union européenne ainsi que les données relatives aux refus d'entrée les concernant, portant détermination des conditions d'accès à l'EES à des fins répressives et portant modification du règlement (CE) n° 767/2008 et du règlement (UE) n° 1077/2011 [COM(2016) 194 final].

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil portant création d'un système européen d'information et d'autorisation concernant les voyages (ETIAS) et modifiant les règlements (UE) n° 515/2014, (UE) 2016/399, (UE) 2016/794 et (UE) 2016/1624 [COM(2016) 731 final].

6 3 2 **Contributions du Fonds européen de développement aux dépenses d'appui administratif communes — Recettes affectées**

Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015
p.m.	p.m.	96 451 586,29

Commentaires

Conformément à l'article 21 du règlement financier, les recettes éventuelles provenant de la contribution du Fonds européen de développement (FED) aux coûts des mesures d'appui donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires, au niveau du poste 21 01 04 07 de l'état des dépenses de la section III «Commission».

Bases légales

Décision 2013/755/UE du Conseil du 25 novembre 2013 relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à l'Union européenne («décision d'association outre-mer») (JO L 344 du 19.12.2013, p. 1).

Décision 2013/759/UE du Conseil du 12 décembre 2013 relative à des mesures transitoires de gestion du FED du 1^{er} janvier 2014 jusqu'à l'entrée en vigueur du 11^e Fonds européen de développement (JO L 335 du 14.12.2013, p. 48).

Actes de référence

Accord interne entre les représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, relatif au financement des aides de la Communauté au titre du cadre financier pluriannuel pour la période 2008-2013 conformément à l'accord de partenariat ACP-CE et à l'affectation des aides financières destinées aux pays et territoires d'outre-mer auxquels s'appliquent les dispositions de la quatrième partie du traité CE (JO L 247 du 9.9.2006, p. 32).

Communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil du 7 décembre 2011: préparation du cadre financier pluriannuel concernant le financement de la coopération de l'UE en faveur des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique et des pays et territoires d'outre-mer pour la période 2014-2020 (11^e Fonds européen de développement) [COM(2011) 837 final].

CHAPITRE 6 3 — CONTRIBUTIONS DANS LE CADRE DES ACCORDS SPÉCIFIQUES (suite)

6 3 3 Contributions à certains programmes d'aide extérieure – Recettes affectées

6 3 3 0 Contributions des États membres, y compris de leurs agences publiques, d'entités ou de personnes physiques, relatives à certains programmes d'aide extérieure financés par l'Union et gérés pour leur compte par la Commission — Recettes affectées

Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015
p.m.	p.m.	24 483 151,90

Commentaires

Ce poste est destiné à accueillir les contributions financières des États membres, y compris de leurs agences publiques, d'entités ou de personnes physiques, relatives à certains programmes d'aide extérieure financés par l'Union et gérés pour leur compte par la Commission.

Conformément à l'article 21, paragraphe 2, point b), du règlement financier, les recettes éventuelles donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires destinés à financer les dépenses auxquelles ces recettes sont affectées.

6 3 3 1 Contributions de pays tiers, y compris de leurs agences publiques, d'entités ou de personnes physiques, relatives à certains programmes d'aide extérieure financés par l'Union et gérés pour leur compte par la Commission — Recettes affectées

Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015
p.m.	p.m.	2 167 565,18

Commentaires

Ce poste est destiné à accueillir les contributions financières de pays tiers, y compris de leurs agences publiques, d'entités ou de personnes physiques, relatives à certains programmes d'aide extérieure financés par l'Union et gérés pour leur compte par la Commission.

Conformément à l'article 21, paragraphe 2, point b), du règlement financier, les recettes éventuelles donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires destinés à financer les dépenses auxquelles ces recettes sont affectées.

6 3 3 2 Contributions des organisations internationales relatives à certains programmes d'aide extérieure financés par l'Union et gérés pour leur compte par la Commission — Recettes affectées

Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce poste est destiné à accueillir les contributions financières des organisations internationales relatives à certains programmes d'aide extérieure financés par l'Union et gérés pour leur compte par la Commission.

Conformément à l'article 21, paragraphe 2, point b), du règlement financier, les recettes éventuelles donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires destinés à financer les dépenses auxquelles ces recettes sont affectées.

CHAPITRE 6 3 — CONTRIBUTIONS DANS LE CADRE DES ACCORDS SPÉCIFIQUES (suite)

6 3 4 Contributions des fonds fiduciaires et des instruments financiers

6 3 4 0 Contributions des fonds fiduciaires aux coûts de gestion de la Commission — Recettes affectées

Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015
p.m.	p.m.	1 600 000,—

Commentaires

Ce poste est destiné à accueillir les frais de gestion que la Commission est autorisée à prélever (maximum de 5 % des montants contenus dans le fonds fiduciaire) pour couvrir ses frais de gestion dus au cours des années lors desquelles les contributions au fonds fiduciaire ont commencé à être utilisées.

Conformément à l'article 21, paragraphe 2, point b), du règlement financier, ces frais de gestion sont assimilés à des recettes affectées pendant la durée du fonds fiduciaire.

Bases légales

Règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1), et notamment son article 187, paragraphe 7.

Règlement délégué (UE) n° 1268/2012 de la Commission du 29 octobre 2012 relatif aux règles d'application du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union (JO L 362 du 31.12.2012, p. 1), et notamment son article 259.

6 3 4 1 Contributions des instruments financiers

Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Les remboursements annuels, y compris les remboursements de capital, les garanties libérées et les remboursements du principal des emprunts, reversés à la Commission ou les comptes fiduciaires ouverts pour les instruments financiers et imputables au soutien issu du budget au titre d'un instrument financier, constituent des recettes affectées internes conformément à l'article 21 du règlement financier et sont destinés aux mêmes instruments financiers, sans préjudice de l'article 140, paragraphe 9, dudit règlement, pour une période n'excédant pas la période d'engagement de crédits plus deux ans, sauf disposition contraire d'un acte de base.

Bases légales

Règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1), et notamment son article 140, paragraphe 6.

Règlement délégué (UE) n° 1268/2012 de la Commission du 29 octobre 2012 relatif aux règles d'application du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union (JO L 362 du 31.12.2012, p. 1).

CHAPITRE 6 3 — CONTRIBUTIONS DANS LE CADRE DES ACCORDS SPÉCIFIQUES (suite)

6 3 5 Contribution au Fonds européen pour le développement durable (FEDD) — Recettes affectées

6 3 5 0 Contribution du Fonds européen de développement au FEDD – Recettes affectées

Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015
p.m.		

Commentaires

Nouveau poste

Ce poste est destiné à accueillir les contributions financières ci-dessus au FEDD.

Conformément à l'article 21, paragraphe 2, du règlement financier, les recettes éventuelles donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires destinés à financer les dépenses auxquelles ces recettes sont affectées.

Actes de référence

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil, présentée par la Commission le 14 septembre 2016, sur le Fonds européen de développement durable (FEDD) et instituant la garantie FEDD et le fonds de garantie FEDD [COM(2016) 586 final].

6 3 5 1 Contributions des États membres, leurs agences, entités ou personnes physiques au FEDD – Recettes affectées

Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015
p.m.		

Commentaires

Nouveau poste

Ce poste est destiné à accueillir les contributions financières ci-dessus au FEDD.

Conformément à l'article 21, paragraphe 2, du règlement financier, les recettes éventuelles donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires destinés à financer les dépenses auxquelles ces recettes sont affectées.

Actes de référence

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil, présentée par la Commission le 14 septembre 2016, sur le Fonds européen de développement durable (FEDD) et instituant la garantie FEDD et le fonds de garantie FEDD [COM(2016) 586 final].

CHAPITRE 6 3 — CONTRIBUTIONS DANS LE CADRE DES ACCORDS SPÉCIFIQUES *(suite)*

6 3 5 *(suite)*

6 3 5 2 Contributions de pays tiers, leurs agences, entités ou personnes physiques au FEDD – Recettes affectées

Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015
p.m.		

Commentaires

Nouveau poste

Ce poste est destiné à accueillir les contributions financières ci-dessus au FEDD.

Conformément à l'article 21, paragraphe 2, du règlement financier, les recettes éventuelles donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires destinés à financer les dépenses auxquelles ces recettes sont affectées.

Actes de référence

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil, présentée par la Commission le 14 septembre 2016, sur le Fonds européen de développement durable (FEDD) et instituant la garantie FEDD et le fonds de garantie FEDD [COM(2016) 586 final].

6 3 5 3 Contributions d'organisations internationales au FEDD – Recettes affectées

Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015
p.m.		

Commentaires

Nouveau poste

Ce poste est destiné à accueillir les contributions financières ci-dessus au FEDD.

Conformément à l'article 21, paragraphe 2, du règlement financier, les recettes éventuelles donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires destinés à financer les dépenses auxquelles ces recettes sont affectées.

Actes de référence

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil, présentée par la Commission le 14 septembre 2016, sur le Fonds européen de développement durable (FEDD) et instituant la garantie FEDD et le fonds de garantie FEDD [COM(2016) 586 final].

CHAPITRE 6 5 — CORRECTIONS FINANCIÈRES

6 5 1 *Corrections financières relatives aux périodes de programmation antérieures à 2000*

Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015
p.m.	p.m.	20 076 489,01

Commentaires

Cet article est destiné à accueillir les corrections financières perçues dans le cadre du Fonds européen de développement régional (FEDER), du Fonds social européen (FSE), du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) – section «Orientation», de l'Instrument financier d'orientation de la pêche (IFOP) et du Fonds de cohésion (FC), en rapport avec les périodes de programmation antérieures à 2000.

Les montants imputés au présent article donnent lieu, conformément à l'article 21 du règlement financier, à l'ouverture de crédits supplémentaires au niveau des lignes correspondantes des titres 04, 05, 11 et 13 de l'état des dépenses de la section III «Commission».

Conformément à l'article 105, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1083/2006, ledit règlement n'affecte pas la poursuite ni la modification, y compris la suppression totale ou partielle, d'une intervention cofinancée par les Fonds structurels ou d'un projet cofinancé par le Fonds de cohésion, approuvé par la Commission sur la base des règlements (CEE) n° 2052/88, (CEE) n° 4253/88, (CE) n° 1164/94 et (CE) n° 1260/1999, ou de toute autre législation applicable à cette intervention au 31 décembre 2006, qui s'applique dès lors, à partir de cette date, à cette intervention ou à ce projet jusqu'à sa clôture.

Conformément à l'article 152, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1303/2013, ledit règlement n'affecte pas la poursuite ni la modification, y compris la suppression totale ou partielle, des projets concernés jusqu'à leur achèvement ou d'une intervention approuvée par la Commission sur la base du règlement (CE) n° 1083/2006 ou de toute autre législation applicable à cette intervention au 31 décembre 2013.

Bases légales

Règlement (CEE) n° 2052/88 du Conseil du 24 juin 1988 concernant les missions des Fonds à finalité structurelle, leur efficacité ainsi que la coordination de leurs interventions entre elles et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants (JO L 185 du 15.7.1988, p. 9).

Règlement (CEE) n° 4253/88 du Conseil du 19 décembre 1988 portant dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2052/88 en ce qui concerne la coordination entre les interventions des différents Fonds structurels, d'une part, et entre celles-ci et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants, d'autre part (JO L 374 du 31.12.1988, p. 1), et notamment son article 24.

Règlement (CEE) n° 4254/88 du Conseil du 19 décembre 1988 portant dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2052/88 en ce qui concerne le Fonds européen de développement régional (JO L 374 du 31.12.1988, p. 15).

Règlement (CEE) n° 4255/88 du Conseil du 19 décembre 1988 portant dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2052/88 en ce qui concerne le Fonds social européen (JO L 374 du 31.12.1988, p. 21).

Règlement (CEE) n° 4256/88 du Conseil du 19 décembre 1988 portant dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2052/88 en ce qui concerne le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), section «Orientation» (JO L 374 du 31.12.1988, p. 25).

Règlement (CEE) n° 2080/93 du Conseil du 20 juillet 1993 portant dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2052/88 en ce qui concerne l'instrument financier d'orientation de la pêche (JO L 193 du 31.7.1993, p. 1).

CHAPITRE 6 5 — CORRECTIONS FINANCIÈRES (suite)**6 5 1** (suite)

Règlement (CE) n° 1164/94 du Conseil du 16 mai 1994 instituant le Fonds de cohésion (JO L 130 du 25.5.1994, p. 1).

Règlement (CE) n° 1257/1999 du Conseil du 17 mai 1999 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) et modifiant et abrogeant certains règlements (JO L 160 du 26.6.1999, p. 80).

Règlement (CE) n° 1260/1999 du Conseil du 21 juin 1999 portant dispositions générales sur les Fonds structurels (JO L 161 du 26.6.1999, p. 1), et notamment son article 39, paragraphe 2.

Règlement (CE) n° 1263/1999 du Conseil du 21 juin 1999 relatif à l'Instrument financier d'orientation de la pêche (JO L 161 du 26.6.1999, p. 54).

6 5 2 *Corrections financières relatives à la période de programmation financière 2000-2006 — Recettes affectées*

Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015
p.m.	p.m.	166 865 494,34

Commentaires

Cet article est destiné à accueillir les corrections financières perçues dans le cadre du Fonds européen de développement régional (FEDER), du Fonds social européen (FSE), du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) – section «Orientation», de l'Instrument financier d'orientation de la pêche (IFOP), du Fonds de cohésion (FC) et du programme spécial d'adhésion pour l'agriculture et le développement rural (Sapard), en rapport avec la période de programmation 2000-2006, ainsi que de l'instrument transitoire pour le financement du développement rural financé par le FEOGA – section «Garantie».

Les montants imputés au présent article donnent lieu, conformément à l'article 21 du règlement financier, à l'ouverture de crédits supplémentaires au niveau des lignes correspondantes des titres 04, 05, 11 et 13 de l'état des dépenses de la section III «Commission».

Conformément à l'article 105, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1083/2006, ledit règlement n'affecte pas la poursuite ni la modification, y compris la suppression totale ou partielle, d'une intervention cofinancée par les Fonds structurels ou d'un projet cofinancé par le Fonds de cohésion, approuvé par la Commission sur la base des règlements (CEE) n° 2052/88, (CEE) n° 4253/88, (CE) n° 1164/94 et (CE) n° 1260/1999, ou de toute autre législation applicable à cette intervention au 31 décembre 2006, qui s'applique dès lors, à partir de cette date, à cette intervention ou à ce projet jusqu'à sa clôture.

Conformément à l'article 152, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1303/2013, ledit règlement n'affecte pas la poursuite ni la modification, y compris la suppression totale ou partielle, des projets concernés jusqu'à leur achèvement ou d'une intervention approuvée par la Commission sur la base du règlement (CE) n° 1083/2006 ou de toute autre législation applicable à cette intervention au 31 décembre 2013.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1164/94 du Conseil du 16 mai 1994 instituant le Fonds de cohésion (JO L 130 du 25.5.1994, p. 1).

Règlement (CE) n° 1257/1999 du Conseil du 17 mai 1999 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) et modifiant et abrogeant certains règlements (JO L 160 du 26.6.1999, p. 80).

CHAPITRE 6 5 — CORRECTIONS FINANCIÈRES *(suite)***6 5 2** *(suite)*

Règlement (CE) n° 1260/1999 du Conseil du 21 juin 1999 portant dispositions générales sur les Fonds structurels (JO L 161 du 26.6.1999, p. 1), et notamment son article 39, paragraphe 2.

Règlement (CE) n° 1263/1999 du Conseil du 21 juin 1999 relatif à l'Instrument financier d'orientation de la pêche (JO L 161 du 26.6.1999, p. 54).

Règlement (CE) n° 1268/1999 du Conseil du 21 juin 1999 relatif à une aide communautaire à des mesures de préadhésion en faveur de l'agriculture et du développement rural dans les pays candidats d'Europe centrale et orientale, au cours de la période de préadhésion (JO L 161 du 26.6.1999, p. 87).

Règlement (CE) n° 1783/1999 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 1999 relatif au Fonds européen de développement régional (JO L 213 du 13.8.1999, p. 1).

Règlement (CE) n° 1784/1999 du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 1999 relatif au Fonds social européen (JO L 213 du 13.8.1999, p. 5).

Règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et abrogeant le règlement (CE) n° 1260/1999 (JO L 210 du 31.7.2006, p. 25).

Règlement (CE) n° 1198/2006 du Conseil du 27 juillet 2006 relatif au Fonds européen pour la pêche (JO L 223 du 15.8.2006, p. 1).

Actes de référence

Règlement (CE) n° 448/2001 de la Commission du 2 mars 2001 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 1260/1999 du Conseil en ce qui concerne la procédure de mise en œuvre des corrections financières applicables au concours octroyé au titre des Fonds structurels (JO L 64 du 6.3.2001, p. 13).

Règlement (CE) n° 1386/2002 de la Commission du 29 juillet 2002 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 1164/94 du Conseil en ce qui concerne les systèmes de gestion et de contrôle et la procédure de mise en œuvre des corrections financières relatifs au concours du Fonds de cohésion (JO L 201 du 31.7.2002, p. 5).

Règlement (CE) n° 27/2004 de la Commission du 5 janvier 2004 portant modalités transitoires d'application du règlement (CE) n° 1257/1999 du Conseil en ce qui concerne le financement par le FEOGA, section «Garantie», des mesures de développement rural pour la République tchèque, l'Estonie, Chypre, la Lettonie, la Lituanie, la Hongrie, Malte, la Pologne, la Slovaquie et la Slovaquie (JO L 5 du 9.1.2004, p. 36).

Règlement (CE) n° 141/2004 de la Commission du 28 janvier 2004 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1257/1999 du Conseil en ce qui concerne les mesures transitoires de développement rural applicables à la République tchèque, à l'Estonie, à Chypre, à la Lettonie, à la Lituanie, à la Hongrie, à Malte, à la Pologne, à la Slovaquie et à la Slovaquie (JO L 24 du 29.1.2004, p. 25).

Règlement (CE) n° 1828/2006 de la Commission du 8 décembre 2006 établissant les modalités d'exécution du règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et du règlement (CE) n° 1080/2006 du Parlement européen et du Conseil relatif au Fonds européen de développement régional (JO L 371 du 27.12.2006, p. 1).

CHAPITRE 6 5 — CORRECTIONS FINANCIÈRES (suite)

6 5 3 *Corrections financières relatives à la période de programmation financière 2007-2013 — Recettes affectées*

Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Cet article est destiné à accueillir les corrections financières perçues dans le cadre du Fonds européen de développement régional (FEDER), du Fonds social européen (FSE), du Fonds de cohésion (FC), du Fonds européen pour la pêche (FEP) et de l'instrument d'aide de préadhésion (IAP I), en rapport avec la période de programmation 2007-2013.

Les montants imputés au présent article donnent lieu, conformément à l'article 21 du règlement financier, à l'ouverture de crédits supplémentaires au niveau des lignes correspondantes des titres 04, 05, 11 et 13 de l'état des dépenses de la section III «Commission».

Conformément à l'article 152, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1303/2013, ledit règlement n'affecte pas la poursuite ni la modification, y compris la suppression totale ou partielle, des projets concernés jusqu'à leur achèvement ou d'une intervention approuvée par la Commission sur la base du règlement (CE) n° 1083/2006 ou de toute autre législation applicable à cette intervention au 31 décembre 2013.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et abrogeant le règlement (CE) n° 1260/1999 (JO L 210 du 31.7.2006, p. 25).

Règlement (CE) n° 1085/2006 du Conseil du 17 juillet 2006 établissant un instrument d'aide de préadhésion (IAP) (JO L 210 du 31.7.2006, p. 82).

Règlement (CE) n° 1198/2006 du Conseil du 27 juillet 2006 relatif au Fonds européen pour la pêche (JO L 223 du 15.8.2006, p. 1).

Actes de référence

Règlement (CE) n° 1828/2006 de la Commission du 8 décembre 2006 établissant les modalités d'exécution du règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et du règlement (CE) n° 1080/2006 du Parlement européen et du Conseil relatif au Fonds européen de développement régional (JO L 371 du 27.12.2006, p. 1).

6 5 4 *Corrections financières relatives à la période de programmation financière 2014-2020 — Recettes affectées*

Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Cet article est destiné à accueillir les corrections financières perçues dans le cadre du Fonds européen de développement régional (FEDER), du Fonds social européen (FSE), du Fonds de cohésion (FC), du Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche (FEAMP), du Fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD) et de l'instrument d'aide de préadhésion (IAP II), en rapport avec la période de programmation 2014-2020.

CHAPITRE 6 5 — CORRECTIONS FINANCIÈRES (suite)**6 5 4** (suite)

Les montants imputés au présent article donnent lieu, conformément à l'article 21 du règlement financier, à l'ouverture de crédits supplémentaires au niveau des lignes correspondantes des titres 04, 05, 11 et 13 de l'état des dépenses de la section III «Commission».

Bases légales

Règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 320).

Règlement (UE) n° 223/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 relatif au Fonds européen d'aide aux plus démunis (JO L 72 du 12.3.2014, p. 1).

Règlement (UE) n° 231/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 instituant un instrument d'aide de préadhésion (IAP II) (JO L 77 du 15.3.2014, p. 11).

CHAPITRE 6 6 — AUTRES CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS**6 6 0** *Autres contributions et restitutions***6 6 0 0** Autres contributions et restitutions affectées — Recettes affectées

Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015
p.m.	p.m.	596 149 925,86

Commentaires

Ce poste est destiné à accueillir, conformément aux dispositions de l'article 21 du règlement financier, les recettes éventuelles non prévues dans les autres parties du titre 6 et qui donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires destinés à financer les dépenses auxquelles ces recettes sont affectées.

Parlement européen	p.m.
Conseil	p.m.
Commission	p.m.
Médiateur	p.m.
Service européen pour l'action extérieure	p.m.
Total	p.m.

6 6 0 1 Autres contributions et restitutions sans affectation

Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015
60 000 000	60 000 000	28 526 384,61

CHAPITRE 6 6 — AUTRES CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS *(suite)***6 6 0** *(suite)*6 6 0 1 *(suite)**Commentaires*

Ce poste est destiné à accueillir les recettes éventuelles non prévues dans les autres parties du titre 6 qui n'ont pas d'affectation conformément à l'article 21 du règlement financier.

Parlement européen	p.m.
Commission	60 000 000
Service européen pour l'action extérieure	p.m.
Total	60 000 000

CHAPITRE 6 7 — RECETTES CONCERNANT LE FONDS EUROPÉEN AGRICOLE DE GARANTIE ET LE FONDS EUROPÉEN AGRICOLE POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL**6 7 0** *Recettes concernant le Fonds européen agricole de garantie*

6 7 0 1 Apurement du Fonds européen agricole de garantie — Recettes affectées

Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015
p.m.	p.m.	1 066 592 735,69

Commentaires

Ce poste est destiné à accueillir des montants résultant des décisions d'apurement de conformité et d'apurement comptable prises en faveur du budget de l'Union concernant les dépenses financées par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (section «Garantie») au titre de la rubrique 1 des perspectives financières 2000-2006 et du Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) au titre de la rubrique 2 des cadres financiers pluriannuels 2007-2013 et 2014-2020, conformément aux dispositions des articles 51 et 52 du règlement (UE) n° 1306/2013. Il inclut les corrections liées au non-respect des délais de paiement, conformément à l'article 40 de ce même règlement.

Ce poste est en outre destiné à accueillir des montants résultant de décisions d'apurement de conformité et d'apurement comptable prises en faveur du budget de l'Union concernant les dépenses financées par le régime temporaire de restructuration de l'industrie sucrière (Fonds de restructuration de l'industrie du sucre) dans la Communauté européenne, institué par le règlement (CE) n° 320/2006, qui avait pour échéance le 30 septembre 2012.

Conformément à l'article 1^{er}, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 320/2006 et à l'article 43 du règlement (UE) n° 1306/2013, de tels montants sont considérés comme des recettes affectées au sens des articles 21 et 174 du règlement financier. Les recettes éventuelles de ce poste donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires pour tout poste budgétaire relevant du FEAGA de l'état des dépenses de la section III «Commission».

Les recettes de ce poste sont estimées à 2 580 000 000 EUR, en ce compris 1 302 000 000 EUR estimés destinés à être versés de 2016 à 2017, conformément à l'article 14 du règlement financier. Dans le cadre de l'établissement du budget 2017, un montant de 400 000 000 EUR a été pris en compte pour le financement des besoins liés aux mesures relevant de l'article 05 02 08 (poste 05 02 08 03) et le montant restant de 2 180 000 000 EUR a été pris en compte pour le financement des besoins liés aux mesures relevant de l'article 05 03 01 (poste 05 03 01 10).

CHAPITRE 6 7 — RECETTES CONCERNANT LE FONDS EUROPÉEN AGRICOLE DE GARANTIE ET LE FONDS EUROPÉEN AGRICOLE POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL (suite)

6 7 0 (suite)

6 7 0 1 (suite)

Bases légales

Règlement (CE) n° 320/2006 du Conseil du 20 février 2006 instituant un régime temporaire de restructuration de l'industrie sucrière dans la Communauté européenne et modifiant le règlement (CE) n° 1290/2005 relatif au financement de la politique agricole commune (JO L 58 du 28.2.2006, p. 42).

Règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

Règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant les règlements (CEE) n° 352/78, (CE) n° 165/94, (CE) n° 2799/98, (CE) n° 814/2000, (CE) n° 1200/2005 et n° 485/2008 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 549).

6 7 0 2 Irrégularités du Fonds européen agricole de garantie — Recettes affectées

Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015
p.m.	p.m.	1 55 453 811,40

Commentaires

Ce poste est destiné à recevoir des montants recouverts à la suite d'irrégularités ou de négligences, y compris les intérêts connexes, en particulier les montants recouverts à la suite de cas d'irrégularités ou de fraudes, les pénalités et les intérêts encaissés ainsi que les cautions, cautionnements ou garanties acquis concernant les dépenses financées par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (section «Garantie») au titre de la rubrique 1 des perspectives financières 2000-2006 et du Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) au titre de la rubrique 2 des cadres financiers pluriannuels 2007-2013 et 2014-2020, conformément aux articles 54 et 55 du règlement (UE) n° 1306/2013.

Ce poste est en outre destiné à recevoir des montants recouverts à la suite d'irrégularités ou d'omissions, y compris les intérêts, les pénalités et les cautions acquises, résultant des dépenses financées par le régime temporaire de restructuration de l'industrie sucrière (Fonds de restructuration de l'industrie du sucre) dans la Communauté européenne, institué par le règlement (CE) n° 320/2006, qui a pris fin le 30 septembre 2012.

Ce poste est également destiné à recevoir les montants nets recouverts dont les États membres peuvent retenir 20 %, comme prévu à l'article 55 du règlement (UE) n° 1306/2013.

Conformément à l'article 1^{er}, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 320/2006 et aux articles 43 et 55 du règlement (UE) n° 1306/2013, de tels montants sont considérés comme des recettes affectées au sens des articles 21 et 174 du règlement financier. Les recettes éventuelles de ce poste donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires pour tout poste budgétaire relevant du FEAGA de l'état des dépenses de la section III «Commission».

Les recettes de ce poste sont estimées à 152 000 000 EUR. Dans le cadre de l'établissement du budget 2017, ce montant a été pris en compte pour le financement des besoins liés aux mesures relevant de l'article 05 03 01 (poste 05 03 01 10).

CHAPITRE 6 7 — RECETTES CONCERNANT LE FONDS EUROPÉEN AGRICOLE DE GARANTIE ET LE FONDS EUROPÉEN AGRICOLE POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL *(suite)*

6 7 0 *(suite)*

6 7 0 2 *(suite)*

Bases légales

Règlement (CE) n° 320/2006 du Conseil du 20 février 2006 instituant un régime temporaire de restructuration de l'industrie sucrière dans la Communauté européenne et modifiant le règlement (CE) n° 1290/2005 relatif au financement de la politique agricole commune (JO L 58 du 28.2.2006, p. 42).

Règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

Règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant les règlements (CEE) n° 352/78, (CE) n° 165/94, (CE) n° 2799/98, (CE) n° 814/2000, (CE) n° 1200/2005 et n° 485/2008 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 549).

6 7 0 3 Prélèvement supplémentaire des producteurs de lait — Recettes affectées

Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015
p.m.	p.m.	409 588 955,14

Commentaires

Ce poste est destiné à recevoir des montants liés au prélèvement sur les excédents applicables au système de quotas laitiers qui sont perçus ou recouvrés conformément à la section III du chapitre III du titre I de la partie II du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil, et notamment son article 78.

Conformément à l'article 43 du règlement (UE) n° 1306/2013, de tels montants sont considérés comme des recettes affectées au sens des articles 21 et 174 du règlement financier. Les recettes éventuelles de ce poste donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires pour tout poste budgétaire relevant du Fonds européen agricole de garantie de l'état des dépenses de la section III «Commission».

Le prélèvement supplémentaire sur le lait a été perçu et déclaré par les États Membres pour la dernière fois dans le cadre du budget général de l'Union pour 2016, le système des quotas laitiers ayant pris fin au cours de l'année civile 2015. Toute recette revenant à ce poste ne concernerait que d'éventuelles régularisations de certains dossiers, qu'il est impossible d'estimer à l'avance, et serait utilisée pour le financement des besoins liés aux mesures relevant de l'article 05 03 01 (poste 05 03 01 10).

Bases légales

Règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement «OCM unique») (JO L 299 du 16.11.2007, p. 1).

Règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

CHAPITRE 6 7 — RECETTES CONCERNANT LE FONDS EUROPÉEN AGRICOLE DE GARANTIE ET LE FONDS EUROPÉEN AGRICOLE POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL (suite)

6 7 0 (suite)

6 7 0 3 (suite)

Règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant les règlements (CEE) n° 352/78, (CE) n° 165/94, (CE) n° 2799/98, (CE) n° 814/2000, (CE) n° 1200/2005 et n° 485/2008 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 549).

6 7 1 Recettes concernant le Fonds européen agricole pour le développement rural

6 7 1 1 Apurement du Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) — Recettes affectées

Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015
p.m.	p.m.	237 409 797,77

Commentaires

Ce poste est destiné à accueillir des montants résultant des décisions d'apurement de conformité et d'apurement comptable prises en faveur du budget de l'Union dans le contexte du développement rural financé par le FEADER, conformément aux articles 51 et 52 du règlement (UE) n° 1306/2013. Il enregistre en outre les montants se rapportant aux remboursements d'acomptes dans le cadre du FEADER.

Conformément à l'article 43 du règlement (UE) n° 1306/2013, de tels montants sont considérés comme des recettes affectées au sens des articles 21 et 177 du règlement financier. Les recettes éventuelles de ce poste donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires pour tout poste budgétaire relevant du FEADER.

Lors de l'établissement du budget 2017, aucun montant n'a été affecté aux articles 05 04 05 et 05 04 60.

Bases légales

Règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

Règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant les règlements (CEE) n° 352/78, (CE) n° 165/94, (CE) n° 2799/98, (CE) n° 814/2000, (CE) n° 1200/2005 et n° 485/2008 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 549).

6 7 1 2 Irrégularités du Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) — Recettes affectées

Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015
p.m.	p.m.	3 784 225,54

CHAPITRE 6 7 — RECETTES CONCERNANT LE FONDS EUROPÉEN AGRICOLE DE GARANTIE ET LE FONDS EUROPÉEN AGRICOLE POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL *(suite)***6 7 1** *(suite)*6 7 1 2 *(suite)**Commentaires*

Ce poste est destiné à recevoir des montants recouvrés à la suite d'irrégularités ou de négligences, y compris les intérêts connexes, en particulier les montants recouvrés à la suite de cas d'irrégularités ou de fraudes, les pénalités et les intérêts encaissés ainsi que les cautions acquises dans le contexte du développement rural financé par le FEADER, conformément aux articles 54 et 56 du règlement (UE) n° 1306/2013.

Conformément à l'article 43 du règlement (UE) n° 1306/2013, de tels montants sont considérés comme des recettes affectées au sens des articles 21 et 177 du règlement financier. Les recettes éventuelles de ce poste donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires pour tout poste budgétaire relevant du FEADER.

Lors de l'établissement du budget 2017, aucun montant n'a été affecté aux articles 05 04 05 et 05 04 60.

Bases légales

Règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

Règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant les règlements (CEE) n° 352/78, (CE) n° 165/94, (CE) n° 2799/98, (CE) n° 814/2000, (CE) n° 1200/2005 et n° 485/2008 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 549).

TITRE 7
INTÉRÊTS DE RETARD ET AMENDES

CHAPITRE 7 0 — INTÉRÊTS DE RETARD ET INTÉRÊTS SUR LES AMENDES**CHAPITRE 7 1 — AMENDES ET SANCTIONS**

Article Poste	Intitulé	Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015	% 2015- 2017
	CHAPITRE 7 0				
7 0 0	Intérêts de retard				
7 0 0 0	Intérêts de retard en ce qui concerne les ressources propres mises à disposition par les États membres	5 000 000	5 000 000	22 566 266,97	451,33
7 0 0 1	Autres intérêts de retard	p.m.	3 000 000	423 965,88	
	<i>Article 7 0 0 – Total</i>	5 000 000	8 000 000	22 990 232,85	459,80
7 0 1	Intérêts relatifs aux amendes et astreintes	15 000 000	15 000 000	86 069 211,25	573,79
7 0 2	Intérêts sur les dépôts dans le cadre de la gouvernance économique de l'Union - Recettes affectées	p.m.	p.m.	0,—	
7 0 9	Autres intérêts	p.m.			
	CHAPITRE 7 0 – TOTAL	20 000 000	23 000 000	109 059 444,10	545,30
	CHAPITRE 7 1				
7 1 0	Amendes, astreintes et sanctions liées à la mise en œuvre des règles de concurrence	1 100 000 000	100 000 000	1 439 608 863,28	130,87
7 1 1	Astreintes et sommes forfaitaires imposées aux États membres en cas d'inexécution d'un arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne en constatation de manquement aux obligations découlant du traité	p.m.	p.m.	153 278 000,—	
7 1 2	Amendes sanctionnant les fraudes et irrégularités commises au détriment des intérêts financiers de l'Union européenne	p.m.			
7 1 3	Amendes dans le cadre de la gouvernance économique de l'Union – Recettes affectées	p.m.	p.m.	0,—	
7 1 9	Autres amendes et astreintes				
7 1 9 0	Autres amendes et astreintes - Recettes affectées	p.m.			
7 1 9 1	Autres amendes et astreintes sans affectation	p.m.	p.m.	1 118 861,29	
	<i>Article 7 1 9 – Total</i>	p.m.	p.m.	1 118 861,29	
	CHAPITRE 7 1 – TOTAL	1 100 000 000	100 000 000	1 594 005 724,57	144,91
	Titre 7 – Total	1 120 000 000	123 000 000	1 703 065 168,67	152,06

TITRE 7

INTÉRÊTS DE RETARD ET AMENDES

CHAPITRE 7 0 — INTÉRÊTS DE RETARD ET INTÉRÊTS SUR LES AMENDES

7 0 0 Intérêts de retard

7 0 0 0 Intérêts de retard en ce qui concerne les ressources propres mises à disposition par les États membres

Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015
5 000 000	5 000 000	22 566 266,97

Commentaires

Tout retard dans les inscriptions effectuées par un État membre au compte ouvert au nom de la Commission, visé à l'article 9, paragraphe 1, du règlement (UE, Euratom) n° 609/2014, donne lieu au paiement d'un intérêt par l'État membre concerné. Toutefois, il est renoncé au recouvrement des montants d'intérêts inférieurs à 500 EUR.

En ce qui concerne la ressource propre fondée sur la TVA et la ressource propre fondée sur le RNB, les intérêts sont dus uniquement au titre des retards dans l'inscription des montants visés à l'article 12, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 609/2014.

Pour les États membres faisant partie de l'Union économique et monétaire, le taux d'intérêt est égal au taux du premier jour du mois de l'échéance, appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement, tel que publié au *Journal officiel de l'Union européenne*, série C, ou à 0 %, le montant le plus élevé étant retenu, majoré de 2,5 points de pourcentage. Ce taux est majoré de 0,25 point de pourcentage par mois de retard.

Pour les États membres ne faisant pas partie de l'Union économique et monétaire, le taux d'intérêt est égal au taux appliqué le premier jour du mois de l'échéance par les banques centrales respectives à leurs opérations principales de refinancement, ou à 0 %, le montant le plus élevé étant retenu, majoré de 2,5 points de pourcentage. Pour les États membres pour lesquels le taux de la banque centrale n'est pas disponible, le taux d'intérêt est égal au taux le plus équivalent appliqué le premier jour du mois en question pour le marché monétaire, ou à 0 %, le montant le plus élevé étant retenu, majoré de 2,5 points de pourcentage. Ce taux est majoré de 0,25 point de pourcentage par mois de retard.

L'accroissement total ne dépasse pas 16 points de pourcentage. Le taux majoré est appliqué à l'ensemble de la période de retard.

Conseil	p.m.
Commission	5 000 000
Service européen pour l'action extérieure	p.m.
Total	5 000 000

Bases légales

Règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1), et notamment son article 78, paragraphe 4.

Règlement (UE, Euratom) n° 609/2014 du Conseil du 26 mai 2014 relatif aux modalités et à la procédure de mise à disposition des ressources propres traditionnelles, de la ressource propre fondée sur la TVA et de la ressource propre fondée sur le RNB et aux mesures visant à faire face aux besoins de trésorerie (JO L 168 du 7.6.2014, p. 39), et notamment son article 12.

CHAPITRE 7 0 — INTÉRÊTS DE RETARD ET INTÉRÊTS SUR LES AMENDES *(suite)*
7 0 0 *(suite)*
7 0 0 1 Autres intérêts de retard

Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015
p.m.	3 000 000	423 965,88

Commentaires

Ce poste est destiné à recueillir les intérêts de retard dans le cadre du recouvrement des créances autres que les ressources propres.

Conseil	p.m.
Commission	p.m.
Service européen pour l'action extérieure	p.m.
Total	p.m.

Bases légales

Accord sur l'Espace économique européen (JO L 1 du 3.1.1994, p. 3), et notamment l'article 2, paragraphe 5, de son protocole n° 32.

Règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et abrogeant le règlement (CE) n° 1260/1999 (JO L 210 du 31.7.2006, p. 25), et notamment son article 102.

Règlement (CE) n° 1828/2006 de la Commission du 8 décembre 2006 établissant les modalités d'exécution du règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et du règlement (CE) n° 1080/2006 du Parlement européen et du Conseil relatif au Fonds européen de développement régional (JO L 371 du 27.12.2006, p. 1).

Règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1), et notamment son article 78, paragraphe 4.

Règlement délégué (UE) n° 1268/2012 de la Commission du 29 octobre 2012 relatif aux règles d'application du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union (JO L 362 du 31.12.2012, p. 1), et notamment son article 83.

7 0 1 *Intérêts relatifs aux amendes et astreintes*

Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015
15 000 000	15 000 000	86 069 211,25

Commentaires

Cet article est destiné à accueillir les intérêts accumulés sur les comptes spéciaux qui reçoivent le paiement des amendes et les intérêts de retard liés aux amendes et astreintes, y compris les astreintes imposées aux États membres.

CHAPITRE 7 0 — INTÉRÊTS DE RETARD ET INTÉRÊTS SUR LES AMENDES *(suite)*
7 0 1 *(suite)*
Bases légales

Règlement (CE) n° 1/2003 du Conseil du 16 décembre 2002 relatif à la mise en œuvre des règles de concurrence prévues aux articles 81 et 82 du traité (JO L 1 du 4.1.2003, p. 1).

Règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil du 20 janvier 2004 relatif au contrôle des concentrations entre entreprises (JO L 24 du 29.1.2004, p. 1), et notamment ses articles 14 et 15.

Règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1), et notamment son article 78, paragraphe 4.

Règlement délégué (UE) n° 1268/2012 de la Commission du 29 octobre 2012 relatif aux règles d'application du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union (JO L 362 du 31.12.2012, p. 1), et notamment son article 83.

7 0 2 **Intérêts sur les dépôts dans le cadre de la gouvernance économique de l'Union - Recettes affectées**

Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Nouvel article (comprend une partie de l'ancien poste 7 2 0 0)

Cet article est destiné à accueillir les intérêts sur les dépôts dans le cadre de la gouvernance économique de l'Union.

Conformément à l'article 21, paragraphe 2, point c), du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire sur les lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1467/97 du Conseil du 7 juillet 1997 visant à accélérer et à clarifier la mise en œuvre de la procédure concernant les déficits excessifs (JO L 209 du 2.8.1997, p. 6), et notamment son article 16.

7 0 9 **Autres intérêts**

Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015
p.m.		

Commentaires
Nouvel article

Cet article est destiné à accueillir tous les autres intérêts de retard éventuels et non repris au chapitre 7 0, qui ne sont dus que dans des circonstances exceptionnelles ne justifiant pas la création d'une ligne budgétaire spécifique.

CHAPITRE 7 1 — AMENDES ET SANCTIONS

7 1 0 *Amendes, astreintes et sanctions liées à la mise en œuvre des règles de concurrence*

Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015
1 100 000 000	100 000 000	1 439 608 863,28

Commentaires

La Commission peut infliger aux entreprises et aux associations d'entreprises des amendes, des astreintes ou des sanctions lorsqu'elles ne respectent pas les interdictions édictées ou n'exécutent pas les obligations imposées par les règlements cités ci-après ou par les articles 101 et 102 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Les amendes sont payables normalement dans les trois mois suivant la notification de la décision de la Commission. Toutefois, la Commission ne procède pas au recouvrement de la créance si l'entreprise a introduit un recours devant la Cour de justice de l'Union européenne. Ladite entreprise doit verser à la Commission un montant provisionnel ou lui fournir, au plus tard à la date d'expiration du délai de paiement, une garantie financière couvrant la dette tant en principal qu'en intérêts ou majorations.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1/2003 du Conseil du 16 décembre 2002 relatif à la mise en œuvre des règles de concurrence prévues aux articles 81 et 82 du traité (JO L 1 du 4.1.2003, p. 1).

Règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil du 20 janvier 2004 relatif au contrôle des concentrations entre entreprises (JO L 24 du 29.1.2004, p. 1), et notamment ses articles 14 et 15.

Règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

Règlement délégué (UE) n° 1268/2012 de la Commission du 29 octobre 2012 relatif aux règles d'application du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union (JO L 362 du 31.12.2012, p. 1).

7 1 1 *Astreintes et sommes forfaitaires imposées aux États membres en cas d'inexécution d'un arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne en constatation de manquement aux obligations découlant du traité*

Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015
p.m.	p.m.	153 278 000,—

*Commentaires**Ancien article 7 1 2*

Cet article est destiné à recueillir les astreintes et sommes forfaitaires imposées aux États membres en cas d'inexécution d'un arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne en constatation de manquement aux obligations découlant du traité.

CHAPITRE 7 1 — AMENDES ET SANCTIONS (suite)

7 1 1 (suite)

Bases légales

Article 260, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

7 1 2 **Amendes sanctionnant les fraudes et irrégularités commises au détriment des intérêts financiers de l'Union européenne**

Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015
p.m.		

*Commentaires**Nouvel article*

Cet article est destiné à accueillir les montants liés à des sanctions éventuelles résultant de mesures prises par la Commission en cas de constatation d'irrégularités dans le cadre de la protection des intérêts financiers de l'Union.

Bases légales

Règlement (UE) n° 1294/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 établissant un programme d'action pour les douanes dans l'Union européenne pour la période 2014-2020 (Douane 2020) et abrogeant la décision n° 624/2007/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 209).

7 1 3 **Amendes dans le cadre de la gouvernance économique de l'Union – Recettes affectées**

Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015
p.m.	p.m.	0,—

*Commentaires**Nouvel article (comprend une partie de l'ancien poste 7 2 0 0)*

Cet article est destiné à accueillir les montants des amendes dans le cadre de la gouvernance économique de l'Union.

Conformément à l'article 21, paragraphe 2, point c), du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire sur les lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1467/97 du Conseil du 7 juillet 1997 visant à accélérer et à clarifier la mise en œuvre de la procédure concernant les déficits excessifs (JO L 209 du 2.8.1997, p. 6), et notamment son article 16.

Règlement (UE) n° 1173/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 novembre 2011 sur la mise en œuvre efficace de la surveillance budgétaire dans la zone euro (JO L 306 du 23.11.2011, p. 1).

CHAPITRE 7 1 — AMENDES ET SANCTIONS (suite)

7 1 3 (suite)

Règlement (UE) n° 1174/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 novembre 2011 établissant des mesures d'exécution en vue de remédier aux déséquilibres macroéconomiques excessifs dans la zone euro (JO L 306 du 23.11.2011, p. 8).

7 1 9 **Autres amendes et astreintes**

Commentaires

Nouvel article

7 1 9 0 Autres amendes et astreintes - Recettes affectées

Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015
p.m.		

Commentaires

Nouveau poste

Ce poste est destiné à accueillir, conformément aux dispositions de l'article 21 du règlement financier, les recettes éventuelles non prévues dans les autres parties du titre 7 et qui donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires destinés à financer les dépenses auxquelles ces recettes sont affectées.

7 1 9 1 Autres amendes et astreintes sans affectation

Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015
p.m.	p.m.	1 118 861,29

Commentaires

Nouveau poste (comprend l'ancien article 7 1 1)

Ce poste est destiné à accueillir les recettes éventuelles non prévues dans les autres parties de l'article 7 1 0 qui n'ont pas d'affectation conformément à l'article 21 du règlement financier.

TITRE 8

EMPRUNTS ET PRÊTS

CHAPITRE 8 0 — RECETTES LIÉES À LA GARANTIE DE L'UNION EUROPÉENNE AUX EMPRUNTS ET PRÊTS DANS LES ÉTATS MEMBRES

CHAPITRE 8 1 — PRÊTS ACCORDÉS PAR LA COMMISSION

CHAPITRE 8 2 — RECETTES LIÉES À LA GARANTIE DE L'UNION EUROPÉENNE AUX EMPRUNTS ET PRÊTS AUX PAYS TIERS

Article Poste	Intitulé	Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015	% 2015-2017
	CHAPITRE 8 0				
8 0 0	<i>Garantie de l'Union européenne aux emprunts de l'Union destinés au soutien des balances des paiements</i>	p.m.	p.m.	0,—	
8 0 1	<i>Garantie de l'Union européenne aux emprunts Euratom</i>	p.m.	p.m.	0,—	
8 0 2	<i>Garantie de l'Union européenne aux emprunts de l'Union destinés à l'assistance financière relevant du mécanisme européen de stabilisation financière</i>	p.m.	p.m.	0,—	
	CHAPITRE 8 0 – TOTAL	p.m.	p.m.	0,—	
	CHAPITRE 8 1				
8 1 0	<i>Remboursement et produit des intérêts des prêts spéciaux et des capitaux-risques consentis dans le cadre de la coopération financière avec les pays tiers du bassin méditerranéen</i>	p.m.	p.m.	36 735 192,12	
8 1 3	<i>Remboursements du principal et produit des intérêts des prêts et capitaux-risques consentis par la Commission aux pays en développement de la région méditerranéenne et à l'Afrique du Sud au titre de l'opération EC Investment Partners</i>	p.m.	p.m.	0,—	
	CHAPITRE 8 1 – TOTAL	p.m.	p.m.	36 735 192,12	
	CHAPITRE 8 2				
8 2 7	<i>Garantie de l'Union européenne aux programmes d'emprunts contractés par l'Union pour l'octroi d'une assistance macrofinancière aux pays tiers</i>	p.m.	p.m.	0,—	
8 2 8	<i>Garantie aux emprunts Euratom destinés au financement de l'amélioration du degré d'efficacité et de sûreté du parc nucléaire des pays de l'Europe centrale et orientale et de la Communauté des États indépendants</i>	p.m.	p.m.	0,—	
	CHAPITRE 8 2 – TOTAL	p.m.	p.m.	0,—	

CHAPITRE 8 3 — RECETTES LIÉES À LA GARANTIE DE L'UNION EUROPÉENNE AUX PRÊTS ACCORDÉS DANS LES PAYS TIERS PAR DES ÉTABLISSEMENTS FINANCIERS

CHAPITRE 8 5 — REVENUS DES PARTICIPATIONS DES ORGANISMES DE GARANTIE

Article Poste	Intitulé	Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015	% 2015-2017
	CHAPITRE 8 3				
8 3 5	<i>Garantie de l'Union européenne aux prêts accordés par la Banque européenne d'investissement aux pays tiers</i>	p.m.	p.m.	0,—	
8 3 6	<i>Fonds de garantie pour le Fonds européen de développement durable (FEDD)</i>	p.m.			
	CHAPITRE 8 3 – TOTAL	p.m.	p.m.	0,—	
	CHAPITRE 8 5				
8 5 0	<i>Dividendes versés par le Fonds européen d'investissement</i>	6 928 960	5 217 537	5 678 625,50	81,95
	CHAPITRE 8 5 – TOTAL	6 928 960	5 217 537	5 678 625,50	81,95
	Titre 8 – Total	6 928 960	5 217 537	42 413 817,62	612,12

TITRE 8

EMPRUNTS ET PRÊTS

CHAPITRE 8 0 — RECETTES LIÉES À LA GARANTIE DE L'UNION EUROPÉENNE AUX EMPRUNTS ET PRÊTS DANS LES ÉTATS MEMBRES

8 0 0 *Garantie de l'Union européenne aux emprunts de l'Union destinés au soutien des balances des paiements*

Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

La garantie de l'Union vise les emprunts contractés sur les marchés de capitaux ou auprès d'institutions financières. Le montant en principal des emprunts pouvant être accordés aux États membres est limité à 50 000 000 000 EUR.

Cet article est destiné à enregistrer les éventuelles recettes résultant de l'application des droits liés à l'intervention de la garantie au titre de l'article 01 02 02 de l'état des dépenses de la section III «Commission», dans la mesure où ces recettes n'ont pas été imputées en diminution des dépenses.

L'annexe «Opérations d'emprunts et de prêts» de la section III «Commission» récapitule les opérations d'emprunts et de prêts, y compris la gestion de l'endettement en capital et en intérêts.

Bases légales

Règlement (CE) n° 332/2002 du Conseil du 18 février 2002 établissant un mécanisme de soutien financier à moyen terme des balances des paiements des États membres (JO L 53 du 23.2.2002, p. 1).

Décision 2009/102/CE du Conseil du 4 novembre 2008 fournissant un soutien financier communautaire à moyen terme à la Hongrie (JO L 37 du 6.2.2009, p. 5).

Décision 2009/290/CE du Conseil du 20 janvier 2009 fournissant un soutien financier communautaire à moyen terme à la Lettonie (JO L 79 du 25.3.2009, p. 39).

Décision 2009/459/CE du Conseil du 6 mai 2009 fournissant un soutien financier communautaire à moyen terme à la Roumanie (JO L 150 du 13.6.2009, p. 8).

Décision 2011/288/UE du 12 mai 2011 fournissant à titre de précaution un soutien financier de l'Union européenne à moyen terme à la Roumanie (JO L 132 du 19.5.2011, p. 15).

Décision 2013/531/UE du 22 octobre 2013 fournissant à titre de précaution un soutien financier de l'Union à moyen terme à la Roumanie (JO L 286 du 29.10.2013, p. 1).

CHAPITRE 8 0 — RECETTES LIÉES À LA GARANTIE DE L'UNION EUROPÉENNE AUX EMPRUNTS ET PRÊTS DANS LES ÉTATS MEMBRES
(suite)

8 0 1 *Garantie de l'Union européenne aux emprunts Euratom*

Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Cet article est destiné à enregistrer les éventuelles recettes résultant de l'application des droits liés à l'intervention de la garantie au titre de l'article 01 04 03 de l'état des dépenses de la section III «Commission», dans la mesure où ces recettes n'ont pas été imputées en diminution des dépenses.

L'annexe «Opérations d'emprunts et de prêts» de la section III «Commission» récapitule les opérations d'emprunts et de prêts, y compris la gestion de l'endettement en capital et en intérêts.

Bases légales

Décision 77/270/Euratom du Conseil du 29 mars 1977 habilitant la Commission à contracter des emprunts Euratom en vue d'une contribution au financement des centrales nucléaires de puissance (JO L 88 du 6.4.1977, p. 9).

Décision 77/271/Euratom du Conseil du 29 mars 1977 portant application de la décision 77/270/Euratom habilitant la Commission à contracter des emprunts Euratom en vue d'une contribution au financement des centrales nucléaires de puissance (JO L 88 du 6.4.1977, p. 11).

8 0 2 *Garantie de l'Union européenne aux emprunts de l'Union destinés à l'assistance financière relevant du mécanisme européen de stabilisation financière*

Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

La garantie de l'Union est destinée aux emprunts ayant été contractés sur les marchés de capitaux ou auprès d'institutions financières. L'encours en principal des prêts ou des lignes de crédit pouvant être accordés aux États membres s'inscrit dans les limites prévues dans la base légale.

Cet article est destiné à enregistrer les recettes éventuelles résultant de l'application des droits liés à l'intervention de la garantie au titre de l'article 01 02 03, dans la mesure où ces recettes n'ont pas été imputées en diminution des dépenses.

L'annexe «Opérations d'emprunts et de prêts» de la section III «Commission» récapitule les opérations d'emprunts et de prêts, y compris la gestion de l'endettement en capital et en intérêts.

Bases légales

Règlement (UE) n° 407/2010 du Conseil du 11 mai 2010 établissant un mécanisme européen de stabilisation financière (JO L 118 du 12.5.2010, p. 1).

CHAPITRE 8 0 — RECETTES LIÉES À LA GARANTIE DE L'UNION EUROPÉENNE AUX EMPRUNTS ET PRÊTS DANS LES ÉTATS MEMBRES
(suite)

8 0 2 (suite)

Décision d'exécution 2011/77/UE du Conseil du 7 décembre 2010 sur l'octroi d'une assistance financière de l'Union à l'Irlande (JO L 30 du 4.2.2011, p. 34).

Décision d'exécution 2011/344/UE du Conseil du 30 mai 2011 sur l'octroi d'une assistance financière de l'Union au Portugal (JO L 159 du 17.6.2011, p. 88).

CHAPITRE 8 1 — PRÊTS ACCORDÉS PAR LA COMMISSION

8 1 0 *Remboursement et produit des intérêts des prêts spéciaux et des capitaux-risques consentis dans le cadre de la coopération financière avec les pays tiers du bassin méditerranéen*

Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015
p.m.	p.m.	36 735 192,12

Commentaires

Cet article est destiné à enregistrer les remboursements du principal et le produit des intérêts des prêts spéciaux et capitaux-risques consentis au moyen des crédits prévus aux chapitres 22 02 et 22 04 de l'état des dépenses de la section III «Commission» aux pays tiers du bassin méditerranéen.

Il comprend aussi les remboursements du principal et le produit des intérêts des prêts spéciaux et des capitaux-risques consentis à certains États membres méditerranéens, qui représentent toutefois une proportion très réduite du montant total. Ces prêts et capitaux-risques ont été octroyés à une époque où les pays en question n'étaient pas encore membres de l'Union.

Les réalisations en recettes dépassent normalement les montants prévisionnels inscrits au budget en raison du paiement des intérêts relatifs à des prêts spéciaux pouvant encore être décaissés durant l'exercice précédent ainsi que pendant l'exercice en cours. Les intérêts concernant les prêts spéciaux et les capitaux-risques courent à partir du moment du décaissement; les intérêts sur les prêts spéciaux sont payés par semestrialités, les intérêts sur les capitaux-risques, en général, par annuités.

Cet article peut accueillir, conformément aux dispositions de l'article 21 du règlement financier, les recettes affectées qui donnent lieu à ouverture de crédits supplémentaires destinés à financer les dépenses auxquelles ces recettes sont affectées.

Bases légales

Pour la base légale, voir les commentaires des chapitres 22 02 et 22 04 de l'état des dépenses de la section III «Commission».

8 1 3 *Remboursements du principal et produit des intérêts des prêts et capitaux-risques consentis par la Commission aux pays en développement de la région méditerranéenne et à l'Afrique du Sud au titre de l'opération EC Investment Partners*

Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Cet article est destiné à enregistrer les remboursements du principal et le produit des intérêts des prêts et capitaux-risques consentis, au moyen des crédits prévus aux articles 21 02 51 et 22 04 51 de l'état des dépenses de la section III «Commission», au titre de l'opération EC Investment Partners.

CHAPITRE 8 1 — PRÊTS ACCORDÉS PAR LA COMMISSION (suite)

8 1 3 (suite)

Bases légales

Règlement (UE) n° 1291/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 portant établissement du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et abrogeant la décision n° 1982/2006/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 104).

Pour la base légale, voir aussi les commentaires des articles 21 02 51 et 22 04 51 de l'état des dépenses de la section III «Commission».

CHAPITRE 8 2 — RECETTES LIÉES À LA GARANTIE DE L'UNION EUROPÉENNE AUX EMPRUNTS ET PRÊTS AUX PAYS TIERS
8 2 7 *Garantie de l'Union européenne aux programmes d'emprunts contractés par l'Union pour l'octroi d'une assistance macrofinancière aux pays tiers*

Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Cet article est destiné à enregistrer les éventuelles recettes résultant de l'application des droits liés à l'intervention de la garantie au titre de l'article 01 03 03 de l'état des dépenses de la section III «Commission», dans la mesure où ces recettes n'ont pas été imputées en diminution des dépenses.

L'annexe «Opérations d'emprunts et de prêts» de la section III «Commission» récapitule les opérations d'emprunts et de prêts, y compris la gestion de l'endettement en capital et en intérêts.

Bases légales

Décision 97/471/CE du Conseil du 22 juillet 1997 concernant l'octroi d'une aide macrofinancière à l'ancienne République yougoslave de Macédoine (JO L 200 du 29.7.1997, p. 59).

Décision 97/472/CE du Conseil du 22 juillet 1997 concernant l'octroi d'une aide macrofinancière à la Bulgarie (JO L 200 du 29.7.1997, p. 61).

Décision 97/787/CE du Conseil du 17 novembre 1997 portant attribution d'une aide financière exceptionnelle à l'Arménie et à la Géorgie (JO L 322 du 25.11.1997, p. 37).

Décision 98/592/CE du Conseil du 15 octobre 1998 portant attribution d'une assistance macrofinancière supplémentaire à l'Ukraine (JO L 284 du 22.10.1998, p. 45).

Décision 1999/325/CE du Conseil du 10 mai 1999 portant attribution d'une aide macrofinancière à la Bosnie-et-Herzégovine (JO L 123 du 13.5.1999, p. 57).

Décision 1999/731/CE du Conseil du 8 novembre 1999 portant attribution d'une aide macrofinancière supplémentaire à la Bulgarie (JO L 294 du 16.11.1999, p. 27).

Décision 1999/732/CE du Conseil du 8 novembre 1999 portant attribution d'une aide macrofinancière supplémentaire à la Roumanie (JO L 294 du 16.11.1999, p. 29).

Décision 1999/733/CE du Conseil du 8 novembre 1999 portant attribution d'une aide macrofinancière supplémentaire à l'ancienne République yougoslave de Macédoine (JO L 294 du 16.11.1999, p. 31).

Décision 2001/549/CE du Conseil du 16 juillet 2001 portant attribution d'une aide macrofinancière à la République fédérale de Yougoslavie (JO L 197 du 21.7.2001, p. 38).

CHAPITRE 8 2 — RECETTES LIÉES À LA GARANTIE DE L'UNION EUROPÉENNE AUX EMPRUNTS ET PRÊTS AUX PAYS TIERS *(suite)***8 2 7** *(suite)*

Décision 2002/639/CE du Conseil du 12 juillet 2002 portant attribution d'une assistance macrofinancière supplémentaire à l'Ukraine (JO L 209 du 6.8.2002, p. 22).

Décision 2002/882/CE du Conseil du 5 novembre 2002 portant attribution d'une aide macrofinancière supplémentaire à la République fédérale de Yougoslavie (JO L 308 du 9.11.2002, p. 25).

Décision 2002/883/CE du Conseil du 5 novembre 2002 portant attribution d'une aide macrofinancière supplémentaire à la Bosnie-et-Herzégovine (JO L 308 du 9.11.2002, p. 28).

Décision 2004/580/CE du Conseil du 29 avril 2004 accordant une aide macrofinancière à l'Albanie et abrogeant la décision 1999/282/CE (JO L 261 du 6.8.2004, p. 116).

Décision 2007/860/CE du Conseil du 10 décembre 2007 portant attribution d'une aide macrofinancière de la Communauté au Liban (JO L 337 du 21.12.2007, p. 111).

Décision 2009/890/CE du Conseil du 30 novembre 2009 accordant une assistance macrofinancière à l'Arménie (JO L 320 du 5.12.2009, p. 3).

Décision 2009/891/CE du Conseil du 30 novembre 2009 accordant une assistance macrofinancière à la Bosnie-et-Herzégovine (JO L 320 du 5.12.2009, p. 6).

Décision 2009/892/CE du Conseil du 30 novembre 2009 accordant une assistance macrofinancière à la Serbie (JO L 320 du 5.12.2009, p. 9).

Décision n° 388/2010/UE du Parlement européen et du Conseil du 7 juillet 2010 accordant une assistance macrofinancière à l'Ukraine (JO L 179 du 14.7.2010, p. 1).

Décision n° 778/2013/UE du Parlement européen et du Conseil du 12 août 2013 accordant une assistance macrofinancière à la Géorgie (JO L 218 du 14.8.2013, p. 15).

Décision n° 1025/2013/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2013 accordant une assistance macrofinancière à la République kirghize (JO L 283 du 25.10.2013, p. 1).

Décision n° 1351/2013/UE du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 portant attribution d'une assistance macrofinancière au Royaume hachémite de Jordanie (JO L 341 du 18.12.2013, p. 4).

Décision 2014/215/UE du Conseil du 14 avril 2014 portant attribution d'une assistance macrofinancière à l'Ukraine (JO L 111 du 15.4.2014, p. 85).

CHAPITRE 8 2 — RECETTES LIÉES À LA GARANTIE DE L'UNION EUROPÉENNE AUX EMPRUNTS ET PRÊTS AUX PAYS TIERS (suite)
8 2 7 (suite)

Décision n° 534/2014/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 accordant une assistance macrofinancière à la République tunisienne (JO L 151 du 21.5.2014, p. 9).

Décision (UE) 2015/601 du Parlement européen et du Conseil du 15 avril 2015 portant attribution d'une assistance macrofinancière à l'Ukraine (JO L 100 du 17.4.2015, p. 1).

8 2 8 *Garantie aux emprunts Euratom destinés au financement de l'amélioration du degré d'efficacité et de sûreté du parc nucléaire des pays de l'Europe centrale et orientale et de la Communauté des États indépendants*

Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Cet article est destiné à enregistrer les éventuelles recettes résultant de l'application des droits liés à l'intervention de la garantie au titre de l'article 01 03 04 de l'état des dépenses de la section III «Commission», dans la mesure où ces recettes n'ont pas été imputées en diminution des dépenses.

L'annexe «Opérations d'emprunts et de prêts» de la section III «Commission» récapitule les opérations d'emprunts et de prêts, y compris la gestion de l'endettement en capital et en intérêts.

Bases légales

Décision 77/270/Euratom du Conseil du 29 mars 1977 habilitant la Commission à contracter des emprunts Euratom en vue d'une contribution au financement des centrales nucléaires de puissance (JO L 88 du 6.4.1977, p. 9).

Pour la base légale des prêts Euratom aux États membres, voir aussi l'article 8 0 1.

CHAPITRE 8 3 — RECETTES LIÉES À LA GARANTIE DE L'UNION EUROPÉENNE AUX PRÊTS ACCORDÉS DANS LES PAYS TIERS PAR DES ÉTABLISSEMENTS FINANCIERS
8 3 5 *Garantie de l'Union européenne aux prêts accordés par la Banque européenne d'investissement aux pays tiers*

Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Cet article est destiné à enregistrer les éventuelles recettes résultant de l'application des droits liés à l'intervention de la garantie au titre de l'article 01 03 05 de l'état des dépenses de la section III «Commission», dans la mesure où ces recettes n'ont pas été imputées en diminution des dépenses.

L'annexe «Opérations d'emprunts et de prêts» de la section III «Commission» récapitule les opérations d'emprunts et de prêts, y compris la gestion de l'endettement en capital et en intérêts.

CHAPITRE 8 3 — RECETTES LIÉES À LA GARANTIE DE L'UNION EUROPÉENNE AUX PRÊTS ACCORDÉS DANS LES PAYS TIERS PAR DES ÉTABLISSEMENTS FINANCIERS (suite)**8 3 5** (suite)*Bases légales*

Décision du Conseil du 8 mars 1977 (protocoles «Méditerranée»).

Règlement (CEE) n° 1273/80 du Conseil du 23 mai 1980 concernant la conclusion du protocole intérimaire entre la Communauté économique européenne et la République socialiste fédérative de Yougoslavie relatif à la mise en œuvre anticipée du protocole n° 2 de l'accord de coopération (JO L 130 du 27.5.1980, p. 98).

Décision du Conseil du 19 juillet 1982 (aide exceptionnelle supplémentaire pour la reconstruction du Liban).

Règlement (CEE) n° 3180/82 du Conseil du 22 novembre 1982 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République libanaise (JO L 337 du 29.11.1982, p. 22).

Règlement (CEE) n° 3183/82 du Conseil du 22 novembre 1982 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République tunisienne (JO L 337 du 29.11.1982, p. 43).

Décision du Conseil du 9 octobre 1984 (prêt hors protocole «Yougoslavie»).

Décision 87/604/CEE du Conseil du 21 décembre 1987 concernant la conclusion du second protocole relatif à la coopération financière entre la Communauté économique européenne et la République socialiste fédérative de Yougoslavie (JO L 389 du 31.12.1987, p. 65).

Décision 88/33/CEE du Conseil du 21 décembre 1987 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République libanaise (JO L 22 du 27.1.1988, p. 25).

Décision 88/34/CEE du Conseil du 21 décembre 1987 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République tunisienne (JO L 22 du 27.1.1988, p. 33).

Décision 88/453/CEE du Conseil du 30 juin 1988 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et le Royaume du Maroc (JO L 224 du 13.8.1988, p. 32).

Décision 90/62/CEE du Conseil du 12 février 1990 accordant la garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant des prêts consentis en faveur de projets en Hongrie, en Pologne, en Tchécoslovaquie, en Bulgarie et en Roumanie (JO L 42 du 16.2.1990, p. 68).

Décision 91/252/CEE du Conseil du 14 mai 1991 étendant à la Tchécoslovaquie, à la Bulgarie et à la Roumanie la décision 90/62/CEE accordant la garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant des prêts consentis en faveur de projets en Hongrie et en Pologne (JO L 123 du 18.5.1991, p. 44).

Décision 92/44/CEE du Conseil du 19 décembre 1991 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République tunisienne (JO L 18 du 25.1.1992, p. 34).

Décision 92/207/CEE du Conseil du 16 mars 1992 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République arabe d'Égypte (JO L 94 du 8.4.1992, p. 21).

Décision 92/208/CEE du Conseil du 16 mars 1992 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et le Royaume hachémite de Jordanie (JO L 94 du 8.4.1992, p. 29).

CHAPITRE 8 3 — RECETTES LIÉES À LA GARANTIE DE L'UNION EUROPÉENNE AUX PRÊTS ACCORDÉS DANS LES PAYS TIERS PAR DES ÉTABLISSEMENTS FINANCIERS (suite)**8 3 5** (suite)

Décision 92/209/CEE du Conseil du 16 mars 1992 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République libanaise (JO L 94 du 8.4.1992, p. 37).

Décision 92/210/CEE du Conseil du 16 mars 1992 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière entre la Communauté économique européenne et l'État d'Israël (JO L 94 du 8.4.1992, p. 45).

Règlement (CEE) n° 1763/92 du Conseil du 29 juin 1992 relatif à la coopération financière intéressant l'ensemble des pays tiers méditerranéens (JO L 181 du 1.7.1992, p. 5), abrogé par le règlement (CE) n° 1488/96 (JO L 189 du 30.7.1996, p. 1).

Décision 92/548/CEE du Conseil du 16 novembre 1992 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et le Royaume du Maroc (JO L 352 du 2.12.1992, p. 13).

Décision 92/549/CEE du Conseil du 16 novembre 1992 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République arabe syrienne (JO L 352 du 2.12.1992, p. 21).

Décision 93/115/CEE du Conseil du 15 février 1993 accordant une garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant de prêts en faveur de projets d'intérêt commun dans certains pays tiers (JO L 45 du 23.2.1993, p. 27).

Décision 93/166/CEE du Conseil du 15 mars 1993 accordant une garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant de prêts accordés pour des projets d'investissement réalisés en Estonie, en Lettonie et en Lituanie (JO L 69 du 20.3.1993, p. 42).

Décision 93/408/CEE du Conseil du 19 juillet 1993 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière entre la Communauté économique européenne et la République de Slovénie (JO L 189 du 29.7.1993, p. 152).

Décision 93/696/CE du Conseil du 13 décembre 1993 accordant la garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant de prêts accordés en faveur de projets réalisés dans les pays d'Europe centrale et orientale (Pologne, Hongrie, République tchèque, République slovaque, Roumanie, Bulgarie, Estonie, Lettonie, Lituanie et Albanie) (JO L 321 du 23.12.1993, p. 27).

Décision 94/67/CE du Conseil du 24 janvier 1994 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République arabe syrienne (JO L 32 du 5.2.1994, p. 44).

Décision 95/207/CE du Conseil du 1^{er} juin 1995 accordant une garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant de prêts en faveur de projets en Afrique du Sud (JO L 131 du 15.6.1995, p. 31).

Décision 95/485/CE du Conseil du 30 octobre 1995 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté européenne et la République de Chypre (JO L 278 du 21.11.1995, p. 22).

Décision 96/723/CE du Conseil du 12 décembre 1996 accordant une garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant de prêts en faveur de projets d'intérêt commun dans les pays d'Amérique latine et d'Asie avec lesquels la Communauté a conclu des accords de coopération (Argentine, Bolivie, Brésil, Chili, Colombie, Costa Rica, Équateur, Guatemala, Honduras, Mexique, Nicaragua, Panamá, Paraguay, Pérou, El Salvador, Uruguay et Venezuela; Bangladesh, Brunei, Chine, Inde, Indonésie, Macao, Malaisie, Pakistan, Philippines, Singapour, Sri Lanka, Thaïlande et Viêt-nam) (JO L 329 du 19.12.1996, p. 45).

CHAPITRE 8 3 — RECETTES LIÉES À LA GARANTIE DE L'UNION EUROPÉENNE AUX PRÊTS ACCORDÉS DANS LES PAYS TIERS PAR DES ÉTABLISSEMENTS FINANCIERS (suite)**8 3 5** (suite)

Décision 97/256/CE du Conseil du 14 avril 1997 accordant une garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant des prêts en faveur de projets réalisés à l'extérieur de la Communauté (pays de l'Europe centrale et orientale, pays méditerranéens, pays d'Amérique latine et d'Asie, Afrique du Sud, ancienne République yougoslave de Macédoine et Bosnie-et-Herzégovine) (JO L 102 du 19.4.1997, p. 33).

Décision 98/348/CE du Conseil du 19 mai 1998 concernant l'octroi d'une garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant des prêts en faveur de projets réalisés dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine et modifiant la décision 97/256/CE accordant une garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant des prêts en faveur de projets réalisés à l'extérieur de la Communauté (pays de l'Europe centrale et orientale, pays méditerranéens, pays d'Amérique latine et d'Asie, Afrique du Sud) (JO L 155 du 29.5.1998, p. 53).

Décision 1999/786/CE du Conseil du 29 novembre 1999 accordant une garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement (BEI) en cas de pertes résultant de prêts en faveur de projets pour la reconstruction des régions de la Turquie frappées par le séisme (JO L 308 du 3.12.1999, p. 35).

Décision 2000/24/CE du Conseil du 22 décembre 1999 accordant une garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant de prêts en faveur de projets réalisés à l'extérieur de la Communauté (Europe centrale et orientale, pays méditerranéens, Amérique latine et Asie, République d'Afrique du Sud) (JO L 9 du 13.1.2000, p. 24).

Décision 2001/777/CE du Conseil du 6 novembre 2001 accordant une garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement pour les pertes résultant d'une action spéciale de prêt pour la réalisation de projets environnementaux sélectionnés dans la partie russe du bassin de la mer Baltique relevant de la «dimension septentrionale» (JO L 292 du 9.11.2001, p. 41).

Décision 2005/48/CE du Conseil du 22 décembre 2004 accordant une garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement pour les pertes résultant de prêts consentis pour certains types de projets en Russie, Ukraine, Moldavie et Biélorussie (JO L 21 du 25.1.2005, p. 11).

Décision 2006/1016/CE du Conseil du 19 décembre 2006 accordant une garantie communautaire à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant de prêts et de garanties de prêts en faveur de projets en dehors de la Communauté (JO L 414 du 30.12.2006, p. 95).

Décision n° 633/2009/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 accordant une garantie communautaire à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant de prêts et de garanties de prêts en faveur de projets réalisés en dehors de la Communauté (JO L 190 du 22.7.2009, p. 1).

Décision n° 1080/2011/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 accordant une garantie de l'Union européenne à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant de prêts et de garanties de prêts en faveur de projets réalisés en dehors de l'Union (JO L 280 du 27.10.2011, p. 1).

Décision n° 466/2014/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 accordant une garantie de l'Union européenne à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant d'opérations de financement en faveur de projets menés hors de l'Union (JO L 135 du 8.5.2014, p. 1).

CHAPITRE 8 3 — RECETTES LIÉES À LA GARANTIE DE L'UNION EUROPÉENNE AUX PRÊTS ACCORDÉS DANS LES PAYS TIERS PAR DES ÉTABLISSEMENTS FINANCIERS (suite)

8 3 6 *Fonds de garantie pour le Fonds européen de développement durable (FEDD)*

Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015
p.m.		

Commentaires

Nouvel article

Cet article est destiné à enregistrer les éventuelles recettes résultant de l'application des droits liés à l'intervention de la garantie au titre de l'article 01 03 07 de l'état des dépenses de la section III «Commission» dans la mesure où ces recettes n'ont pas été imputées en diminution des dépenses.

Actes de référence

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil, présentée par la Commission le 14 septembre 2016, relatif au Fonds européen de développement durable (FEDD) et instituant la garantie FEDD et le fonds de garantie FEDD [COM(2016) 586 final].

CHAPITRE 8 5 — REVENUS DES PARTICIPATIONS DES ORGANISMES DE GARANTIE

8 5 0 *Dividendes versés par le Fonds européen d'investissement*

Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015
6 928 960	5 217 537	5 678 625,50

Commentaires

Cet article est destiné à recevoir les dividendes versés par le Fonds européen d'investissement au titre de cette contribution.

Bases légales

Décision 94/375/CE du Conseil du 6 juin 1994 sur la participation de la Communauté, en qualité de membre, au Fonds européen d'investissement (JO L 173 du 7.7.1994, p. 12).

Décision 2007/247/CE du Conseil du 19 avril 2007 concernant la participation de la Communauté à l'augmentation de capital du Fonds européen d'investissement (JO L 107 du 25.4.2007, p. 5).

Décision n° 562/2014/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant la participation de l'Union européenne à l'augmentation de capital du Fonds européen d'investissement (JO L 156 du 24.5.2014, p. 1).

TITRE 9
RECETTES DIVERSES

CHAPITRE 9 0 — RECETTES DIVERSES

9 0 0 *Recettes diverses*

Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015
25 001 000	25 001 000	19 392 981,26

Commentaires

Cet article est destiné à accueillir les recettes diverses.

Parlement européen	1 000
Conseil	p.m.
Commission	25 000 000
Cour de justice de l'Union européenne	p.m.
Cour des comptes	p.m.
Comité économique et social européen	p.m.
Comité des régions	p.m.
Médiateur européen	p.m.
Contrôleur européen de la protection des données	p.m.
Service européen pour l'action extérieure	p.m.
Total	25 001 000

C. PERSONNEL INSCRIT AU TABLEAU DES EFFECTIFS

Effectifs autorisés

Institutions	2017		2016 ⁽¹⁾	
	Emplois permanents	Emplois temporaires	Emplois permanents	Emplois temporaires
Parlement européen	5 467	1 276	5 596	1 201
Conseil européen et Conseil	2 991	36	3 004	36
Commission:	23 335	421	23 617	427
— administration	18 411	375	18 482	375
— recherche et innovation	3 285		3 431	
— Office des publications de l'Union européenne	595		613	
— Office européen de lutte antifraude	304	45	317	51
— Office européen de sélection du personnel	108	1	111	1
— Office de gestion et de liquidation des droits individuels	165		169	
— Office pour les infrastructures et la logistique, à Bruxelles	339		360	
— Office pour les infrastructures et la logistique, à Luxembourg	128		134	
Cour de justice de l'Union européenne	1 541	522	1 551	522
Cour des comptes	712	141	721	141
Comité économique et social européen	626	39	635	35
Comité des régions	435	54	442	54
Médiateur européen	46	19	47	19
Contrôleur européen de la protection des données	56		47	
Service européen pour l'action extérieure	1 610	1	1 627	1
Total	36 819	2 509	37 287	2 436

(¹) Les chiffres de cette colonne correspondent à ceux du budget de l'exercice 2016 (JO L 48 du 24.2.2016) augmenté des budgets rectificatifs n^{os}1/2016 à 6/2016.

Effectifs autorisés

Organismes créés par l'Union et dotés de la personnalité juridique	2017		2016 ⁽¹⁾	
	Emplois permanents	Emplois temporaires	Emplois permanents	Emplois temporaires
Organismes décentralisés	111	5 409	116	5 134
Entreprises communes européennes	52	270	55	267
Institut européen d'innovation et de technologie		41		39
Agences exécutives		590		571
Total	163	6 310	171	6 011

(¹) Les chiffres de cette colonne correspondent à ceux du budget de l'exercice 2016 (JO L 48 du 24.2.2016) augmenté des budgets rectificatifs n^{os}1/2016 à 6/2016.

D. PATRIMOINE IMMOBILIER

Institutions		Immeubles en location		Patrimoine immobilier ⁽¹⁾
		Crédits 2017 ⁽²⁾	Crédits 2016 ⁽²⁾	
Section I	Parlement européen	37 169 000	33 058 000	942 705 792
Section II	Conseil européen et Conseil	1 982 000	3 829 000	288 808 275
Section III	Commission:			1 549 913 583,70
	— sièges (Bruxelles et Luxembourg)	250 846 000	249 276 000	1 327 003 970,66
	— bureaux dans l'Union	12 295 000	12 724 000	31 463 200,85
	— Office alimentaire et vétérinaire	2 285 000	2 285 000	16 110 897,35
	— délégations de l'Union ⁽³⁾	21 931 000	22 160 000	—
	— Centre commun de recherche ⁽⁴⁾	1 376 014	1 374 083	175 335 514,84
	— Office des publications de l'Union européenne	6 727 000	7 100 000	—
	— Office européen de lutte antifraude	5 109 000	5 109 000	—
	— Office européen de sélection du personnel	2 852 000	2 812 000	—
	— Office de gestion et de liquidation des droits individuels	3 661 000	3 619 000	—
	— Office pour les infrastructures et la logistique, à Bruxelles	5 760 000	5 675 000	—
	— Office pour les infrastructures et la logistique, à Luxembourg	1 827 000	1 458 000	—
Section IV	Cour de justice de l'Union européenne	41 893 000	42 321 500	350 744 694,19 ⁽⁵⁾
Section V	Cour des comptes	175 000	169 000	78 526 569,68
Section VI	Comité économique et social européen	14 034 634	13 886 537	107 982 395
Section VII	Comité des régions	14 218 674	14 034 634	69 426 868
Section VIII	Médiateur européen	749 000	749 000	—
Section IX	Contrôleur européen de la protection des données	926 000	922 000	—
Section X	Service européen pour l'action extérieure			317 954 680,54 ⁽⁶⁾
	— quartier général (Bruxelles)	18 372 000	18 372 000	
	— délégations de l'Union	84 055 736 ⁽⁷⁾	84 055 736 ⁽⁷⁾	
	Total	528 292 222	525 188 534	3 706 062 858,11

⁽¹⁾ Valeur comptable nette inscrite aux états financiers au 31 décembre 2015 (sauf indication contraire).

⁽²⁾ Ces crédits indiquent les montants cumulés et inscrits au titre de loyers (poste 2 0 0 0), de redevances emphytéotiques (poste 2 0 0 1) et d'acquisition de biens immobiliers (poste 2 0 0 3).

⁽³⁾ Contribution de la Commission aux délégations de l'Union.

⁽⁴⁾ Ce crédit est destiné à couvrir la location d'immeubles financée par le poste 10 01 05 03 («Autres dépenses de gestion pour les programmes de recherche et d'innovation — Horizon 2020»)

⁽⁵⁾ Valeur comptable nette inscrite aux états financiers au 31 décembre 2015 pour les bâtiments annexes «A», «B» et «C» rénovés et pour le complexe immobilier du nouveau Palais (ancien Palais rénové, anneau, deux tours et galerie de liaison) faisant l'objet de contrats de location-achat.

⁽⁶⁾ Valeur comptable nette au 1^{er} juin 2014. Les bâtiments des délégations de l'Union ont été transférés au Service européen pour l'action extérieure le 1^{er} janvier 2011.

⁽⁷⁾ Y compris les montants transférés de la section III «Commission» suite à la procédure budgétaire 2015. À partir de 2015, les crédits pour les loyers et la construction/l'acquisition d'immeubles pour les délégations sont entièrement compris dans la section X.

Institutions	Lieu	Année d'acquisition	Valeur comptable nette (!)	
			Sous-totaux	Totaux
Parlement européen	<i>Bruxelles</i>			587 139 829
	Terrains		125 647 743	
	Paul-Henri Spaak	1993	28 732 888	
	Altiero Spinelli	1995	180 230 846	
	Willy Brandt	2007	67 534 592	
	József Antall	2008	97 756 866	
	Atrium	1999	15 400 959	
	Atrium II	2004	5 677 330	
	Montoyer 75	2006	16 242 614	
	Trèves	2011	12 394 135	
	Eastman	2008	13 258 333	
	Cathédrale	2005	1 490 261	
	Wayenberg (Marie Haps)	2003	4 527 094	
	Remard	2010	10 476 167	
	Montoyer 70	2012	7 770 000	
	<i>Strasbourg</i> Louise Weiss	1998	164 593 801	264 802 844
	Churchill, de Madariaga, Pflimlin	2006	93 519 043	
	Václav Havel	2012	6 690 000	
	<i>Luxembourg</i> Konrad Adenauer	2003	31 206 668	32 603 589
	KAD Z	2010	1 396 921	
	Maison Jean Monnet (Bazoches)	1982		1 021 800
	<i>Bureaux dans l'Union</i> Lisbonne	1986	232 139	57 137 731
	Athènes	1991	2 260 372	
	Copenhague	2005	3 041 244	
	La Haye	2006	4 038 024	
	La Valette	2006	1 917 473	
	Nicosie	2006	2 407 576	
	Vienne	2008	21 625 240	
	Londres	2008	10 268 056	
	Budapest	2010	3 026 506	
Sofia	2013	8 321 100		
Conseil européen et Conseil	<i>Bruxelles</i>			288 808 275
	Terrain		73 293 850	
	Justus Lipsius	1995	79 366 461	
	Crèche	2006	8 829 286	
	Lex	2007	127 318 678	

Institutions	Lieu	Année d'acquisition	Valeur comptable nette (€)	
			Sous-totaux	Totaux
Commission	<i>Bruxelles</i>			1 227 049 972,66
	Overijse	1997	8 874 725,10	
	Loi 130	1987	51 649 644,00	
	Breydel	1989	7 298 833,00	
	Haren	1993	5 222 815,10	
	Clovis	1995	7 425 370,77	
	Cours Saint-Michel 1	1997	14 957 933,84	
	Belliard 232 ⁽²⁾	1997	15 957 985,73	
	Demot 24 ⁽²⁾	1997	26 077 464,90	
	Breydel II	1997	30 982 960,48	
	Beaulieu 29/31/33	1998	27 682 723,72	
	Charlemagne	1997	90 186 734,29	
	Demot 28 ⁽²⁾	1999	21 047 768,32	
	Joseph II 99 ⁽²⁾	1998	14 772 125,95	
	Loi 86	1998	27 879 667,37	
	Luxembourg 46 ⁽³⁾	1999	31 015 786,21	
	Montoyer 59 ⁽²⁾	1998	15 168 790,53	
	Froissart 101 ⁽²⁾	2000	16 564 342,01	
	VM 18 ⁽²⁾	2000	14 514 843,73	
	Joseph II 70 ⁽²⁾	2000	33 021 216,93	
	Loi 41 ⁽²⁾	2000	53 048 903,39	
	SC 11 ⁽²⁾	2000	17 507 804,13	
	Joseph II 30 ⁽⁴⁾	2000	27 757 344,27	
	Joseph II 54 ⁽²⁾	2001	33 654 945,03	
	Joseph II 79 ⁽²⁾	2002	32 693 782,82	
	VM2 ⁽²⁾	2001	32 547 320,10	
	Palmerston	2002	5 795 744,56	
	SPA 3 ⁽²⁾	2003	23 514 339,01	
	Berlaymont ⁽²⁾	2004	324 749 703,81	
	CCAB ⁽²⁾	2005	40 194 911,72	
	BU-25	2006	43 574 154,47	
	Cornet-Leman	2006	18 097 648,09	
	Madou	2006	97 662 202,77	
WALI	2009	15 634 583,97		
Houtweg	2014	314 852,54		
<i>Luxembourg</i>			99 953 998,00	
Euroforum ⁽²⁾	2004	68 160 201,10		
Foyer européen	2009	6 557 666,67		

Institutions	Lieu	Année d'acquisition	Valeur comptable nette (!)	
			Sous-totaux	Totaux
	CPE V	2012	25 236 130,23	
	<i>Bureaux dans l'Union</i>			31 463 200,85
	Lisbonne	1986	—	
		1993	140 526,90	
	Marseille	1991	6 777,98	
		1993	6 828,90	
	Milan	1986	—	
	Copenhague	2005	3 026 968,13	
	La Valette	2007	765 537,03	
	Nicosie (Byron)	2006	2 407 575,65	
	La Haye	2006	3 946 841,08	
	Londres	2010	16 619 743,88	
	Budapest	2010	4 542 401,30	
	<i>Centre commun de recherche</i>			175 335 514,84
	Ispra		98 052 377,57	
	Geel		31 448 800,25	
	Karlsruhe		36 524 527,81	
	Petten		9 309 809,21	
	<i>Office alimentaire et vétérinaire</i>			16 110 897,35
	Grange (Irlande) (²)	2002	16 110 897,35	
	Total Commission			1 549 913 583,70
Cour de justice de l'Union européenne	<i>Luxembourg</i>			350 744 694,19
	Annexe «A» — Erasmus, Annexe «B» — Thomas More et Annexe «C»	1994	11 568 832,16	
	Complexe immobilier du nouveau Palais (ancien Palais rénové, anneau, deux tours et galerie de liaison)	2008	339 175 862,03	
Cour des comptes	<i>Luxembourg</i>			78 526 569,68
	Terrain	1990	776 631,00	
	Luxembourg (K1)	1990	8 547 715,06	
	Luxembourg (K2)	2004	14 079 778,14	
	Luxembourg (K3)	2009	55 122 445,48	

Institutions	Lieu	Année d'acquisition	Valeur comptable nette (!)	
			Sous-totaux	Totaux
Comité économique et social européen (2)	<i>Bruxelles</i>			107 982 395
	Montoyer 92-102	2001	26 222 384	
	Belliard 99-101	2001	63 410 494	
	Belliard 68-72	2004	7 583 472	
	Trèves 74	2005	6 783 609	
	Belliard 93	2005	3 982 435	
Comité des régions (2)	<i>Bruxelles</i>			69 426 868
	Montoyer	2001	12 892 348	
	Belliard 101-103	2001	31 162 310	
	Belliard 68	2004	11 273 945	
	Trèves 74	2004	10 133 577	
	Belliard 93	2005	3 964 687	
Service européen pour l'action extérieure	<i>Service pour l'action extérieure</i>			
	<i>Quartier général Bruxelles (6)</i>			
	<i>Délégations de l'Union</i>	2012	208 116 143,92	317 954 680,54 (7)
	Tirana (Albanie)	2015	1 568 392,80	
	Buenos Aires (Argentine)	1992	300 594,73	
	Canberra (Australie)	1983	—	
		1990	—	
	Cotonou (Bénin)	1992	105 965,14	
	Gaborone (Botswana)	1982	50 866,95	
		1985	14 594,35	
		1986	5 912,85	
		1987	12 572,25	
	Brasilia (Brésil)	1994	218 136,78	
	Ouagadougou (Burkina)	1984	19 248,47	
		1997	637 820,64	
	Bujumbura (Burundi)	1982	36 584,40	
		1986	111 426,72	
Phnom Penh (Cambodge)	2005	466 319,81		
Ottawa (Canada)	1977	64 132,79		
Praia (Cap-Vert)	1981	14 091,34		
Praia (Cap-Vert)	2015	1 137 361,95		

Institutions	Lieu	Année d'acquisition	Valeur comptable nette (!)	
			Sous-totaux	Totaux
	Bangui (République centrafricaine)	1983	65 707,89	
	N'Djamena (Tchad)	1991	11 965,76	
		2009	361 840,50	
	Pékin (Chine)	1995	1 902 194,88	
	Moroni (Comores)	1988	18 232,81	
	Brazzaville (Congo)	1994	90 198,76	
	San José (Costa Rica)	1995	132 602,56	
	Abidjan (Côte d'Ivoire)	1993	103 234,13	
		1994	57 174,83	
	Paris (France)	1990	1 236 105,57	
	Libreville (Gabon)	1996	194 334,98	
	Banjul (Gambie)	1989	22 778,48	
	Bissau (Guinée-Bissau)	1995	188 941,92	
	Port au Prince (Haïti)	2012	1 399 504,20	
		2014	5 338 865,77	
	Tokyo (Japon)	2006	34 008 178,59	
		2011	43 117 859,38	
	Nairobi (Kenya)	2005	515 225,69	
	Maseru (Lesotho)	1985	30 467,06	
		1985	—	
		1990	33 605,58	
		2006	173 186,66	
	Lilongwe (Malawi)	1982	42 053,03	
		1988	—	
		1988	12 969,50	
	Mexico (Mexique)	1995	1 018 838,21	
	Rabat (Maroc)	1987	62 541,23	
	Port Louis (Maurice)	1988	18 232,81	
	Maputo (Mozambique)	2008	667 433,83	
		2008	2 634 880,47	
	Windhoek (Namibie)	1992	28 773,04	
		1992	32 962,55	
		1992	52 707,15	
		1993	64 919,42	
	Niamey (Niger)	1997	70 366,48	

Institutions	Lieu	Année d'acquisition	Valeur comptable nette ⁽¹⁾	
			Sous-totaux	Totaux
	Abuja (Nigeria)	1992	207 993,09	
		2005	2 947 552,11	
		2012	3 304 383,33	
	Port Moresby (Papouasie-Nouvelle-Guinée)	1982	48 274,53	
	Kigali (Rwanda)	1980	112 548,18	
		1982	71 627,45	
	Dakar (Sénégal)	1984	325 145,55	
	Honiara (Îles Salomon)	1990	16 968,28	
	Pretoria (Afrique du Sud)	1994	184 410,95	
		1994	153 601,18	
		1996	384 327,41	
	Mbabane (Swaziland)	1987	26 994,00	
		1988	13 497,00	
	Dar es Salam (Tanzanie)	2002	2 146 104,52	
	Kampala (Ouganda)	1986	28 096,41	
		1986	—	
		1996	30 549,95	
	New York (États-Unis d'Amérique)	1987	253 001,13	
	Washington (États-Unis d'Amérique)	1997	859 937,62	
	Lusaka (Zambie)	1982	43 366,60	
	Harare (Zimbabwe)	1990	73 859,06	
		1994	133 392,58	
Total général				3 706 062 858,11

(1) Valeur comptable nette inscrite aux états financiers au 31 décembre 2015 (sauf indication contraire).

(2) Emphytéose acquisitive.

(3) Emphytéose acquisitive (ex-Marie de Bourgogne).

(4) Emphytéose acquisitive (occupation partielle par l'OLAF).

(5) Location à long terme/achat.

(6) Location à long terme.

(7) Valeur comptable nette au 31 décembre 2015. Les bâtiments des délégations de l'Union ont été transférés au Service européen pour l'action extérieure le 1^{er} janvier 2011.